

Université de Montréal

L'exercice de la justice en Bresse sous le règne d'Amédée VIII de Savoie (1420-1440)

par

Jérémie Darrieu

Département d'histoire

Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures

En vue de l'obtention du grade de

Maître ès arts (M.A.) en histoire

Août 2017

© Jérémie Darrieu, 2017

Résumé

Afin d'uniformiser les pratiques administratives et judiciaires au sein d'une principauté parvenue à l'apogée de son expansion territoriale, le duc Amédée VIII de Savoie (1391-1440) a promulgué en 1430 une série de lois, les Statuts de Savoie ou *Decreta Sabaudiae*, qui proposaient une réforme de l'appareil étatique savoyard. Mais quel fut l'impact réel de ces *Decreta* sur l'exercice de la justice en Savoie?

Ce mémoire cherche à exploiter les archives comptables des châtelainies et de la judicature de Bresse entre 1420 et 1440 dans le but de déterminer quelles étaient les institutions et les pratiques judiciaires en place au moment de l'adoption des Statuts de 1430. Une analyse approfondie de la législation statutaire permettra ensuite de vérifier si celle-ci a provoqué des changements dans les habitudes des justiciers et des justiciables bressans.

Il semblerait qu'à terme, les *Decreta* ont surtout visé à corriger des pratiques judiciaires qui s'étaient relâchées au fil du temps : les principaux changements souhaités par le duc semblent avoir été réalisés avant même l'adoption des Statuts de 1430, notamment pour le notariat. Les sources locales ne permettent toutefois pas de vérifier si les nouvelles lois pénales d'Amédée ont bien été appliquées en Bresse.

Mots-clés : Statuts de Savoie, Amédée VIII, Bresse, justice, officiers, criminalité, comptabilité.

Abstract

In order to standardize the administrative and judicial procedures in a duchy at the heights of its expansion, the duke Amédée VIII of Savoy (1391-1440) adopted in 1430 a set of laws, the « Statutes of Savoy » or *Decreta Sabaudiae*, which proposed a reform of the State apparatus. But what was the true impact of these *Decreta* on the exercise of justice in Savoy?

This essay seeks to use accounting and fiscal sources from the *bailliage* of Bresse between 1420 and 1440 in order to determine what were the judicial institutions and practices at the time of the adoption of the Statutes of 1430. A thorough analysis of these new decrees would then establish if they managed to significantly change the habits and behavior of the duke's officers and subjects.

It appears that in the end, the *Decreta* sought to correct judicial practices that were neglected over time : the major changes wished by the duke were in fact already established before the adoption of the new Statutes. As for the new penal laws of Amédée VIII, the documentation of Bresse could not prove their concrete enforcement.

Keywords : Statutes of Savoy, Amédée VIII, Bresse, justice, officers, criminality, accounting.

Table des matières

Résumé.....	ii
Abstract.....	iii
Table des matières.....	iv
Liste des tableaux et des figures.....	vi
Liste des abréviations.....	vii
Remerciements.....	viii
Introduction.....	1
Chapitre I.....	8
La Bresse : une région bien intégrée au domaine savoyard.....	8
Structures judiciaires et administratives locales.....	12
Gouvernement central.....	17
Le visage de l'appareil judiciaire bressan.....	21
Du compromis à la grâce : un aperçu de la justice médiévale.....	24
Des hommes et des statuts.....	24
Compositions et condamnations.....	27
Entre sévérité et miséricorde : l'exemplarité des peines et la grâce princière.....	31
Chapitre II.....	36
Choix des sources.....	36
Judicature : justice civile et pénale sous l'œil du juge.....	40
Mandats et injonctions.....	47
Le juge en visite, une itinérance régulière?.....	50
Châtelain et petite délinquance : portrait de la criminalité ordinaire en Bresse.....	54
Atteintes aux autorités.....	55

Chicanes rurales	60
Crimes économiques	61
Violences.....	63
Arréages et délais de justice	66
Bilan	68
La grande criminalité : un aperçu.....	73
Chapitre III.....	78
Statuts de Savoie, réforme ou miroir de la pratique?	78
Statuta sabaudiae : de Pierre II (1263-1268) à Amédée VIII (1391-1440).....	80
Statuts de 1430.....	87
Chrétienté et moralité en Savoie : Livre I	87
L’idéal du bon gouvernement : Livre II.....	91
La « prudence » au cœur du corps social : Livre III	97
La modération des actes : Livre IV	102
À chaque statut ses vêtements : Livre V	106
Réflexions sur la portée du document.....	107
Conclusion	109
Bibliographie.....	115
Annexes.....	viix

Liste des tableaux et des figures

Figure 1 : Expansion de la maison de Savoie dans les anciens pays de l'Ain.....	p. 9
Figure 2 : Structure administrative et judiciaire de Savoie.....	p. 18
Figure 3 : Les châtelainies des bailliages de Bresse, Bugey et Gex.....	p. 42
Figures 4-5 : Banna à Bourg-en-Bresse.....	p. ix
Figures 6-7 : Banna à Montluel.....	p. x
Figures 8-9 : Banna à Treffort.....	p. xi
Tableau 1 : Équivalence des monnaies en 1432.....	p. 40

Liste des abréviations

Dépôts de sources

ADCO : Archives départementales de la Côte-d'Or

ADS : Archives départementales de Savoie

ASTo : Archives d'État de Turin (*Archivio di Stato di Torino*)

Transcriptions latines

(...) : jambages ou abréviations incomprises

bp. : bon poids

d. : denier

dim. : demi

flor. : florin

gross. : gros (monnaie)

ob. : obole

pp. : petit poids

s. : sous

s. vien. : sous viennois

Remerciements

Je tiens d'abord à remercier mon directeur, M. Philippe Genequand, pour son soutien indéfectible et son expertise remarquable. Vous avez su m'encourager à poursuivre ma passion pour l'histoire médiévale pendant près de cinq années, au cours desquelles j'ai fait tant de découvertes et de rencontres. Je vous en serai éternellement reconnaissant.

J'aimerais également remercier les professeurs J.-L. Gaulin et F. Morenzoni pour leur temps, leurs conseils méthodologiques et leurs encouragements. Ce mémoire ne serait pas le même sans leur apport.

Je remercie aussi les employés des archives départementales de Dijon et de Turin pour leur dévouement et leur patience. L'expression « être au bout du rouleau » prend désormais pour moi un sens triomphal après avoir déroulé près de trois kilomètres de parchemin.

Merci à mon père, mon complice de musées, pour m'avoir accompagné dans mon périple historique, tu pourras désormais prendre définitivement ta retraite en tant que correcteur.

Merci à ma mère, qui a toujours su apaiser les petits tracas et les grosses angoisses tout au long de mon parcours académique, tu es ma boussole et ma survie.

Merci à mes frères pour avoir suivi – de près et de très loin – l'avancement de mes travaux.

Merci à mes collègues et amis historiens, qui ont eux-aussi traversé une étape importante de leur vie, pleines de découvertes et de défis. Nos moments de partage me sont précieux.

Merci à Jean-Philippe, Xavier, William, Marc, Denis, Viviane, Annie et Émilie pour les bons moments de rires et de détente. Vous êtes le piquant dont j'ai besoin dans ma vie.

Merci à Marion, Thomas et Lavinia pour m'avoir donné le goût des Alpes et de la Savoie.

Introduction

Au Moyen Âge, la « justice » était un terme équivoque : elle représentait (avec la prudence, la tempérance et la force) l'une des quatre vertus cardinales chrétiennes ; elle pouvait également symboliser les mesures législatives et régulatrices qui permettaient de préserver la paix sociale en un lieu donné ; enfin, elle désignait les organes gouvernementaux et les procédures par lequel le seigneur justicier se devait de résoudre les litiges qui opposaient ses sujets entre eux-mêmes ou contre lui¹. L'idéal d'un souverain soucieux de moralité et de justice ne pourrait être mieux incarné par le comte et duc Amédée VIII de Savoie (1383-1451), qui fut également l'antipape Félix V entre 1439 à 1449. Il laissa en héritage un riche corpus juridique connu sous le nom de Statuts de Savoie, ou « *Decreta Sabaudiae* ». Adoptés et enrichis à trois reprises en 1403, 1423 et 1430, ces Statuts se voulaient être d'une portée universelle et auraient permis une meilleure uniformisation des pratiques administratives et judiciaires en Savoie.

Les réformes mises de l'avant par le duc posent toutefois le problème de leur impact réel sur les pratiques des officiers chargés de les faire respecter. En effet, de nombreux obstacles pouvaient contrecarrer leur application concrète : la faiblesse des forces de l'ordre, les réticences des officiers de justice, le poids des coutumes et de la jurisprudence, des particularismes juridiques locaux et des concurrences de juridictions pourraient avoir eu des conséquences à court et à long terme sur la postérité des Statuts. Plusieurs questions nous viennent ainsi à l'esprit quant au rapport entre l'idéal promulgué par Amédée VIII et la réalité expérimentée à l'intérieur des cours de justice. Les nouveaux Statuts d'Amédée VIII ont-ils réellement introduit de nouvelles pratiques judiciaires en Savoie suite à leur adoption ou bien se sont-ils contentés d'officialiser les pratiques déjà en cours ? Peut-on observer des signes précurseurs de réformes avant 1430 ? Les Statuts ont-ils eu une influence sur l'activité répressive des officiers de justice et sur le nombre et la typologie des amendes

¹ U. Gherner, « La concezione della giustizia nel progetto politico di Amedeo VIII », dans B. Andenmatten et A. Paravicini Bagliani (dir.), *Amédée VIII – Félix V, premier duc de Savoie et pape*, actes du colloque de Ripaille 1990, Lausanne, 1992, p. 203.

contenues dans les archives judiciaires après 1430? Quelles sont les raisons qui permettraient de justifier le succès ou l'échec de ces réformes?

Pour tenter de répondre à cette problématique, nous avons jugé nécessaire de restreindre notre champ d'analyse à un seul bailliage et à une période de vingt ans entourant l'adoption des nouveaux Statuts de Savoie. Ainsi, l'objectif de la présente étude consiste à analyser l'état de l'administration judiciaire dans le bailliage de Bresse entre 1420 et 1440 à travers un ensemble de sources comptables (comptes de châtelainie, de judicature, du Trésor) pour déceler les éléments de rupture et de continuité dans les comportements judiciaires des officiers savoyards et des justiciables bressans. Nous examinerons donc en deux temps, d'abord la pratique, puis le discours judiciaire, pour finalement souligner la cohérence ou les écarts observés entre les deux. Notre hypothèse est que les Statuts de 1430 constituaient davantage un document de référence qu'une véritable « réforme ». Certes, nous nous attendons à trouver après 1430 des indices de l'application des articles les plus novateurs tels que les lois sur les juifs et les lois somptuaires et à observer un redressement des pratiques judiciaires des juges, des procureurs et des châtelains de Bresse. Toutefois, si nous tenons compte de l'ensemble de l'œuvre législative d'Amédée VIII, dont les premières pierres ont été posées avec l'adoption des Statuts de 1403, nous croyons que la majorité des règles de bonne gouvernance d'Amédée VIII ne faisait que réitérer des normes de la législation statutaire antérieure et qu'une partie des réformes souhaitées par le duc avaient déjà été mise en place avant 1430. En ce sens, les « *Decreta Sabaudiae* » constitueraient moins un appel à réformer les pratiques judiciaires savoyardes que l'aboutissement d'un règne consacré à reprendre en main les rouages de l'état savoyard médiéval.

Notre approche de l'histoire de la justice bressane consiste à utiliser les sources comptables châtelaines selon une méthode qui a déjà porté ses fruits par le passé. Les travaux pionniers de E. Dullin sur l'origine de l'office châtelain et ceux plus récents de G. Castelnovo et de C. Guilleré ont permis de définir les prérogatives du châtelain et du juge en matière de justice civile et pénale au sein de la cellule administrative que représentait la châtelainie².

² E. Dullin, *Les châtelains dans les Domaines de la Maison de Savoie en deçà des Alpes*, Grenoble, 1911 ; G. Castelnovo, *Ufficiali e gentiluomini. La società politica sabauda nel tardo medioevo*, Milan, 1994 ; G. Castelnovo et C. Guilleré, « Les finances et l'administration de la Maison de Savoie au XIIIe siècle », dans

L'utilisation des comptes de châtelainies – où étaient consignés les « bans » ou amendes de justice reçus par le châtelain au cours de son mandat – s'est faite plus systématique depuis les travaux de M. Constant sur la justice châtelaine du mandement d'Allinges-Thonon et ceux de P. Dubuis sur l'économie alpine³. Notre principale référence demeure toutefois le travail de J.-L. Gaulin et de C. Guilleré⁴, qui ont présenté dans un court guide historiographique et méthodologique les principales perspectives de recherches sur la comptabilité, le personnel administratif et surtout la justice savoyarde. Ces deux historiens ont notamment suggéré d'établir des parallèles entre les sources comptables, les Statuts de Pierre II de Savoie (1263-1268) et les chartes de franchises : cette problématique, intéressante en elle-même, nous est apparue encore plus pertinente pour le règne d'Amédée VIII. Par ailleurs, plusieurs mémoires de maîtrise⁵ se sont inscrits au cours des vingt dernières années dans le sillon des recommandations de J.-L. Gaulin et C. Guilleré, mais ils se sont surtout attardés au XIV^e siècle : une analyse de l'exercice de la justice au XV^e siècle et des rapports entre la législation statutaire d'Amédée VIII et les pratiques judiciaires dont témoignaient les comptes de châtelainie ne semblait pas avoir été tenté jusqu'à présent, ce pourquoi nous jugeons pertinent de dédier notre mémoire à cette problématique.

Quant aux Statuts de Savoie en eux-mêmes, ils ont été l'objet d'une historiographie des plus riches. Plutôt que de recenser l'entièreté des études françaises, italiennes et suisses portant sur cette législation, nous préférons souligner les contributions majeures des

Pierre II de Savoie. « Le Petit Charlemagne » (†1268), B. Andenmatten, A. Paravicini Bagliani, E. Pibiri (éd.), Lausanne, 2000, p. 33-126.

³ M. Constant, « La justice dans une châtelainie savoyarde au Moyen-Âge : Allinges-Thonon », dans *Revue historique du droit français et étranger*, vol. 50, n° 3 (juillet-septembre 1972), p. 374-397 ; P. Dubuis, *Une économie alpine à la fin du moyen âge. Orsières, l'Entremont et les régions voisines. 1250-1500*, 2 Vol., Sion, 1990.

⁴ J.-L. Gaulin et C. Guilleré, « Des rouleaux et des hommes. Premières recherches sur les comptes de châtelainie savoyards », dans *Études savoisiennes*, 1992, p. 51-108.

⁵ Nous pouvons citer les études de A. Chariot, *La justice dans la châtelainie de Chambéry durant la première moitié du XIV^e siècle (1300-1348)*, mémoire maîtrise, Université de Savoie, 1992-1993 ; C. Vlachich, *Justice et criminalité dans la châtelainie d'Yenne au Moyen Âge (1300-1356)*, mémoire de maîtrise, Université de Savoie, 1997-1998 ; O. Ramires, *Justice et délinquance en Genevois du milieu du XIV^e siècle au milieu du XV^e siècle*, mémoire de Master 2, Université de Savoie, 2004-2005 ; N. Mantillieri, *Justice princière et délinquance en Val de Cluses (1317-1372)*, mémoire de maîtrise, Université de Savoie, 2009. La seule étude que nous avons consulté dans son intégralité à la bibliothèque du CIHAM à Lyon fut celle de N. Mantillieri.

colloques⁶ de Ripaille-Lausanne (1990) et de Genève (2015). Le premier colloque, dédié à la double personne d'Amédée VIII et de Félix V, a notamment permis de faire le point sur l'évolution de l'appareil administratif savoyard et sur le « développement de la législation princière et des obstacles que son application rencontre »⁷. S'il est avéré que l'exercice de la justice est devenu un enjeu capital pour les comtes et ducs de Savoie⁸, il n'en demeure pas moins que de nombreuses résistances se manifestaient encore contre la souveraineté princière : le partage de compétences entre le clergé de Savoie et Amédée VIII sur la question de l'usure⁹ et les difficultés éprouvées par le duc à imposer ses ordonnances dans le pays vaudois¹⁰ en témoignent amplement. Le problème du succès de l'application du « projet de société »¹¹ d'Amédée VIII et des lois somptuaires¹² prévues par les Statuts de 1430 n'a pas non plus été résolu de façon définitive : plusieurs historiens ont appelé à une poursuite des recherches dans ce domaine, ce à quoi nous souscrivons entièrement. Les réflexions issues du colloque de Ripaille-Lausanne n'ont pas épuisé le potentiel de recherche de la législation statutaire, bien au contraire : sous la direction de F. Morenzoni, un ensemble d'historiens se sont réunis très récemment¹³ pour étudier les *Statuta Sabaudiae* en tant que « sujet d'histoire à part entière », ce que l'historiographie moderne avait « longtemps négligé » de faire jusqu'à aujourd'hui¹⁴. Si les travaux de C. Ammann-Doubliez et de F. Morenzoni sur le contexte de rédaction et de diffusion des Statuts de 1430

⁶ B. Andenmatten et A. Paravicini Bagliani (dir.), *Amédée VIII – Félix V, premier duc de Savoie et pape*, actes du colloque de Ripaille 1990, Lausanne, 1992 ; M. Caesar et F. Morenzoni (dir.), *La Loi du Prince. I. Les Statuts de Savoie d'Amédée VIII de 1430. Une œuvre législative majeure*, actes du colloque de Genève 2015, à paraître.

⁷ J. Chiffolleau, « Amédée VIII ou la Majesté impossible? » dans *Amédée VIII – Félix V...*, *op. cit.*, p. 31.

⁸ Sur l'essor des préoccupations judiciaires d'Amédée VIII, voir entre autres M. H. Gelting, « Les mutations du pouvoir comtal en Maurienne (XIV^e-XV^e siècle) », dans *Amédée VIII – Félix V...*, *op. cit.*, p. 215-228.

⁹ J.-F. Poudret, « Un concordat entre Amédée VIII et le clergé de Savoie », *ibid.*, p. 157-178.

¹⁰ D. Tappy, « Amédée VIII et les coutumes vaudoises : l'abrogation de la « mauvaise coutume » du droit de guerre privée », *ibid.*, p. 299-316.

¹¹ R. Comba, « Les *Decreta Sabaudiae* d'Amédée VIII : un projet de société », *ibid.*, p. 179-190.

¹² N. Bulst, « La législation somptuaire d'Amédée VIII », *ibid.*, p. 191-200.

¹³ Nous soulignons le fait que nous n'avons eu connaissance des résultats de ce colloque qu'au moment de la rédaction finale de ce mémoire (mars – août 2017), ce qui explique certaines similitudes entre nos recherches et celles des historiens qui y ont participé. Nous tenons également à remercier le professeur F. Morenzoni et M. Caesar de l'université de Genève de nous avoir remis gracieusement une copie numérisée des actes du colloque qui ont grandement enrichi notre propre analyse des *Statuta*.

¹⁴ G. Castelnuovo, « Introduction », dans *La Loi du Prince...*, *op. cit.*, p. 9.

ont retenu notre attention¹⁵, ce fut la nouvelle édition critique du « *Compendium statutorum generalis reformationis Sabaudie* » jointe à ce colloque qui nous a le plus réjoui¹⁶. Ce travail témoigne de l'engouement que suscitent toujours les Statuts de 1430 sur le plan de la recherche historique et ouvre de nouvelles opportunités d'analyse pour l'historien amateur.

À notre connaissance, la région de la Bresse n'a jamais été l'objet d'une étude judiciaire. De ce fait, les comptes de châtelainie et surtout les comptes de judicature conservés à Dijon¹⁷ mériteraient d'être exploités systématiquement. Notre méthode de travail consistera à analyser de façon quantitative les comptes de trois châtelainies bressanes, à savoir celles de Bourg-en-Bresse, de Montluel et de Treffort, pour une période d'environ une vingtaine d'années entourant l'adoption des Statuts de 1430. Notre intérêt portera principalement sur les rubriques des différents bans de justice (*banna concordata*, *banna in presencia iudicis*, *banna condemnata* et les *banna arragio*), qui nous permettront d'examiner les procédures employées par les justiciers bressans et les comportements des justiciables. Nous nous inspirons pour ce faire des travaux de J.-L. Gaulin pour établir une typologie des crimes commis au sein du bailliage de Bresse. Naturellement, ce type de sources possède ses propres limites et « compter le crime »¹⁸ n'est pas chose facile : par chance, la série documentaire châtelaine s'avère fiable malgré le caractère laconique des amendes qui y sont consignées. Dans notre analyse des comptes de judicature de Jacques Orioli (1423-1438), nous serons attentifs à la typologie interne du document, aux tarifs liés à l'apposition des sceaux et à l'itinérance du juge. Nous tenterons également de vérifier si des parallèles ne pourraient pas être établis avec les comptes châtelains afin de révéler quelques tendances inédites. Quant aux sources comptables et judiciaires conservées à Turin¹⁹, notre court séjour ne nous a permis de consulter partiellement qu'une douzaine de comptes des

¹⁵ C. Ammann-Doubliez et F. Morenzoni : « De l'élaboration à la diffusion manuscrite des *Statuta Sabaudie* » et « La version des *Statuta Sabaudie* publiée le 16 février 1430 », dans *La Loi du Prince...*, *op. cit.*

¹⁶ *Compendium statutorum generalis reformationis Sabaudie*, édition critique par C. Ammann-Doubliez, dans *La Loi du Prince...*, *op. cit.*

¹⁷ Archives départementales de la Côte-d'Or (nous abrégons par ADCO à partir d'ici), Dijon, série B.

¹⁸ Sur l'approche méthodologique des sources judiciaires, voir C. Gauvard, « Compter le crime » dans *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris : Picard, 2005, p. 18-36.

¹⁹ Archivio di Stato di Torino (nous abrégons par ASTo à partir d'ici), Turin, Camera di Conti, Savoia.

trésoriers généraux dans lesquels sont consignés les compositions et les multes passées auprès du Conseil résident auprès du duc et du Conseil résident à Chambéry. Nous nous contenterons principalement de faire l'étude de quelques cas spécifiques et de vérifier si des « affaires bressanes » susceptibles d'éclairer les rouages de l'administration savoyarde permettraient d'établir des liens entre les archives centrales et les archives locales. Quant à la législation statutaire des comtes et ducs de Savoie, nous avons consulté l'édition numérisée des *Statuta* d'Amédée VI (1379) réalisée par C. Nani²⁰ et celle des *Statuta* d'Amédée VIII (1423) faite par G. C. Buraggi²¹. Nous analyserons également les passages critiques de l'édition inédite des Statuts de 1430 de C. Ammann-Doubliez. À terme, nous comparerons les décrets d'Amédée VIII à ceux de ses prédécesseurs et nous tâcherons de déterminer si les faits observés dans la pratique quotidienne des officiers bressans se sont calqués sur les réformes ducales.

Nos recherches dans les archives savoyardes, qui reposent sur un court séjour de trois mois aux archives de Dijon et de Turin, ne prétendent pas à l'exhaustivité : il aurait fallu pour cela consulter l'ensemble de la documentation bressane – soit près d'une vingtaine de châtelainies différentes, sans compter les comptes de péages et de gruerie où sont consignées d'autres amendes judiciaires – et examiner systématiquement à Turin les comptes du trésorier général, les registres des ordonnances et des condamnations princières et les protocoles des secrétaires ducaux. Les minutes des procès-verbaux et les protocoles notariés quant à eux n'ont malheureusement pas été conservés : il nous demeure donc impossible de faire une histoire de la procédure civile savoyarde, à laquelle les Statuts de Savoie accordaient beaucoup d'importance. Malgré ces limites, nous estimons toutefois que les résultats recueillis pour nos trois châtelainies d'étude sont suffisamment représentatifs pour présenter un portrait des pratiques judiciaires savoyardes à l'apogée du règne d'Amédée VIII.

²⁰ *Statuta et Ordinamenta Amedei Comitis Sabaudie an. MCCCLXXIX*, édités par C. Nani dans « Gli Statuti dell'anno 1379 di Amedeo VI conte di Savoia », *Memorie della reale accademia delle scienze di Torino*, s. 2, t. 34 (1883), p. 150-160, [En ligne] :

<https://archive.org/stream/memoriadellareal2341883real#page/100/mode/2up> (site consulté le 3 août 2017).

²¹ G.C. Buraggi, « Gli statuti di Amedeo VIII duca di Savoia del 26 luglio 1423 », *Memorie della Reale Accademia delle Scienze di Torino*, s. 2, 57 (1907), p. 41-73, [En ligne]:

<https://archive.org/stream/memoriadellareal257real#page/n541/mode/2up> (site consulté le 3 août 2017).

Il nous faut encore définir le territoire et les personnes sur lesquels s'appliquait la juridiction princière au moment de l'adoption des Statuts de 1430 et présenter les principales caractéristiques des institutions judiciaires savoyardes, le personnel qui les animait et les pratiques qui y avaient cours (chapitre 1). Nous verrons notamment comment la Bresse fut intégrée avec succès au domaine savoyard et quels étaient les tribunaux de justice auxquels les justiciables bressans avaient accès. Nous nous familiariserons également avec le personnel judiciaire de Bresse, plus particulièrement avec le juge Jacques Orioli et le procureur Pierre de Belley, dont la longueur de l'office constituait un élément de stabilité dans une période de réformes. L'analyse proprement dite des comptes de la judicature de Bresse, des comptes des châtelainies de Bourg-en-Bresse, Montluel et Treffort et enfin des comptes du trésorier général de Savoie constituera le point focal de ce mémoire, où nous tenterons d'examiner à travers les bans de justice les pratiques des officiers savoyards et les comportements délinquants des justiciables bressans (chapitre 2). Nous resterons attentifs aux interactions qui unissaient les divers paliers judiciaires et nous espérons pouvoir démontrer comment les comptes de judicature – trop souvent délaissés par les historiens – peuvent enrichir notre vision de la justice châtelaine. Quant aux compositions et aux condamnations consignées dans les comptes de châtelainie, nous espérons pouvoir dégager des tendances inédites qui témoigneraient d'une évolution significative au cours de notre période d'analyse ou encore déterminer des particularismes judiciaires propres à la Bresse. Enfin, nous nous livrerons à une analyse des cinq livres qui composent les Statuts de 1430 pour définir en quoi ceux-ci se distinguaient de la législation statutaire antérieure pour ensuite souligner les écarts et les continuités observés après 1430 dans les pratiques judiciaires bressanes répertoriées précédemment (chapitre 3). Notre intérêt portera principalement sur les normes de bonne gouvernance prescrites par Amédée VIII à ses officiers et sur les nouvelles lois susceptibles d'avoir eu un impact sur les justiciables du duc. À terme, nous espérons pouvoir vérifier si les Statuts de 1430 ont modifié au moins à court terme l'exercice de la justice en Bresse, si à l'inverse les pratiques déjà en place sont demeurées inchangées par les réformes amédéennes, ou si – comme c'est souvent le cas dans ce genre d'analyse – il existe un palier plus nuancé entre ces deux cas de figure.

Chapitre I

La Bresse : une région bien intégrée au domaine savoyard

Depuis la fondation de leur dynastie par Humbert 1^{er} aux Blanches-Mains au XI^e siècle, les comtes puis ducs de la maison de Savoie n'ont jamais cessé d'étendre et d'accroître leur souveraineté sur de nouveaux domaines des deux versants des Alpes. Les stratégies qu'ils ont employées pour ce faire étaient multiples : conquêtes militaires, mariages et alliances, octrois de chartes de franchises, négociations et rachats, traités de paix, les Savoie ont su tirer au mieux leur épingle du jeu politique selon les circonstances du moment. L'intégration de nouveaux territoires au sein du domaine savoyard s'accompagnait non seulement d'un meilleur contrôle militaire et fiscal de la région, mais également d'une extension de la justice immédiate des comtes de Savoie sur leurs nouveaux sujets. En ce sens, l'acquisition de la Bresse et l'unification de ce territoire fragmenté se sont effectuées en plusieurs étapes dont nous dressons ici un court historique²² avant de nous intéresser davantage aux institutions judiciaires savoyardes et à l'exercice de la justice en Bresse.

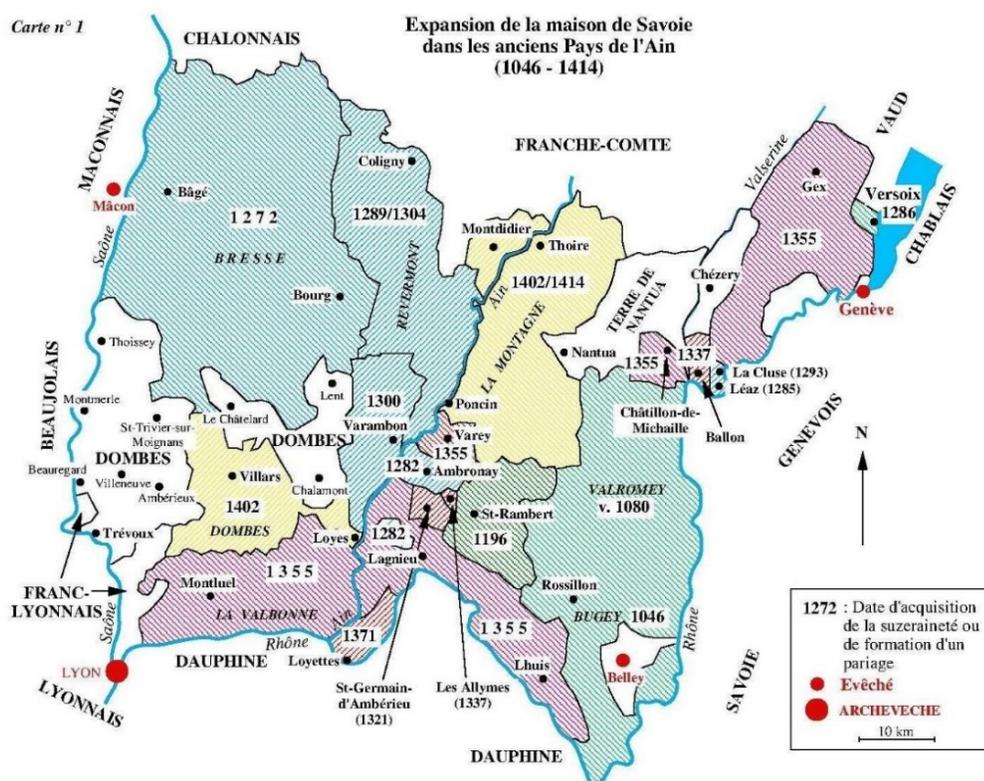
La Bresse et le Bugey, séparés par l'Ain qui constituait la frontière administrative entre les deux régions, faisaient partie des anciens Pays de l'Ain traditionnellement délimités par la Saône à l'Ouest et le Rhône à l'Est. Au Nord, ces terres étaient bordées par les possessions bourguignonnes du Revermont et de la Franche-Comté. La première acquisition des Savoie en terre bressane fut l'œuvre de Philippe I^{er} de Savoie, alors archevêque de Lyon : ses relations étroites avec les comtes de Bâgé²³ l'ont amené à hériter de Bourg-en-Bresse en 1266 à la suite du décès de Renaud V. Devenu ensuite comte de Savoie en 1267, Philippe

²² Nous nous référons ici principalement à l'étude de C. Mottier, « Les intérêts domaniaux de la Maison de Savoie dans les anciens Pays de l'Ain. Étude sur les reconnaissances de fief reçues au titre des châtelainies des bailliages de Bresse, Bugey et Gez (XIV^e - XVI^e siècle) », Bourg-en-Bresse : Imprimerie Agb, 2004, 316 p. Voir aussi : H. Baud, « L'essor territorial et l'organisation de l'État », dans P. Guichonnet (dir.), *Histoire de la Savoie*, Toulouse : Éditions Privat, 1973, p. 163-202 ; A. Kersuzan, *Défendre la Bresse et le Bugey. Les châteaux savoyards dans la guerre contre le Dauphiné (1282-1355)*, Lyon : Presses universitaires de Lyon, 2005, p. 29-32.

²³ Ce rapprochement entre la baronnie de Bâgé et la Savoie survint lorsque Philippe de Savoie paya les dettes de croisade de Renaud IV de Bâgé (†1250) : il s'occupa également des conflits de succession et prit sous sa tutelle Sybille de Bâgé, dont le testament plaçait Philippe de Savoie en tête de ses héritiers. A. Kersuzan, *op. cit.*, p. 29.

parvint à intégrer officiellement le reste de la Bresse au domaine de la maison de Savoie par le mariage de son neveu Amédée V à Sybille de Bâgé – la seule héritière du comté de Bâgé et de Bresse – en 1272. Le comté, désormais l’apanage des futurs comtes de Savoie, comprenait alors les châteaux de Bâgé, Pont-de-Veyle, Saint-Martin-le-Châtel, Pont-de-Vaux, Saint-Trivier-de-Courtes, Châtillon-les-Dombes et Bourg. Comme le démontre la figure 1, les Savoie étendirent rapidement leur emprise sur la région : entre 1289 et 1304, la forêt du Revermont fut achetée par les comtes de Savoie contre la somme de 16 000 livres en argent et de 800 livres en fonds de terre²⁴, et la seigneurie de Varambon – qui appartenait à la dynastie des La Palud – rejoignit également le giron savoyard en 1300.

Figure 1



Source: Cédric Mottier, « Les intérêts domaniaux de la Maison de Savoie dans les anciens Pays de l'Ain »²⁵

²⁴ A. Kersuzan, *op. cit.*, p. 31.

²⁵ La carte est issue du site personnel de C. Mottier, « Nobilitas quid est? », [En ligne] : http://www.nobilitas-quid-est.com/mes_publications_droit_feodo_vassalique_reconnaissances_fief.html (site consulté le 6 juin 2017).

Une deuxième phase d'expansion fut amorcée lors du long conflit delphino-savoyard (1282-1355) qui opposa la Savoie au Dauphiné au sujet des enclaves territoriales que le comte et le Dauphin possédaient chacun chez leur voisin. Soucieux de défendre leurs possessions bressanes et de rattacher ces dernières au reste de leurs domaines, les comtes de Savoie fortifièrent considérablement la région. La victoire savoyarde fut consacrée par le Traité de Paris en 1355 lorsque la Valbonne – un territoire qui bordait la rive droite du Rhône entre la Bresse et le Bugey – et le Faucigny furent cédés à la maison de Savoie. Le pays de Gex, conquis en 1353, fut officiellement rattaché à la Savoie par ce même traité. L'administration savoyarde s'implanta rapidement dans ces nouveaux territoires en les divisant en châtelainies : le bailliage de Valbonne comprenait celles de Pérouges, Montluel, Gourdans et Miribel. Ce petit bailliage de Valbonne, dont le siège était Montluel, fut toutefois intégré à celui de Bresse, bien que le châtelain de Montluel ait conservé son titre de bailli de Valbonne²⁶. Enfin, une troisième acquisition d'importance eut lieu au début du XV^e siècle avec l'achat des domaines du dernier sire de Thoire et Villars en 1402. Les possessions de ce dernier constituaient deux enclaves, l'une dite de La Montagne située au Nord du Bugey et à l'Est de l'Ain, l'autre dite de la Plaine située dans les Dombes, au plein cœur de la Bresse. Les châtelainies de Villars et de Loyes furent ainsi annexées au bailliage de Bresse, puis inféodées – c'est-à-dire concédées en fief – en 1432 à Philippe de Lévis, vicomte de Lautrec, et ensuite rachetées en 1469 par le duc de Savoie. Parmi les autres « seigneuries-châtelainies » de l'ancien comte de Villars, celle de Montriblond fut inféodée en 1418 et celle de Montillier fut rattachée à celle de Pérouges en 1415. Enfin, quelques châtelainies bressanes inféodées définitivement peuvent être retracées par les terriers des fiefs princiers auxquels elles se rattachaient : Saint-Martin-le-Châtel, Marboz, Saint-André-

²⁶ À ce sujet, C. Mottier affirme ceci : « un bailliage dont le siège était à Montluel, capitale historique de la Valbonne, est même attesté en période savoyarde, au moins jusque dans les années 1375, par la présence d'un bailli et d'un juge de Valbonne ; ce bailliage sera ensuite réuni à celui de Bourg et, dès lors, il n'y aura plus qu'un seul juge et un seul bailli pour la Bresse, les Dombes (Châtillon, plus ensuite Villars et Loyes), le Revermont et la Valbonne » (*Les intérêts domaniaux...*, *op. cit.* p. 51). Selon notre documentation (voir ADCO, B 8590-8604), le châtelain de Montluel portait encore le titre de bailli entre 1420 et 1440 et semble avoir prééminence sur les autres châtelainies de Valbonne. On peut toutefois supposer que le bailli-châtelain de Montluel était subordonné à celui de Bourg-en-Bresse.

le-Châtel et Coligny²⁷ faisaient partie de ces châtelainies qui restaient dans la mouvance princière mais dont la gestion était laissée à des seigneurs dont nous ignorons le nom.

Malgré les efforts consacrés par la maison de Savoie pour unifier leur domaine, nous constatons que de nombreuses enclaves au sein desquelles la justice princière ne s'appliquaient pas fragmentaient encore le territoire de la Bresse sous le règne d'Amédée VIII. En plus d'un certain nombre de seigneureries inféodées, dont les propriétaires détenaient les droits de basse et de moyenne justice, les Dombes et le Franc-Lyonnais échappaient aussi au contrôle savoyard. Les parties occidentale et orientale des Dombes appartenaient autrefois aux sires de Beaujeu, elles furent toutefois rattachées au domaine du duc de Bourbon en 1400. Seule les terres du sire de Villars tombaient sous la juridiction d'Amédée VIII, bien que l'ancien seigneur conservât l'usufruit de ses terres jusqu'à sa mort en 1423. Le Franc-Lyonnais, situé sur la rive gauche de la Saône, tombait quant à lui sous la juridiction du chapitre cathédral de Lyon. Ainsi, malgré les acquisitions successives et le renforcement de la présence princière en Bresse et en Bugey, force est de constater que le domaine savoyard s'apparente moins à un état unifié qu'à ce qu'Alessandro Barbero qualifie de « peau de léopard »²⁸, c'est-à-dire un ensemble tacheté de juridictions concurrentes et qui se superposaient sur un même territoire.

L'acquisition de la seigneurie de Villars constitua l'apogée de l'expansion savoyarde en Bresse. Le bailliage fut par la suite constitué en apanage pour le jeune Philippe de Savoie – surnommé « Sans Terre » – en 1456, puis en comté en 1460. Le comté développa sa propre administration, avec ses propres comptes de l'Hôtel et comptes militaires²⁹. La Bresse et le Bugey furent toutefois conquis et occupés en 1536 par la France, pour n'être restitués qu'en 1559 avec la signature du traité de Cateau-Cambresis. La Bresse, le Bugey et le pays de Gex furent définitivement abandonnés par la Savoie le 17 janvier 1601 pour

²⁷ Saint-Martin-le-Châtel se rattachait à la châtelainie de Bourg-en-Bresse et celle de Saint-André-le-Châtel à Pont-d'Ain. Marboz et Coligny se rattachaient quant à elles à la châtelainie de Treffort. Coligny possédait son propre juge en la personne de Claude Seyturier, dont nous possédons quelques mentions dans les comptes de châtelainie de Treffort (ADCO, B 10206, *banna arragio*).

²⁸ A. Barbero, *Il ducato di Savoia. Amministrazione e corte di uno stato franco-italiano*, Rome : Éditions Laterza, 2002, p. 23.

²⁹ R.-H. Bautier et J. Sornay, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge. Provence – Comtat Venaissin Dauphiné États de la Maison de Savoie*, Paris : Éditions du Centre national de la recherche scientifique, t. 1, vol. 1, 1968, p. 325 et 331.

être rattachés à la France en vertu du Traité de Lyon, qui marquait la fin du conflit franco-savoyard entre le duc Charles-Emmanuel I^{er} et le roi Henri IV. Les archives administratives et les titres concernant la Bresse, le Bugey, le pays de Gex et le Valromey furent transférés plus tardivement en 1692 et en 1762 pour être conservés aux à la Chambre des comptes de Dijon puis aux Archives Départementales de la Côte-d'Or (ADCO)³⁰. Les empiètements successifs des rois de France et des cantons suisses sur la Savoie et le pays de Vaud amenèrent ainsi la maison de Savoie à s'investir davantage au Piémont, Turin devenant la capitale de leurs domaines en 1563. C'est à Turin que sont actuellement conservées les archives centrales de l'administration savoyarde (*Archivio di Stato di Torino*, ASTo) : elles contiennent notamment les comptes des trésoriers généraux de Savoie, les registres et protocoles des secrétaires ducaux ainsi que les sentences et ordonnances émises par les divers Conseils des ducs de Savoie.

Structures judiciaires et administratives locales

Afin de contrôler efficacement leur domaine en constante expansion, les comtes de Savoie se sont dotés d'une administration susceptible de défendre leurs intérêts locaux et de coordonner l'ensemble des politiques militaires, fiscales et judiciaires autour de la personne du prince. L'appareil étatique savoyard se divisait ainsi en deux ensembles d'institutions interdépendantes mais pour le moins distinctes – le centre et les territoires – qu'il nous faut définir pour mieux en comprendre le fonctionnement et la composition interne.

À la base de la structure administrative savoyarde se trouvait la châtelainie, une circonscription administrative et militaire centrée autour d'un château dont elle porte le nom et d'un châtelain qui en assure la défense et la gestion. Autrefois de simples seigneurs territoriaux dont la charge était héréditaire, seigneuriale ou féodale, ces châtelains devinrent progressivement d'authentiques officiers comtaux nommés et soldés par la maison de Savoie au cours des premières décennies du XIII^e siècle³¹. De nombreuses métralties et

³⁰ J.-L. Gaulin et C. Guilleré, « Des rouleaux et des hommes... », *op. cit.*, p. 51.

³¹ G. Castelnuovo et C. Guilleré, « Les finances et l'administration de la Maison de Savoie au XIII^e siècle », dans B. Andenmatten, A. P. Bagliani et E. Pibiri (éd.), *Pierre II de Savoie, 'Le Petit Charlemagne' (†1268)*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 27, p. 59 sq.

prévôtés – des subdivisions autonomes d’une seigneurie laïque – furent également intégrées au réseau administratif savoyard au cours de cette période, se subordonnant parfois aux châtelains³². Le statut et la juridiction du châtelain, encore flous et mouvants au début du siècle, furent davantage définis et stabilisés au cours du règne de Pierre II (1263-1268), ces officiers étant appelés à devenir « l’épine dorsale de l’administration savoyarde »³³. En plus de leurs obligations militaires – qui incluaient la défense et l’entretien du château, le recrutement et la solde des hommes d’armes, la logistique d’approvisionnement et l’établissement d’un réseau de renseignements³⁴ – les châtelains devaient gérer les biens et droits de leur suzerain et exercer la justice en son nom. Ils consignaient également les revenus et les dépenses liés à leur châtelainie sur des rouleaux de parchemin qu’ils expédiaient annuellement à la cour comtale pour vérification : le premier compte de châtelainie connu pour la Savoie date de 1246-1247, mais la comptabilité domaniale prit définitivement son essor sous Philippe I^{er} (1269-1285)³⁵. Avec l’achat du château de Chambéry en 1295 puis la création de la Chambre des comptes de Chambéry en 1351, les archives administratives produites aux quatre coins du domaine savoyard y furent centralisées définitivement. Pour l’aider dans ses fonctions policières et judiciaires, le châtelain pouvait compter sur l’aide d’un lieutenant nommé par lui³⁶, d’un procureur³⁷, d’un scribe de la cour ou curial (« *scriba seu notario curiae castellani* ») formé au droit et au notariat, d’un nombre variable de sergents ou de familiers ainsi que des officiers territoriaux tels les métraux et les chacipols (sorte d’office propre à la Bresse et affermée auprès du châtelain) dont la juridiction faisait partie de la châtelainie.

³² G. Castelnuovo et C. Guilleré, *op. cit.*, p. 72.

³³ G. Castelnuovo, *Ufficiali e gentiluomini. La società politico sabauda nel tardo medioevo*, Milan, 1994, p. 125.

³⁴ B. Demotz, « Le châtelain et la guerre dans la Savoie des XIII^e et XIV^e siècles », dans G. Castelnuovo et O. Mattéoni (dir.), *De part et d’autre des Alpes* : les châtelains des princes à la fin du Moyen Âge. Actes de la table ronde de Chambéry, 11 et 12 octobre 2001, Paris : Publications de la Sorbonne, 2006, p. 164.

³⁵ A. Perret, *Les institutions dans l’ancienne Savoie du onzième au seizième siècle*, Chambéry : Département de la Savoie, 1981, p. 61 ; G. Castelnuovo et C. Guilleré, *op. cit.*, p. 52

³⁶ Les vices-châtelains ou lieutenants ne dépendaient donc pas directement du comte, mais bien du châtelain : leur salaire leur était fourni par l’officier et non pas l’office.

³⁷ Souvent, le lieutenant faisait également office de procureur : ce fut par exemple le cas du damoiseau Laurent Brenat (1422-1428), d’Antoine Cavalier (1428-1430) et de Oddet Boczart (1434-1438) pour la châtelainie de Bourg-en-Bresse.

La multiplication des châtelainies et leur regroupement en un réseau homogène et cohérent menèrent à la création par Pierre II des bailliages, des circonscriptions administratives d'envergure régionale³⁸. Le bailli était d'ordinaire le châtelain du chef-lieu de son bailliage et possédait les mêmes obligations et pouvoirs que ses semblables, à l'exception des affaires militaires pour lesquelles il assurait le rôle de chef à l'échelle de la région, coordonnant les expéditions guerrières et l'entretien des fortifications³⁹. L'architecture même des châteaux des chefs-lieux des bailliages se modifia pour aménager des pièces réservées à la réception des officiers locaux, à la conservation des archives locales et à l'exercice de la justice comtale⁴⁰. Les baillis étaient souvent étrangers au bailliage qu'ils administraient, mais chacun d'entre eux provenait de l'aristocratie savoyarde. Sous le règne d'Amédée VIII, la Savoie compte près de cent quarante châtelainies transalpines et une trentaine de centres administratifs cismontains réunis en une dizaine de bailliages : Savoie propre, Chablais, Pays de Vaud, Vallée de Susse, Val d'Aoste, Bugey-Valromey, Novalaise, Bresse, Valbonne, Faucigny et Genevois⁴¹. Certains bailliages de petite taille, comme le pays de Gex, la Valbonne ou la Novalaise, furent intégrés à d'autres bailliages plus importants. Les châtelainies, tout comme les bailliages, n'avaient pas toutes la même valeur : elles étaient hiérarchisées selon leur taille et leur importance stratégique et économique, ces critères étant pris en compte par le comte lors de la nomination du châtelain à son office.

Théoriquement, l'office châtelain se caractérisait par une mobilité fréquente et une durée n'excédant pas quelques années, les comtes s'assurant ainsi que les intérêts personnels et territoriaux de leurs officiers n'interféraient pas avec leur mandat⁴². La pratique accusait toutefois un certain décalage avec ces instructions, qui sont restées « lettre morte »⁴³. Le recrutement des châtelains s'effectuait principalement au sein de la petite et moyenne aristocratie savoyarde, bien que l'essor de leurs responsabilités administratives aient mené au cours du XIV^e siècle à la nomination plus fréquente de vices-châtelains et de lieutenants

³⁸ G. Castelnuovo et C. Guilleré, *op. cit.*, p. 79.

³⁹ A. Perret, *op. cit.*, p. 26.

⁴⁰ B. Demotz, « L'État et le château au Moyen Âge : l'exemple savoyard », dans *Journal des savants*, 1987, n°1-2, p. 47.

⁴¹ G. Castelnuovo, *Ufficiali et gentiluomini...*, *op. cit.*, p. 233.

⁴² A. Barbero, « Les châtelains des comtes, puis ducs de Savoie en Vallée d'Aoste (XIII^e-XVI^e siècle) », dans G. Castelnuovo et O. Mattéoni (dir.), *op. cit.*, p. 170-171.

⁴³ A. Barbero, *Il ducato di Savoia...*, *op. cit.*, p. 22.

d'origines plus modestes. Les élites chambériennes se sont notamment distinguées en utilisant la carrière châtelaine comme moteur d'ascension sociale, allant même jusqu'à s'identifier davantage au service du prince qu'à leur propre appartenance bourgeoise⁴⁴. À partir de la seconde moitié du XIV^e siècle toutefois, les besoins financiers croissants des comtes de Savoie ont favorisé l'allongement de la durée des offices et la hausse du cumul des fonctions, de même qu'une participation plus prononcée des grands lignages seigneuriaux. Certains « grands châtelains » de la haute noblesse conservaient ainsi leur office en déléguant à leurs lieutenants la tâche d'administrer leur châtelainie sans y résider eux-mêmes. Sans parler de vénalité publique et légale des charges⁴⁵, les prêts sur offices – *mutua super officiis* – et la tendance à la patrimonialisation desdits offices constituaient d'autres pratiques nuisibles à la souveraineté des comtes et ducs de Savoie, qui durent les tolérer tout au long du XV^e siècle par nécessité financière.

Les juges-mages ou juges majeurs firent leur apparition en Savoie pendant la décennie 1260, au moment de la création des bailliages. La pénétration du droit romain dans la région alpine au cours du XIII^e siècle favorisa l'essor de ces officiers spécialisés, dont les compétences judiciaires dépassaient largement celles des châtelains grâce à leurs études de lois dans les universités françaises (Avignon, Montpellier) ou italiennes (Padoue, Bologne). Leur recrutement s'effectuait au sein de la noblesse seigneuriale mais aussi auprès des élites urbaines et des lignages en voie d'anoblissement⁴⁶. Contrairement aux châtelains, les juges-mages pouvaient occuper leur office à très long terme, Jean de Beaufort (Maurienne) et François Burdet (Bugey) ayant tenu leur poste pendant dix-sept et vingt ans respectivement. Ces offices ouvraient également la voie à d'autres carrières centrales, principalement en tant que conseillers auprès du duc⁴⁷. La juridiction des juges savoyards s'étendait sur une circonscription nommée judicature qui se calquait sur les frontières des bailliages, à l'exception de celui de Savoie, qui se déclinait en trois judicatures distinctes (Savoie,

⁴⁴ P. Lafargue, « Entre ancrage et déracinement : les élites chambériennes et la fonction châtelaine », dans G. Castelnuovo et O. Mattéoni (dir.), *op. cit.*, p. 216-218.

⁴⁵ Les comtes et ducs de Savoie pouvaient toujours révoquer les offices, ces derniers n'étant pas perçus comme un bien acquis, mais plutôt comme une charge prêtée gracieusement. Voir G. Castelnuovo, *Ufficiali e gentiluomini...*, *op. cit.*, p. 143.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 202.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 199.

Maurienne et Tarentaise). Itinérants, ces juges visitaient les diverses châtelainies d'un bailliage pour y rendre justice, tenant périodiquement des assises auprès des justiciables à la cour du châtelain ou sur un banc dressé sur une place publique pour l'occasion. Au cours de leurs déplacements, ils étaient accompagnés d'un greffier et d'un procureur fiscal qui défendait les droits du comte. En tant que délégués de l'autorité judiciaire des Savoie, les juges pouvaient connaître toutes les affaires civiles et criminelles à l'intérieur de leur judicature, contrairement aux châtelains qui ne s'occupaient que des affaires de basse justice n'excédant pas 60 sous. La garde des sceaux comtaux incombait également aux juges, qui les utilisaient pour authentifier tous les actes légaux qu'ils émettaient dans leur judicature : les revenus perçus pour l'apposition des sceaux étaient consignés dans des comptes de judicature qui, à l'instar des comptes de châtelainie, étaient envoyés à Chambéry pour subir un contrôle à la Chambre des comptes.

Au sein du bailliage, l'autorité judiciaire la plus haute était détenue par le juge des appels : ce dernier devait trancher les causes jugées par les châtelains et les juges ordinaires dont la sentence avait été contestée par les justiciables. À compter de 1430 toutefois, l'institution des juges d'appel a été abolie par les Statuts d'Amédée VIII pour centraliser à Chambéry les appels de justice. En réalité, il semblerait que le juge des appels de Bresse ait survécu à cette abrogation immédiate. Les nouvelles tentatives duciales de fusionner l'office de juge des appels à celui de lieutenant-gouverneur de Bresse en 1443, 1452 et 1465 furent aussi bloquées par l'opposition des États de Bresse⁴⁸. En revanche, ce juge des appels n'a laissé que très peu de traces dans la documentation locale. Les archives comptables mentionnaient parfois son office, mais nous n'avons trouvé que deux noms qui y étaient associés : il s'agissait d'une part de Jean de Promont, *domino judici camerae appellacionum Breysse*⁴⁹ pour l'année 1424-1425 et de Raphaël de Cartusio *judicis dicte judicature appellacionum*⁵⁰ d'autre part entre 1438 et 1444, ce dernier ayant amodié les revenus du sceau de la judicature des appels pour la somme de cinquante florins. Nous ne connaissons toutefois pas ni l'origine ni la durée de leur mandat en Bresse.

⁴⁸ A. Barbero, *Il ducato di Savoia...*, *op.cit.* p. 150.

⁴⁹ ASTo, Comptes des trésoriers généraux, reg. 70.

⁵⁰ ADCO, B 7417, B 7421 et B 7424.

Gouvernement central

La triade des châtelains, baillis et juges-mages constituait la base des administrations locales de Savoie. Le gouvernement central quant à lui évoluait autour du prince, qui centralisait autour de sa propre personne et de sa capitale, Chambéry, les principales institutions administratives, fiscales et judiciaires. Les officiers centraux étaient nommés par le prince en fonction de plusieurs facteurs : les liens personnels qu'ils entretenaient avec lui, leur carrière au sein de l'administration centrale, leur formation notariale et judiciaire ainsi que leur appartenance aux élites locales dominantes⁵¹. Les écarts de statuts et de formation prouvaient que ces offices n'étaient pas réservés à un groupe social bien défini, mais que des qualités et des compétences spécifiques étaient recherchées par le prince. Il serait également trompeur de négliger la grande fluidité qui unissait les offices centraux et territoriaux, les officiers de l'État savoyard évoluant aisément des uns aux autres au cours de leur carrière. Les Statuts de Savoie permettaient en effet aux officiers centraux d'exercer un seul office en dehors de la cour princière : Claude de Saix, seigneur de Rivoyre, exerçait par exemple l'office de châtelain de Pont-d'Ain lors de sa nomination de président de la Chambre des comptes en 1429⁵².

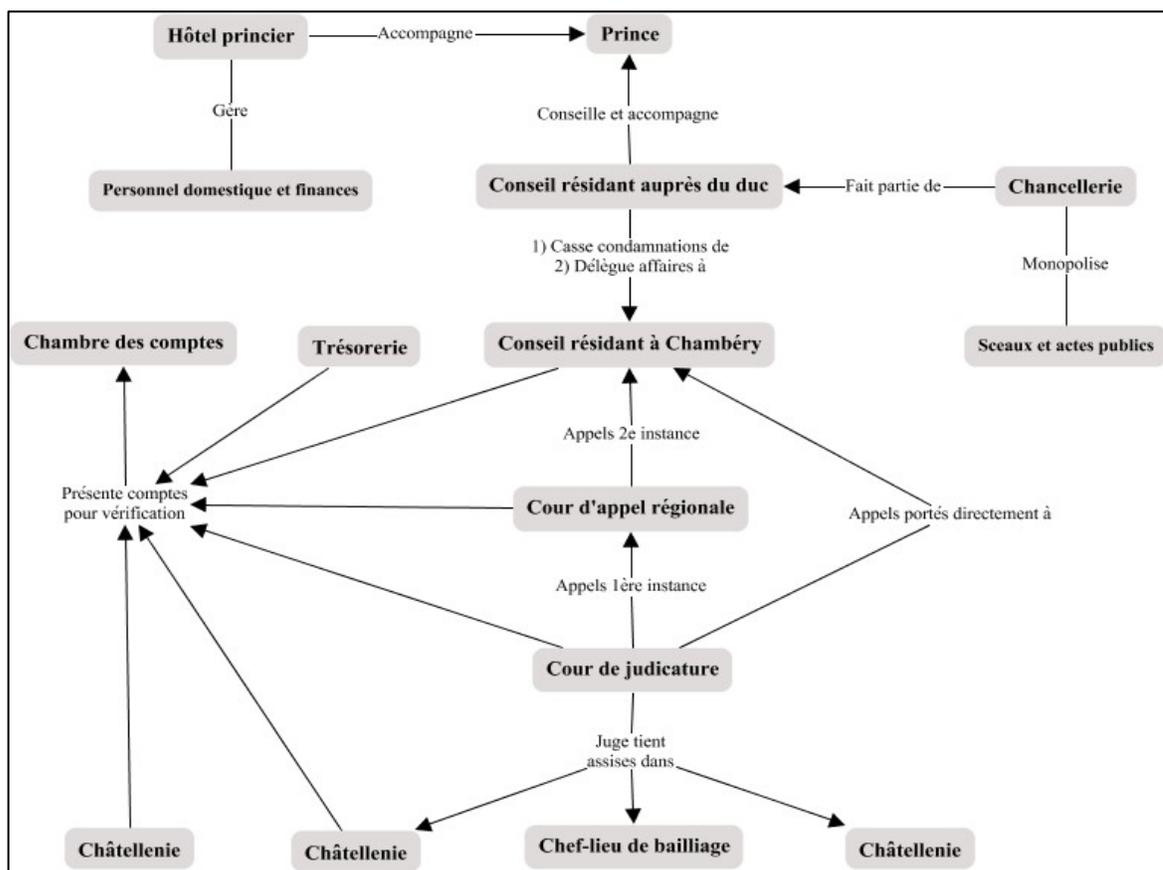
Le « Conseil résident auprès du prince » – *consilium cum domino residens* – constituait l'organe législatif, exécutif et judiciaire suprême en Savoie : les grandes politiques internes et diplomatiques de la principauté y étaient débattues en présence du prince qui décidait souverainement comment les appliquer. Au niveau judiciaire, ce Conseil privé « se réservait les causes des barons ou des grands seigneurs, les contestations entre les villes et bourgs, les procès intervenant entre les pauvres et des adversaires puissants, les causes des serviteurs du prince et les appels des causes déjà jugées par les juges de bailliages »⁵³. Lui seul pouvait casser une condamnation rendue par les conseils de Chambéry ou de Turin et constituait ainsi l'ultime tribunal d'appel : la figure 2 permet de mieux visualiser cette hiérarchie.

⁵¹ G. Castelnuovo, *Ufficiali e gentiluomini...*, *op. cit.*, p. 244.

⁵² ADCO, B 7407 et B 9094.

⁵³ A. Perret, *op. cit.*, p. 60.

Figure 2
Structure administrative et judiciaire de Savoie (schéma personnel)



Flexible et itinérant, le Conseil du prince accompagnait les comtes et ducs de la maison de Savoie lors de leurs déplacements⁵⁴. La « clé de voûte » de ce Conseil était le Chancelier et ses collatéraux : son office, instauré définitivement en 1330, lui donnait la préséance sur les autres conseillers. C'était également lui qui présidait le Conseil en l'absence du prince et qui recevait les serments de tous les officiers savoyards. Il était responsable de la garde exclusive des sceaux et supervisait les secrétaires ducaux dans la rédaction des actes publics. Ces secrétaires, véritables « colonne vertébrale de l'administration savoyarde », étaient recrutés presque exclusivement dans le milieu notarié et étaient payés à l'acte – ce

⁵⁴ L'Hôtel du prince, qui avait pour charge de contrôler le personnel domestique de la Maison de Savoie et d'en assurer les aspects administratifs et financiers, suivait et même devançait de très près les déplacements du prince, mais son impact politique et judiciaire demeurait très faible comparativement au Conseil princier. G. Castelnuovo, *Ufficiali e gentiluomini...*, op. cit., p. 116.

qui n'en faisait pas des fonctionnaires à proprement parler⁵⁵. Les divers conseillers qui assistaient au Conseil variaient en nombre et en statut : on y retrouvait « soit les membres de l'entourage quotidien du seigneur, en premier lieu des hôtels princiers, soit le personnel des institutions administratives centrales, soit enfin les membres des élites de la région dans laquelle le conseil se réunit, ainsi que les nobles détenteurs de droits seigneuriaux, les fonctionnaires territoriaux ou les personnalités religieuses de quelque renom »⁵⁶. La grande majorité d'entre eux possédait également un office central ou territorial. Du XIV^e au XV^e siècle, la composition de l'entourage princier autrefois marquée par les liens vassaliques ou personnels aurait évolué pour inclure davantage les élites professionnelles : si les grands lignages seigneuriaux du Nord des Alpes demeuraient prédominants au Conseil privé, ils adoptèrent néanmoins au cours des années 1420 la titulature administrative savoyarde, comme en témoignent les registres des secrétaires ducaux⁵⁷.

Si le caractère ambulatoire du Conseil privé du prince lui permettait « d'aller vers les justiciables des différents pays qui composaient ses états »⁵⁸, la nécessité de décentraliser les organes judiciaires mena à la création du « Conseil résident à Chambéry » en 1329 et du « Conseil cismontain »⁵⁹ au cours des années 1420, qui fut établi définitivement à Turin en 1432. Au cours du XV^e siècle, les héritiers des ducs savoyards ont également doté leur apanage de leur propre conseil résident. À l'instar des parlements français, ces conseils fixes tenaient lieu de tribunaux d'appel : toutes les sentences émises par les châtelains et les juges des judicatures pouvaient être contestées au Conseil résident par les justiciables eux-mêmes. Le prince pouvait également déléguer certaines affaires au Conseil de Chambéry et vice-versa. Celui-ci pouvait enfin prononcer ses propres sentences contre les justiciables qui enfreignaient les droits du prince : les revenus de justice liés à ces amendes étaient consignés par un clavaire dans un compte des « peines et multes »⁶⁰. Ces conseils fixes étaient composés principalement de juristes professionnels, avec à leur tête un président

⁵⁵ G. Castelnuovo, *Ufficiali e gentiluomini...*, *op. cit.*, p. 184.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 151.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 164 sq.

⁵⁸ A. Perret, *op. cit.*, p. 59.

⁵⁹ La fonction de ce Conseil cismontain était non seulement judiciaire, mais également politique, puisqu'il servait de centre de gouvernement savoyard en Piémont.

⁶⁰ ASTo, inv. 48, n° 2-5.

(seulement à partir de 1430), deux collatéraux, un avocat et un procureur fiscal général, un avocat des pauvres et un notaire ou greffier de cour. Avec la suppression des cours d'appel par les Statuts de 1430, les appels de l'ensemble de la Savoie – à l'exception de la Bresse, du Genevois et du Faucigny, où les juges des appels ne furent pas abolis – furent portés directement au Conseil résident à Chambéry.

C'est également dans une des salles du château de Chambéry que résidait la Chambre des comptes et la trésorerie du prince. La Chambre des comptes était un organe indépendant – dirigé par un président à partir de 1410 – qui centralisait la production des comptes de tous les domaines savoyards : chaque année, des clercs puis des magistrats spécialisés étaient chargés de l'audition des comptes et de vérifier la balance des sommes dépensées et reçues. La Chambre possédait quelques compétences judiciaires dans le domaine fiscal, puisqu'elle possédait les archives préservant le patrimoine et les droits du prince⁶¹. Si la Chambre des comptes se préoccupait de la conservation des archives et du contrôle des comptes, il revenait au trésorier général et à ses subalternes de centraliser les recettes et les dépenses effectuées par les officiers savoyards. Sélectionnés au sein des élites urbaines et financières, ils avaient pour tâche de faciliter les transferts d'argent des châtelainies à la trésorerie tout en équilibrant les dettes et les créances du prince. Les comptes du trésorier général faisaient eux-aussi l'objet d'un contrôle par la Chambre des comptes.

À terme, la structure administrative et judiciaire savoyarde semble avoir été fragmentée pour répondre aux difficultés rencontrées par les princes à centraliser autour d'eux les principales institutions gouvernementales. Ces dernières demeuraient largement indépendantes et entraient même parfois en compétition entre elles⁶². À ces difficultés internes s'ajoutaient le particularisme et le pluralisme des droits entre les États de coutumes (Val-d'Aoste, Pays de Vaud) et ceux de droit écrit (Italie, Provence, Piémont), que le duc de Savoie a été soucieux de préserver ou contraint de tolérer : cette attitude contrastait avec la politique royale française, qui cherchait plutôt à aplanir ces particularismes⁶³.

⁶¹ A. Perret, *op. cit.*, p. 63.

⁶² G. Castelnuovo, *Ufficiali e gentiluomini...*, *op. cit.*, p. 120.

⁶³ H.-L. Bottin, « Savoie et territoires conquis dans les Statuts de Savoie : gestion juridique d'une politique d'expansion territoriale », dans M. Ortolani, O. Vernier et M. Bottin (dir.), *Pouvoirs et Territoires dans les*

Le visage de l'appareil judiciaire bressan

Les contours de l'administration savoyarde ayant été définis, voyons à présent quels furent les officiers qui occupèrent les principales charges judiciaires en Bresse sous le règne d'Amédée VIII et de son fils Louis de Savoie, plus particulièrement entre 1410 et 1440. Cette approche prosopographique nous permettra de nous familiariser avec un personnel changeant dont les origines et les carrières étaient parfois inconnues.

Après le long mandat d'Antoine de Bourg (1391-1411), la figure du juge se fait moins prééminente au sein de la judicature pendant les années 1410. Les juges Jean Tardi (1417- 1420?) et Jérôme de Ballard (1420-1423?) se succédèrent en laissant au procureur Pierre de Belley la garde des sceaux et la rédaction de leurs comptes⁶⁴. À partir du 14 février 1423, la judicature passa aux mains de Jacques Orioli, docteur dans les deux droits (*juris utriusque doctor*) et conseiller auprès du duc. Il était assisté par Thomas de Bosco, « *locumtenens et procurator dicti domini judicis* »⁶⁵, qui rédigeait pour lui ses comptes de judicature. Les juges ayant siégé au Conseil privé du prince n'étaient pas rares : selon G. Castelnuovo, ceux-ci y étaient nommés soit pour leurs compétences particulières, soit pour les intérêts régionaux que leur judicature représentait⁶⁶. À notre avis, Jacques Orioli pouvait tomber indistinctement dans l'une ou l'autre de ces catégories : son implication dans la préparation et la correction des Statuts de Savoie de 1430, de même que la fréquence des missions diplomatiques qu'il mena en France et en Bourgogne, pourraient justifier à eux seuls l'estime que le duc semblait lui témoigner. Nous ne connaissons toutefois pas les détails de la carrière de Jacques Orioli avant sa nomination à la judicature de Bresse. Il officia toutefois à Bourg-en-Bresse pendant une quinzaine d'années, jusqu'en avril 1438, date à laquelle sa veuve et son fils compilèrent son dernier compte de judicature. Le docteur en droit Jean Sellerier lui succéda pour une courte durée : ses lettres de commission lui conféraient la judicature de Bresse pour six ans, mais il décéda le 17 octobre 1438 pour être

États de Savoie. Actes du colloque international de Nice des 29 novembre- 1^{er} décembre 2007. Serre Éditeur, 2010, p. 138.

⁶⁴ Nos sondages très partiels ne nous ont pas permis de déterminer la date exacte de leur entrée en fonction, la lettre de commission et le nom des juges ne figurant pas dans le protocole des comptes de Pierre de Belley.

⁶⁵ ADCO, B 7410.

⁶⁶ G. Castelnuovo, *Ufficiali e gentiluomini...*, *op. cit.*, p. 199.

remplacé par Claude Martin⁶⁷. À partir des années 1440, la rédaction des comptes de judicature fut l'œuvre de différents officiers : d'abord Pierre de Belley en tant que procureur et clavaire de Bresse (1438-1441), puis le juge Claude Martin (1440-1443), le lieutenant, bailli et juge⁶⁸ de Bresse Jacques de la Baume (1443-1445), le clavaire Étienne Perrinet (1445-1447) et même le trésorier Jean Lyobard, également clavaire et receveur des peines et *multes* du bailliage de Bresse (1447-1448). Cette succession de nominations de courtes durées – dont l'origine coïncida avec la création de l'office de clavaire de la judicature de Bresse – contraste avec les longs mandats d'Antoine de Bourg et de Jacques Orioli. Il se pourrait que les besoins financiers de Louis de Savoie l'aient amené à affermer l'office de juge et de clavaire plus fréquemment pour palier à ses difficultés financières, mais il ne s'agit d'une hypothèse que nos maigres sondages ne peuvent confirmer.

L'office de procureur de la judicature de Bresse nous est mieux connu, pour la simple raison qu'il fut occupé sans interruption par le notaire Pierre de Belley pendant au moins une quarantaine d'années, soit de 1401 à 1440. Sa longue carrière territoriale le rattache à une catégorie d'officiers dits « de routine »⁶⁹ dont les possibilités d'ascension sociale moindres étaient contrebalancées par une plus grande stabilité d'emploi. Entre les mandats d'Antoine de Bourg et de Jacques Orioli, il détenait le titre de secrétaire (*secretarius*) et de gardien des sceaux de Bresse (*sigillifer*). Il aurait également affermé à plusieurs reprises l'office curial de la châtelainie de Bourg-en-Bresse pour la somme annuelle de 14 florins bon poids⁷⁰. En 1438 il devint clavaire et « *exactor quorumcumque emolumentorum maiorum et parvorum sigillorum* » de la judicature ordinaire et des appels de Bresse, Revermont et Valbonne et receveur « *quarumcumque penarum multarum et compositionum tam per judices ipsarum judicaturarum que etiam baillivum locumtentemque Breysie* »⁷¹.

Le nom des châtelains de Bresse quant à eux nous intéressent dans la mesure où ils permettent de mieux rendre compte des mécaniques de nomination et de transfert des

⁶⁷ ADCO, B 7417.

⁶⁸ La longue lettre d'office de Jacques de la Baume le nomme « lieutenant et bailli, mais aussi juge ordinaire et des appels et capitaine des fortifications » de Bresse. (ADCO, B 7424)

⁶⁹ Nous empruntons cette expression à G. Castelnuovo, *Ufficiali e gentiluomini...*, op. cit., p. 174 sq.

⁷⁰ Voir la rubrique *firma* dans ADCO, B 7170 à B 7174.

⁷¹ ADCO, B 7417.

charges d'un officier à l'autre. Nous avons vu comment la pratique des prêts sur offices dictait la nomination des châtelains à partir de la seconde moitié du XIV^e siècle. Dans certains cas, la châtelainie faisait presque littéralement partie du patrimoine d'un lignage précis : les Andrenets de Pont-de-Veyle par exemple ont transféré à leurs héritiers leur office pendant des générations, de 1396 à 1510, le duc confirmant systématiquement cette « nomination ». À d'autres occasions, le décès du châtelain amenait le duc à affermer l'office à l'héritier de l'officier – Hugonin de Chandeyat, bailli et lieutenant de Bresse, châtelain de Bourg-en-Bresse et de Corgenon, transmit à son fils Oddet ses titres à sa mort le 20 janvier 1430⁷² – ou à son lieutenant : en 1424-1425, Laurent Brenat, auparavant lieutenant-procureur, tint le titre de châtelain de Bourg-en-Bresse sans pour autant être nommé bailli après avoir avancé la somme de 160 florins⁷³. L'office fut accordé à Hugonin de Chandeyat l'année suivante, Laurent Brenat redevenant vice-châtelain. Plus rarement, un châtelain déjà en place pouvait être débouté de son office par un créancier du duc : François d'Annecy, châtelain de Montluel et bailli de Valbonne, perdit son office au profit de Claude Orioli – qui avait prêté au duc la somme de 600 florins petits poids⁷⁴ – et devint son lieutenant. D'une grande mobilité, certains lieutenants des châtelains de Bresse étaient amenés à officier d'un lieu à l'autre : Antoine Cavalier fut ainsi châtelain (1424-1425) et lieutenant (1430-1431) de Gourdans, vice-châtelain de Montluel (1429-1436) et de Bourg-en-Bresse (1428-1429) ; Oddet Boczart fit de même à Villars (1430-1431) et à Bourg-en-Bresse (1434-1438) ; Antoine de Moncepey fut vice-châtelain de Bâgé (1415-1425?) et de Bourg-en-Bresse (1429-1432). Cette mobilité était probablement conditionnée par leur attachement aux châtelains qui les salariaient – ces derniers étant eux-mêmes amenés à se déplacer d'un lieu à l'autre – ainsi que par leurs compétences particulières qui leur ouvraient la porte aux châtelainies plus prestigieuses.

Supervisés par ces grands officiers de justice, les sergents, les « missiliers », « sautiers », forestiers et métraux inconnus représentaient pour les justiciables le « visage le plus concret

⁷² ADCO, B 7177.

⁷³ ADCO, B 7173.

⁷⁴ ADCO, B 8593.

de la justice seigneuriale »⁷⁵. Il leur incombait de délivrer les citations à comparaître, de procéder aux arrestations lorsqu'un crime a été commis et d'exécuter les saisies ordonnées par le juge ou le châtelain. Maintenant que nous avons décrit la structure des institutions judiciaires savoyardes, il nous reste à définir sur quels concepts reposait cette justice médiévale et de quelle manière se déroulaient les procès civils et pénaux en Bresse.

Du compromis à la grâce : un aperçu de la justice médiévale

Le crime se définissait comme un acte illicite qui brisait l'ordre et la paix sociale et dont l'impunité pouvait provoquer en réponse une vengeance privée illimitée : pour éviter l'escalade des violences et revenir à l'état de paix initial, une punition proportionnelle à la gravité du délit commis devait être appliquée contre les criminels. La grande question demeurait toutefois de savoir à qui revenait la responsabilité – ou plutôt le privilège – d'appliquer sa justice sur les justiciables. La multiplicité des cours seigneuriales, laïques et ecclésiastiques posaient l'épineux problème des juridictions – *jurisdictio* signifiant « dire le droit »⁷⁶ – qui caractérisait la justice médiévale. Nous avons vu comment la maison de Savoie était parvenue à asseoir son autorité sur une grande partie de la Bresse et à structurer ses principales institutions gouvernementales et judiciaires, mais il nous reste à expliquer comment s'exprimait cette souveraineté judiciaire dans la pratique.

Des hommes et des statuts

La juridiction seigneuriale des comtes et ducs de Savoie s'appliquait principalement à un territoire – parfois contesté par différentes autorités concurrentes – et sur des personnes dont le statut juridique déterminait les droits et la nature de leurs relations avec le souverain justicier. Plus qu'une simple justice féodale ou foncière, qui leur permettait d'intervenir dans le cadre de contentieux de droit privé, leur justice était également « justicière » : elle leur octroyait en tant que « garant de la paix publique » le droit d'« arbitrer, juger et

⁷⁵ Les sautiers étaient des gardes forestiers ou champêtres et les missiliers étaient des agents subalternes au même titre que les métraux. Tous avaient un rôle de fonctionnaire au sein des cours judiciaires inférieures. N. Mantilleri, *op. cit.*, p. 110.

⁷⁶ I. Mathieu, *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 65.

sanctionner tous les délits qui viennent troubler cet ordre établi »⁷⁷. L'exercice de cette justice pouvait traditionnellement se diviser entre les basse, moyenne et haute justices : toutefois, la distinction des pouvoirs entre chacun de ces degrés dépendait davantage d'un effort séculaire d'adaptation et de pratiques concrètes qu'à la dignité et la qualité des détenteurs de droits seigneuriaux⁷⁸. En tant que hauts justiciers, les princes savoynards pouvaient connaître toutes les affaires civiles et pénales à l'intérieur de leur juridiction et déléguer à leurs officiers le jugement de leurs justiciables.

Les statuts juridiques de ces derniers se déclinaient selon trois formes⁷⁹. La première était l'hommage taillable, une sorte de redevance servile qui liait les taillables à leur seigneur en échange de sa protection. Il s'accompagnait de certaines taxes sur les biens dont le montant était fixé arbitrairement par ce dernier. Par extension, ces taillables étaient également soumis à sa justice. Le second statut était celui de ligesse : l'hommage « lige » unissait personnellement d'homme à homme un seigneur et son vassal. Les *homines domini* pouvaient espérer une modération de peine de leur seigneur-lige : dans les cas de grâce princière, les hommes du prince de Savoie « bénéficiaient d'une remise de la moitié et même parfois des deux tiers de la somme due au prince », contrairement aux autres hommes dépendants d'autres seigneuries dont la rémission n'excédait pas le tiers de la peine⁸⁰. Autrement dit, l'hommage lige plaçait l'individu sous la juridiction « immédiate » du comte, les dépendants des autres seigneurs vassaux du comte entrant dans la catégorie des sujets « médiats »⁸¹.

Enfin, les chartes de franchises concédées par la maison de Savoie aux bourgeois des villes permettaient à ces derniers de jouir d'un statut « franc » libre de toute dépendance seigneuriale : leur personne et leurs biens n'appartenaient à aucun seigneur, sinon au comte ou duc de Savoie dont ils devenaient les hommes. Les chartes constituaient de puissants

⁷⁷ I. Mathieu, *op. cit.*, p. 57.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 59

⁷⁹ Ces statuts juridiques sont plus amplement décrits dans le mémoire de N. Mantilleri, *op. cit.*, chapitre I.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 66.

⁸¹ N. Carrier, « L'État princier et la condition des personnes: servage et souveraineté dans les *Statuta Sabaudie* », dans F. Morenzoni et M. Caesar (dir.), *La Loi du Prince. I. Les Statuts de Savoie d'Amédée VIII de 1430. Une œuvre législative majeure*, à paraître, p. 10.

outils politiques qui ont permis aux Savoie d'étendre leur souveraineté politique et judiciaire aux dépens des autres seigneurs laïcs et ecclésiastiques entre le XII^e et le XV^e siècle. En Bresse, certaines chartes de franchises avaient été accordées à des villes avant leur acquisition par les comtes savoyards : les seigneurs Guy et Renaud de Bâgé avaient ainsi accordés des chartes aux villes de Bâgé, Bourg et Pont-de-Vaux (1251), les chartes de Châtillon (1273) et Pont-de-Veyle (1275) s'étant calquées sur ce modèle de franchises⁸². Les seigneurs de Beaujeu et ceux de Thoire-Villars avaient également octroyés des chartes à Miribel (1253) et à Villars (1267) respectivement⁸³. D'autres franchises bressanes ont été accordées à l'acquisition ou la création de nouvelles villes⁸⁴. Au final, nous pouvons affirmer que toutes les châtelainies bressanes furent dotées à un moment ou l'autre de leur histoire d'une de ces franchises⁸⁵ et celles-ci ont indubitablement eut leur impact dans les pratiques judiciaires que nous souhaitons analyser.

En échange de la reconnaissance de leur suzeraineté, les comtes de Savoie durent accorder certains privilèges à leurs nouveaux sujets, dont le droit de vendre ou d'aliéner des biens meubles, de se déplacer librement ou de déménager, de transmettre les biens immeubles à ses héritiers et de porter témoignage en cour de justice⁸⁶. Les chartes de franchises permettaient également de fixer les limites de la juridiction du prince, de garantir les droits des bourgeois et parfois de définir les procédures judiciaires. Les garanties juridiques des bourgeois étaient la liberté sous caution dans l'attente d'un procès, la possibilité d'utiliser la procédure accusatoire⁸⁷, le droit de refuser de « comparaître devant un tribunal d'un

⁸² R. Mariotte-Löber, *Ville et seigneurie. Les chartes de franchises des comtes de Savoie. Fin XII^e siècle – 1343*, Annecy : Académie florimontane, 1973, p. 25.

⁸³ Les villes de Jasseron (1283) et Ceyzériat (1329) s'ajoutent aussi à la liste des franchises étrangères aux comtes de Savoie. R. Mariotte-Löber, *op. cit.*, p. 25 note 8.

⁸⁴ Ce fut le cas de Pont-d'Ain fondée en 1298, qui reçut officiellement sa charte en 1319. *Ibid.*, p. 12, note 12.

⁸⁵ Il existe quelques châtelainies bressanes d'importance pour lesquelles nous n'avons pas trouvé la date exacte de l'octroi de leur charte de franchises, bien que tout porte à croire qu'elles en aient eu une. Saint-Trivier-de-Courtes fut acquise en 1272 avec le mariage d'Amédée V à Sibylle de Bâgé et pourrait avoir reçu sa charte à ce moment. La seigneurie de Treffort, qui appartient pendant un temps aux sires de Coligny, aurait reçu de ces derniers une charte de franchise au XIII^e siècle. Enfin, Montluel semblait posséder sa propre charte de franchises avant son acquisition par la Savoie en 1355, puisqu'Amédée VI la renouvela et la compléta en 1357 et 1360. Quant à Pérouges, nous n'avons trouvé aucune trace de sa charte, mais il n'est pas impossible qu'elle fût accordée ou renouvelée lors de son acquisition en 1355.

⁸⁶ N. Mantillieri, *op. cit.*, p. 67-76 ; R. Mariotte-Löber, *op. cit.*, p. 49.

⁸⁷ J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris : Presses universitaires de France (3^e édition), 2014, p. 119-123.

ressort étranger à leur localité »⁸⁸ et la limitation des peines judiciaires – dont le montant était fixé par la charte de franchises. Certains crimes graves tels le vol, la trahison ou le meurtre étaient sanctionnés « à merci » par le seigneur qui exerçait la haute et la basse justice dans la ville franche. Les autres délits (violences, chicanes rurales et crimes de mœurs, etc.) étaient quant à eux l'objet d'une amende pécuniaire (*bannum*) fixée par la communauté et payable directement au seigneur : d'une charte à l'autre, le montant ces amendes était relativement similaire. Les chartes opéraient une distinction entre les amendes supérieures ou inférieures à 60 sous, les *banna grossa* et *banna minora*. À titre d'exemple⁸⁹, les chartes de Bourg-en-Bresse et de Bâgé de 1251 prévoyaient en cas de voie de fait une amende selon la nature du coup porté : trois sous pour un coup de poing, cinq sous pour un coup de la paume, sept sous pour un coup de bâton et soixante sous pour un coup porté à l'aide d'une pierre⁹⁰. D'autres amendes s'appliquaient pour les cas d'adultères (60 s.), de fausses mesures (60 s.) ou encore d'entrée par effraction (7 s.) : le viol, le rapt et le vol nocturne étaient quant à eux sanctionnés à la discrétion du seigneur – *ad voluntatem domini*⁹¹. Il est à noter qu'à l'intérieur de la « villa libera », les étrangers et les marchands de passage étaient soumis aux mêmes droits et obligations que les habitants. En échange de ces libertés, les bourgeois acceptaient de participer à certaines chevauchées à la demande du comte et de payer une redevance fixe – le toisé – ainsi que les lods (*leydes*) et ventes prélevés lors de l'achat et de la vente des biens (équivalent à un treizième du prix de la vente).

Compositions et condamnations

La grande majorité des habitants des bourgs et villages bressans étaient donc, à titre de taillables ou d'affranchis, justiciables des princes savoyards. Ces derniers pouvaient rendre justice à titre personnel lorsqu'une doléance leur était présentée en Conseil privé. Si le

⁸⁸ R. Mariotte-Löber, *op. cit.*, p. 77.

⁸⁹ *Ibid.*, tableau I – Tarif des amendes (« banna »), p. 80-81.

⁹⁰ Il s'agissait du tarif maximal théorique que le châtelain ou le juge pouvait imposer à un délit. Le juge pouvait décider arbitrairement d'imposer l'amende maximale ou d'en amoindrir la dureté en soulignant les circonstances atténuantes qui excusaient en partie le crime.

⁹¹ N. Carrier, « Une justice pour rétablir la « concorde » : la justice de composition dans la Savoie de la fin du Moyen Âge (fin XIIIe – début XVIe siècle) », dans *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*. 31^e congrès, Angers, 2000, p. 242.

prince était « source de toute justice », il ne pouvait être présent partout : il délégua donc d'ordinaire à ses juges-mages et à ses châtelains le soin de sanctionner les crimes commis par ses sujets. À l'aube XIII^e siècle, un glissement de sens s'opéra dans la nature du pouvoir justicier : le prince, en tant qu'autorité publique lésée par le crime, acceptait d'abandonner son droit illimité de vengeance en échange d'une amende ou d'un ban qui permettait aux criminels de réintégrer l'ordre social qu'ils avaient perturbés⁹². Ici, les victimes abandonnaient au comte le droit de se venger eux-mêmes contre la promesse d'une sanction exemplaire contre l'accusé.

La nature des délits conditionnait toutefois la forme de procédure judiciaire à appliquer. Dans le cas des crimes dits publics, dont la gravité menaçait l'ordre social ou les intérêts directs de l'autorité publique, les officiers savoyards se saisissaient eux-mêmes de l'affaire et appliquaient une sentence au nom de la communauté. Il s'agit de la procédure « inquisitoire »⁹³, où les magistrats jouaient un rôle actif dans la poursuite et la punition du crime. En revanche, lorsqu'un délit concernait seulement deux individus – on parle alors de crime privé – l'autorité publique ne pouvait intervenir que si l'un des parties portait à son attention une accusation officielle⁹⁴. La procédure « accusatoire » opposait ainsi un accusé et un accusateur, qui s'engageaient dans un combat judiciaire sous l'œil d'un juge qui ne faisait que trancher le litige en vertu du droit commun. En revanche, l'accusateur qui ne gagnait pas son procès s'exposait à la même amende prévue pour l'accusé si ce dernier avait été convaincu du crime qu'on lui reprochait : la procédure accusatoire n'était donc utilisée qu'en dernier recours, lorsque tout mode de résolution alternatif s'avérait impossible. À partir des Statuts d'Amédée VI (1379), la procédure inquisitoire devint officiellement prééminente pour tous les procès criminels⁹⁵. En Savoie, ces deux procédures coexistaient dans la pratique : les comptes de judicature de Bugey et de Gex spécifiaient si la procédure avait été initiée par dénonciation (*ad denunciacionem*) ou à l'instance du juge, du procureur ou par « *exactori sigillorum et scriptorum* »⁹⁶. Ces précisions procédurales sont

⁹² N. Carrier, « Une justice pour rétablir la « concorde... », *op. cit.*, p. 254.

⁹³ J.-M. Carbasse, *op. cit.*, p. 16.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 14-15.

⁹⁵ N. Carrier, « Une justice pour rétablir la concorde... », *op. cit.*, p. 244.

⁹⁶ Nos sondages dans les comptes de judicature de Bugey font état en 1435-1436 de douze dénonciations par des particuliers et de vingt-cinq enquêtes par les officiers de justice sur un total de quarante-cinq items

malheureusement absentes de la documentation de Bresse – à l’exception de quelques affaires saisies par le procureur – mais tout porte à croire que les deux procédures étaient d’usage dans la judicature de Bresse.

Le processus inquisitoire débutait lorsque le curial d’une châtelainie se saisissait d’une affaire criminelle qui lui était parvenue soit par une plainte d’un justiciable, soit par la rumeur ou l’infamie publique (la *fama publica*) qui nécessitait une enquête préliminaire visant à confirmer la réalité d’un crime. Une fois un crime constaté, l’instruction secrète s’ouvrait pour une période maximale de trente jours, au terme de laquelle l’accusé était appelé à comparaître au banc de la cour pour y recevoir une copie du procès. Celui-ci disposait ensuite d’un délai de trente jours pour préparer sa défense et la soumettre à un juge. Ce dernier, s’il était présent, procédait à l’analyse des preuves et rendait une sentence définitive en l’espace de dix jours : plus fréquemment, la procédure était interrompue jusqu’aux prochaines assises locales du juge itinérant. En se déplaçant d’une châtelainie à l’autre, le juge faisait annoncer à l’avance sa venue par criée publique : les justiciables étaient alors appelés à se présenter devant lui à la cour châtelaine ou sur une quelconque place publique pour lui présenter leurs doléances. Le curial et ses adjoints préparaient les dossiers pour le juge de façon à ce que celui-ci puisse rapidement et sommairement rendre son verdict. La sévérité de la peine pécuniaire ou corporelle était laissée à l’arbitraire du juge, qui se référait tout de même aux barèmes établis par les chartes de franchise, soit pour les amoindrir par miséricorde ou les aggraver pour en faire un exemple. Une fois la sentence rendue, il était possible de la contester en appel : la défense insistait alors sur le caractère injuste du verdict ou sur l’incompétence du juge qui a « mal jugé »⁹⁷. L’affaire était ainsi portée au juge des appels qui tranchait alors le litige entre l’appelant et le juge ordinaire : les châtiments corporels pouvaient alors être commués en peines pécuniaires et les amendes allégées, ce qui arrivait « quasiment systématiquement »⁹⁸. Une autre défense consistait à en appeler directement au Conseil résident de Chambéry, dont la sentence définitive ne pouvait être déboutée que par l’intervention du comte ou du duc de Savoie.

(ADCO, B 7413). En 1437-1438, la judicature de Gex recense quarante-deux dénonciations et quarante-et-une enquêtes (ADCO, B 7415).

⁹⁷ Dans le nord de la France surtout, voir J.-M. Carbasse, *op. cit.*, p. 215.

⁹⁸ N. Carrier, « Une justice pour rétablir la concorde... », *op. cit.*, p. 249.

Mais quel était donc le rôle du châtelain au sein de ces procédures? La délimitation des compétences entre juges et châtelains au XIII^e siècle a été, comme le déplorait N. Carrier, une « question que les historiens n'ont pas toujours résolue de manière satisfaisante »⁹⁹. Théoriquement, le châtelain pouvait exercer la justice comtale sur les infractions de basse justice n'excédant pas 60 sous, le juge ordinaire s'occupant des affaires les plus graves. En matière civile, les Statuts de 1430 lui reconnaissaient pourtant le droit de connaître certaines affaires civiles ou pécuniaires modiques. Au pénal, le châtelain pouvait toujours « concorder » avec les accusés, c'est-à-dire recevoir une composition de leur part pour mettre fin aux procédures judiciaires initiées contre eux, bien que cette pratique fût plus tolérée qu'encouragée¹⁰⁰. Le montant de la composition se basait sur les tarifs établis par les chartes de franchise, mais diverses circonstances atténuantes et le degré de certitude auquel parvenait le châtelain venaient régulièrement en adoucir la gravité. Dans la jurisprudence des XIV^e et XV^e siècles, les châtelains ne prononçaient ainsi plus de sentences : les comptes de châtelanie reflétaient une distinction nette entre les bans de « concorde » (*banna concordata*) imposés par les châtelains et les bans de « condamnation » (*banna condemnata*) issus des assises des juges. Il est intéressant de constater qu'une partie des compositions se réglaient en assise *in presencia judicis* et qu'elles faisaient l'objet d'une rubrique spécifique. À Bourg-en-Bresse, cette dernière n'existait pas, le juge y siégeant une bonne partie de l'année. Il a été postulé que le juge ne jouait qu'un rôle passif dans ces concordes composées en sa présence, puisque « l'essentiel du travail de négociation revient au châtelain, le juge n'intervenant que pour cautionner les transactions abouties, convaincre les derniers récalcitrants, encaisser les paiements et mettre en scène la majesté de la justice princière lors de la proclamation solennelle des compositions reçues et des condamnations prononcées »¹⁰¹.

⁹⁹ N. Carrier, « Une justice pour rétablir la « concorde... », *op. cit.*, p. 240.

¹⁰⁰ Le statut légal de la composition n'apparaît qu'avec la législation statuaire d'Amédée VI à un moment où le comte n'était pas en mesure d'abolir cette pratique : il pouvait toutefois en contrôler les aspects les plus abusifs ou litigieux. Les Statuts d'Amédée VI de 1379 ne permettaient cette pratique que si elle avait lieu aux assises du juge et du procureur et en leur présence : les Statuts d'Amédée VIII de 1430 quant à eux autorisaient le châtelain à percevoir seul ces compositions. Dans tous les cas, les peines passibles de la mort étaient exclues de cette pratique. *Ibid.*, p. 251.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 249.

À l'analyse des sources judiciaires, il a toutefois été constaté que « la grande majorité des procédures ne vont pas jusqu'à leur terme » puisqu'elles étaient interrompues par un nombre toujours croissant de compositions¹⁰². Plusieurs facteurs expliqueraient cette préférence de la part des justiciables pour la composition et les ententes à l'amiable. Le caractère rural ou montagnard d'une châtelainie, les pressions exercées par les châtelains – qui percevaient le quart du montant de la composition, mais seulement le dixième des condamnations faites par le juge – la clémence relative de la composition par rapport aux peines prévues théoriquement par le droit ainsi qu'une certaine méfiance envers les institutions judiciaires auraient favorisé un recours plus fréquent aux ententes « infra-judiciaires » et aux compositions. Mais surtout, ce fut l'impératif d'une justice rapide et efficace qui justifiait cette préférence lorsque les moyens techniques et le personnel comtal se faisaient plus rares ou distants¹⁰³. Il reste toutefois à vérifier si ce comportement des justiciables s'appliquait également en Bresse, où une topographie moins montagnarde et une meilleure insertion dans les réseaux routiers et commerciaux qui liaient les Alpes à la France pourraient avoir eu un impact sur ces pratiques conciliatoires.

Entre sévérité et miséricorde : l'exemplarité des peines et la grâce princière

Au-delà de leur volonté de faire respecter leurs lois et leurs droits au sein de leur juridiction, deux soucis animaient les rois et les princes justiciers du Moyen Âge. Le premier consistait à prévenir les crimes en procédant à des punitions exemplaires. Les études de C. Gauvard sur la violence et l'ordre public dans la France médiévale démontrent qu'au cours des XIV^e et XV^e siècles, la tendance générale penchait vers « une adéquation de plus en plus forte de la théorie et de la pratique et que cette adéquation va dans le sens d'une coercition croissante »¹⁰⁴. La répression du crime n'était perçue que comme la réaction légitime à une action illégitime : en ce sens, aucun crime ne devait rester impuni afin de préserver l'harmonie sociale¹⁰⁵. Le spectacle des peines corporelles et capitales, par sa sévérité et son caractère public et ritualisé, était censé « édifier » les masses et décourager tout

¹⁰² N. Carrier, « Une justice pour rétablir la « concorde... », *op. cit.*, p. 243.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 255.

¹⁰⁴ C. Gauvard, *Violence et ordre public...*, *op. cit.* p. 62.

¹⁰⁵ J.-M. Carbasse, *op. cit.*, p. 280.

comportement criminel. Le supplice du condamné était « donné à voir » aux gens sur la place publique et devant les portes de la ville où s’alignaient les piloris et les gibets. Encore faut-il nuancer cette image d’une foule frappée de terreur : le public lui-même jouait un rôle de premier plan en participant au cérémoniel de l’exécution pour en valider ou non la légitimité : son consensus était nécessaire à l’exécution de la sentence. Pouvait-on observer en Savoie une évolution judiciaire similaire à celle observée en France à la même époque? L’exemplarité des peines semble avoir été délaissée en faveur du système conciliatoire de la composition : les quelques condamnations au supplice que nous retrouvons dans les comptes de châellenie pouvait ainsi difficilement se comparer aux sentences nombreuses des registres du Châtelet de Paris, où la grande majorité des criminels étaient condamnés à mort¹⁰⁶. Les crimes les plus graves et passibles de la mort, tels les homicides, n’ont toutefois laissé que peu de place dans une documentation judiciaire locale principalement composée de petits larcins et de voies de faits. Quant aux procès verbaux savoyards qui nous auraient permis de connaître les arguments avancés en faveur ou contre une plus grande exemplarité des peines pour homicide, ils ne sont pas parvenus jusqu’à nous, ce qui nous empêche de répondre définitivement à cette question.

L’autre souci des princes justiciers consistait à renforcer leur autorité juridique en monopolisant le privilège de pardonner unilatéralement les crimes commis sur leurs terres. Parallèlement à la justice répressive s’est ainsi développée la théorie de la « grâce spéciale » des souverains justiciers. À leur pouvoir de mort était juxtaposé leur pouvoir de vie, qui sauvait les condamnés des sentences les plus définitives. La grâce princière était si souveraine qu’en théorie, « aucun crime n’est irrémissible »¹⁰⁷ : les homicides, les incendiaires, les vols et les viols, autant de crimes passibles de la peine de mort, pouvaient être pardonnés par le prince. En pratique, le souverain justicier s’imposait quelques limites, notamment pour les crimes de lèse-majesté humaine ou divine, pour éviter de discréditer la justice déléguée et faire preuve de rigueur dans sa miséricorde. Cette grâce pouvait prendre

¹⁰⁶ Ce registre d’Alaume Cachemaree (1389-1392) demeure toutefois problématique puisqu’il s’insère dans le sillon d’une politique de coercition qui se voulait exemplaire et extrêmement sévère. Il s’agit d’un registre qui n’est pas représentatif de la justice ordinaire médiévale. C. Gauvard, *Violence et ordre public...*, *op. cit.*, p. 19 et 58-59.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 82.

plusieurs formes. La première était liée à la personne propre du prince, qui pouvait gracier *in situ* les prisonniers lors de son entrée en ville. D'autres justiciables coupables d'un quelconque méfait se présentaient même au-devant de lui pour lui avouer spontanément leurs crimes, dans l'espoir d'être absous par leur suzerain. Ce spectacle des criminels relâchés ou graciés publiquement contrastait complètement avec celui des gibets et des échafauds : cette démonstration miséricordieuse renforçait positivement l'image du prince justicier, les masses devenant plus enclines à rechercher sa grâce et à reconnaître sa souveraineté judiciaire.

La seconde manière d'obtenir la grâce du souverain consistait à lui adresser une supplique dans laquelle le plaidant décrivait son crime et demandait pardon au prince : après délibération, la chancellerie émettait alors une « lettre de rémission » qui interrompait la procédure judiciaire initiée contre le plaidant ou diminuait sa peine si la sentence définitive avait déjà été rendue. Loin d'être gratuite, la lettre de rémission devait être achetée ou payée au souverain justicier : elle représente ainsi « encore un moyen par lequel le principe de la composition s'introduit dans le système judiciaire savoyard »¹⁰⁸. Le statut du plaidant était également pris en considération pour évaluer la valeur de la remise de peine¹⁰⁹. Le suppliant n'était toutefois pas absous pour autant et la rémission n'effaçait pas son crime : elle ne faisait que le soustraire à la procédure pénale et le rétablissait dans sa bonne réputation. La rémission s'obtenait dans la mesure où le plaidant avouait de lui-même son crime : cette « confession », qui témoigne de l'influence de la doctrine pénitentielle de l'Église, ouvrait la voie à la miséricorde princière qui réintérait le plaidant au sein du corps social¹¹⁰. Les lettres de rémission de la chancellerie devaient toutefois être présentées par son bénéficiaire au juge de sa localité : celui-ci entérinait enfin la lettre ou vérifiait s'il y avait eu falsification du document, auquel cas de lourdes sanctions pouvaient s'appliquer. En France, ces lettres firent leur apparition sous le règne de Philippe VI (1328-1350) : il est toutefois plus difficile de déterminer leur origine en Savoie, bien qu'Amédée VIII en ait fait un grand usage au

¹⁰⁸ N. Carrier, « Une justice pour rétablir la concorde... », *op. cit.*, p. 250.

¹⁰⁹ *Cf.* p. 25.

¹¹⁰ J. Hoareau, « Argent et miséricorde. Les amendes dans les lettres de rémission des rois de France à la fin du Moyen Âge », dans B. Garnot (dir.), *Justice et Argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle*, Dijon : Éditions universitaires de Dijon, 2005, p. 232.

cours de son règne, comme en témoignent les registres de compositions et de rémissions de ses secrétaires¹¹¹.

Les comtes et ducs de Savoie avaient un intérêt financier à émettre autant de rémissions que possible. Les exécutions capitales, bien qu'elles éliminassent un élément indésirable du corps social, demeuraient coûteuses et hasardeuses. Aux frais de prison et de justice, de garde et de construction des échafauds s'ajoutaient les foules potentiellement hostiles et les imprévus ou « miracles » de la corde fendue qui pouvaient perturber le rituel de l'exécution judiciaire. À l'inverse, les lettres de rémission permettaient à d'importantes sommes d'argent de renflouer la trésorerie du prince. La chancellerie princière percevait des droits sur l'apposition du sceau et la rédaction des lettres patentes, payables par le justiciable à la réception de sa lettre. Avant même de recevoir sa rémission, le suppliant devait fréquemment déboursier de fortes sommes pour faire rédiger sa requête par des notaires ou des experts juristes, sans compter les pots-de-vin et les frais de déplacement qui s'avéraient parfois nécessaires pour obtenir le pardon princier. Le coût de la lettre et les frais de procédure ne dissuadèrent pas pour autant les justiciables moins fortunés de demander de telles lettres, les registres de rémission français faisant état de la variété des statuts financiers des requérants¹¹². Il serait toutefois erroné de considérer les revenus liés aux lettres de rémission comme la principale raison du développement d'un gouvernement par la grâce : d'autres considérations politiques et idéologiques furent à l'origine de cette évolution, mais les gains financiers de la rémission constituèrent un agréable bonus qui incita les ducs de Savoie à faire un usage fréquent de leur grâce.

Au terme de ce chapitre, nous avons vu quels furent les efforts consacrés par les comtes et ducs de Savoie pour tenter de transformer leurs domaines patrimoniaux en un véritable État. En moins de deux siècles, les princes savoyards ont su réunir les territoires bressans en un seul bailliage unifié sur lequel s'est superposée une structure administrative et judiciaire complexe et animée par un personnel bureaucratique efficace. Le système judiciaire

¹¹¹ Voir en particulier les registres de Guillaume Bolomier dans ASTo, *Protocolli ducali*, reg. 75.

¹¹² J. Hoareau, *op. cit.*, p. 226-227.

savoyard se divisait en trois paliers distincts – les châtelainies au niveau local, les judicatures à une échelle régionale et les Conseils princiers pour l'ensemble du duché – dont la juridiction et les prérogatives avaient été graduellement fixées par diverses mesures législatives. Plus conciliatrice que répressive, la justice savoyarde accordait une place prééminente aux compositions et aux rémissions qui interrompaient le cours des procédures judiciaires. Ce système judiciaire semblait être parvenu à maturité sous le règne d'Amédée VIII, mais les réformes entreprises par ce dernier nous incitent à vérifier dans les sources comptables si des changements majeurs n'ont pas affecté les pratiques judiciaires des officiers bressans autour des années 1420 et 1440.

Chapitre II

Choix des sources

Considérant l'éclatement géographique des dépôts d'archives savoyards, dont l'historique constitue en lui-même un champ d'étude¹¹³, le choix des sources à exploiter pour présenter un portrait complet du système documentaire judiciaire savoyard tout en circonscrivant notre travail à une échelle raisonnable a été une des premières difficultés à laquelle notre mémoire s'est vu confronté. Le recensement des sources savoyardes édité par R.-H. Bautier et J. Sornay nous a été précieux pour trouver les séries d'archives pertinentes¹¹⁴. En tenant également compte des recommandations des experts dans le domaine et en fonction de nos premiers sondages, notre choix s'est fixé sur les comptes de châtelainie et de judicature de Bresse¹¹⁵ ainsi que sur les comptes du Trésor et les protocoles de Guillaume Bolomier¹¹⁶. Toutes ces sources ont été rédigées en latin, mais seule la comptabilité centrale utilisait le codex de papier, l'administration locale de Bresse utilisant encore des rouleaux (*rotuli*) de parchemin.

Les comptes de judicature n'ont à notre connaissance pas été l'objet d'une étude sérieuse jusqu'à présent¹¹⁷. Ces sources comptables consignent les recettes liées à l'apposition des sceaux princiers sur tous les documents officiels émis au sein d'une judicature donnée. Dans le cas de la Bresse, du Bugey et de Gex, la série documentaire s'étend de 1290 à 1523 sur environ une centaine de rouleaux de parchemin. Pour notre période d'étude (1420-1440), ces comptes ont été rédigés par Pierre de Belley (1420-1423, 1438-1440) et Thomas de

¹¹³ Sur la dispersion des archives savoyardes et l'historiographie des sources, voir R.-H. Bautier et J. Sornay, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge. Provence – Comtat Venaissin Dauphiné États de la Maison de Savoie*, Paris : Éditions du Centre national de la recherche scientifique, t. 1, vol. 1, 1968 ; J.-L. Gaulin, « Des rouleaux et des hommes : premières recherches sur les comptes de châtelainies savoyards », *Études savoisiennes*, 1, 1992, p. 51-108. Pour une brève histoire des sources bressanes et de leur intégration aux archives départementales de la Côte-d'Or, voir C. Mottier, *Les intérêts domaniaux de la Maison de Savoie dans les anciens Pays de l'Ain. Études sur les reconnaissances de fiefs reçues au titre des châtelainies des bailliages de Bresse, Bugey et Gex (XIV^e-XV^e siècle)*, Bourg-en-Bresse, Imprimeries Agb, 2004, 316 p.

¹¹⁴ R.-H. Bautier et J. Sornay, *op. cit.* p. 293 sq.

¹¹⁵ Ces comptes sont conservés aux Archives Départementales de la Côte-d'Or (ADCO) à Dijon.

¹¹⁶ Ces sources sont conservées aux Archives d'État de Turin (ASTo, Sezioni Riunite).

¹¹⁷ À titre d'exemple, le mémoire de N. Mantilleri (*op. cit.*) s'est intéressé au rôle du juge au sein du bailliage du Faucigny mais n'a analysé en détails que les comptes de châtelainies.

Bosco pour le compte du juge Jacques Orioli (1423-1438). Entre 1420 et 1440, une seule année fiscale (1435-1436) semble avoir été perdue, notre échantillon comprenant ainsi dix-sept rouleaux. Le contenu de ces comptes est malheureusement plutôt lapidaire : seul le montant perçu pour l'émolument du sceau et le nom du justiciable sont systématiquement consignés, la nature des causes quant à elle demeure souvent inconnue. Toutefois, nous estimons qu'il serait dommageable de négliger ces sources pour se concentrer uniquement sur les comptes de châtelainie : nous risquerions de perdre d'importantes informations concernant le fonctionnement de la justice civile ou les interactions entre le juge et les châtelains. Nous nous proposons ici de faire une lecture systématique des comptes de judicature de Bresse pour le mandat de Jacques Orioli (1423 à 1438), en incluant des sondages pour les décennies 1410 et 1440 afin mieux rendre compte des évolutions au sein de la même judicature¹¹⁸. Le long mandat de Jacques Orioli permet de mieux isoler les variables nouvelles qui conditionnent la pratique judiciaire pendant le règne d'Amédée VIII.

Le potentiel d'exploitation des comptes de châtelainie a déjà été souligné par J.-L. Gaulin et C. Guilleré¹¹⁹ et plusieurs études et mémoires se sont attardés sur les comptes de Savoie, du Genevois, du Faucigny et d'ailleurs¹²⁰. La plupart de ces travaux se sont cependant concentrés sur le XIV^e siècle et il nous est apparu pertinent de procéder à une analyse des *banna* bressanes pour la première moitié du XV^e siècle. Parmi les châtelainies de Bresse, nous avons sélectionné celles de Bourg-en-Bresse, de Montluel et de Treffort. Ce choix se base principalement sur des considérations démographiques et géographiques. En tant que chef-lieu du bailliage et de la judicature de Bresse, Bourg-en-Bresse demeure la plus grande ville de la région au début du XV^e siècle, Treffort et Montluel représentant quant à eux des

¹¹⁸ La série des comptes de judicature conservée au ADCO comprennent indistinctement les documents de Bresse, de Bugey et de Gex. Les comptes que nous avons analysés de façon systématique dans le cadre d'une analyse statistique sont : B 7394-7398, 7400, 7402-7403, 7405, 7407-7408, 7410-7412, 7414, 7416-7417 et 7419. Nous avons également effectué des sondages pour la judicature de Bresse (B 7378, 7384, 7390-7391 et 7393 pour les décennies 1400 et 1410 ainsi que B 7421, 7424 et 7429 pour la décennie 1440) et pour les judicatures de Bugey et de Gex (B 7395, 7399, 7401, 7404, 7409, 7413, 7415, 7418 pour les décennies 1420 et 1430).

¹¹⁹ Voir introduction, p. 10, note 4.

¹²⁰ Voir introduction, p. 10, note 5. Nous ajoutons aussi sans avoir eu la chance de la lire l'étude de P. Lehman, « La répression des délits sexuels dans les États de Savoie. Châtelainies des diocèses d'Aoste, Sion et Turin, fin XIII^e-XV^e siècles », *Cahiers lausannois d'histoire médiévale*, 39, Lausanne, 2006, 409 p.

châtellenies de rang intermédiaire avec environ une quinzaine de communes chacune¹²¹. Montluel et Treffort ont également l'avantage de représenter deux régions frontalières de Bresse – la première en Valbonne et près de Lyon, la seconde en Revermont près des terres bourguignonnes – qui seraient susceptibles de démontrer certaines particularités dans la typologie et le nombre des crimes qui y sont recensés. Enfin, les premiers sondages effectués dans les comptes de judicature laissent supposer l'importance du nombre de sentences judiciaires enregistrés au sein de ces châtellenies : nous estimons donc qu'une analyse des amendes pécuniaires pourraient s'avérer fructueuse et pertinente. Entre 1422 et 1438, la série de Treffort est complète, celle de Montluel ayant une lacune pour l'année 1432-1433 et celle de Bourg ayant trois « trous » en 1426, 1432 et 1436¹²². Au total, ce sont près de 2777 « *banna concordata* » et « *condempnata* » qui ont été dépouillées et classées pour notre période d'étude. En plus de présenter un portrait de la petite criminalité de Bresse, cet échantillon pourrait faire transparaître des évolutions dans la pratique judiciaire et la typologie des crimes en rapport avec les « réformes » d'Amédée.

Au-delà d'une analyse strictement locale et statistique, nous nous proposons également de compléter le système documentaire savoyard en nous référant aux comptes du Trésor ainsi qu'aux compositions et rémissions enregistrés dans les protocoles de Guillaume Bolomier¹²³. Nous tâcherons par nos sondages d'illustrer certaines pratiques judiciaires – notamment liés à la haute justice et à la rémission – en sélectionnant quelques « affaires bressanes » auxquelles les comptes de judicature et de châtellenies font parfois échos. Nous tenons toutefois à préciser que notre étude ne prétend pas intégrer l'ensemble des sources judiciaires dans notre champ d'analyse : les causes et les sentences contenues dans les comptes de péages, de gruerie, dans les juridictions seigneuriales et ecclésiastiques

¹²¹ C. Mottier, *op. cit.*, p. 187. Si le volume d'activité au sein de la judicature pouvait servir d'indice de la taille des communes que le juge visite chaque année, Bourg-en-Bresse, Bâgé, Châtillon-les-Dombes et Montluel figurent au premier rang hiérarchiquement, suivis par des châtellenies telles que Saint-Trivier-de-Courtes, Pont-de-Veyle et Treffort.

¹²² Pour un aperçu des sources utilisées au ADCO : pour Bourg, B 7170 à 7187 pour un total de 16 rouleaux (en excluant le compte des subsides B 7179 de 1431) ; pour Montluel, B 8590 à 8604 pour un total de 15 rouleaux ; pour Treffort, B 10195 à B 10212 pour un total de 17 rouleaux.

¹²³ Nous avons sommairement consulté les comptes du Trésor de 1423 à 1438 (ASTo, Comptes des trésoriers généraux, reg. 69 à 72, 74 à 79, 82 et 83), ainsi que la numérisation du registre des peines et rémissions du secrétaire Guillaume Bolomier (ASTo, Protocolli ducali, reg. 75).

échappant au duc de Savoie auraient mérité une attention particulière qu'un mémoire de maîtrise ne peut englober par manque de temps. Qui plus est, toute analyse quantitative de la criminalité au Moyen Âge s'expose au « chiffre noir » que la nature des sources et les lacunes qui leur sont inhérentes ne peuvent résoudre¹²⁴. Nonobstant ces difficultés, le fonctionnement interne des organes judiciaires et les interactions entre les divers officiers de justice sont des données qualitatives dont l'exploitation paraît mériter l'attention.

Enfin, les monnaies étant indissociables des comptes châtelains, nous nous permettons d'ajouter quelques précisions à ce sujet avant de poursuivre notre analyse. L'étude des systèmes monétaires médiévaux est particulièrement complexe : en effet, la grande diversité des monnaies d'or et d'argent, leur circulation et l'évolution de leur valeur à travers le temps rendent difficiles l'établissement de tables de conversions et de barèmes d'équivalences entre les monnaies¹²⁵. En effet, la valeur des monnaies dépendait de leur poids en métaux précieux : ceux-ci se raréfiant au cours du Moyen Âge, elle avait tendance à s'affaiblir lentement au fil des mutations monétaires¹²⁶. De plus, si les échanges quotidiens pouvaient s'effectuer avec une pluralité de monnaies dites « réelles », la comptabilité médiévale exprimait les sommes perçues et dépensées en « monnaie de compte », c'est-à-dire une évaluation fictive d'une somme exprimée à l'aide d'une monnaie précise. Dans la comptabilité savoyarde, le florin d'or de petit poids est devenu la monnaie de référence à partir du XIV^e siècle, les livres, ducats, francs et marcs de valeurs diverses étant convertis en florins petits poids pour faciliter les calculs.

En Bresse, le viennois (région lyonnaise), le florin et le gros tournois étaient les principales monnaies d'échanges utilisées au quotidien. Le viennois, comme de nombreuses monnaies d'argent, s'exprimait en livres qui se subdivisaient en 20 sous, chaque sous étant composé de 12 deniers, pour un total de 240 deniers par livre. Le florin d'or de petit poids quant à lui était composé de 12 deniers gros tournois. Le rapport entre la monnaie viennoise et les

¹²⁴ Cf. p. 5, note 18.

¹²⁵ F. Morenzoni, « Monnaies réelles et monnaies de comptes dans le Valais savoyard et épiscopal (fin XIII^e – début XV^e siècle) », dans *Vallesia*, 48 (1993), p. 77, [En ligne] : https://doc.rero.ch/record/21986/files/I-N-268_1993_07_00.pdf (site consulté le 5 juin 2017) :

¹²⁶ F. Morenzoni, « Monnaies réelles... », *op. cit.*, p. 86.

florins étaient de 20 sous viennois (une livre) pour 12 gros tournois (un florin) en 1428¹²⁷ et en 1437¹²⁸. Le franc quant à lui valait 16 gros tournois. Dans les comptes de châellenie, les bans de concordés étaient chiffrés en florins et les bans de condamnations en monnaie viennoise : une amende de 60 sous viennois équivalait donc à environ 45 gros tournois, soit moins de 4 florins. Les comptes de judicature quant à eux utilisaient presque exclusivement les gros tournois et les florins : lors de ses déplacements en France, le juge pouvait toutefois dépenser des ducats ou des francs. Enfin, les comptes du trésorier recensaient une multitude de monnaies différentes dont nous avons parfois les tables de conversion, dont nous présentons ici un exemple dans le tableau 1.

Tableau 1
Équivalence des monnaies en 1432¹²⁹

MONNAIE	ÉQUIVALENCE EN GROS/FLORINS
FLORIN PETIT POIDS	12 deniers gros tournois
FLORIN BON POIDS	14 deniers gros tournois
FLORIN DUCAL	19 deniers gros tournois
LIVRE FORTE	24 deniers gros tournois (2 florins)
LIVRE LAUSANNOISE	20 deniers gros tournois
ÉCU D'OR (FRANCE)	20 deniers gros tournois
MARC D'OR	112 florins

Judicature : justice civile et pénale sous l'œil du juge

Source de revenus pour les comtes et ducs de Savoie, les émoluments des sceaux apposés sur tous les documents publics devaient être consignés à l'écrit par les autorités judiciaires qui les émettaient. En tant que gardien des sceaux, le juge devait produire chaque année le compte des revenus et des dépenses de sa judicature qui devait être envoyé à Chambéry puis contrôlé par les auditeurs et receveurs de la Chambre des comptes. Ces rouleaux comptables, d'une longueur moyenne de vingt mètres, possédaient une structure propre

¹²⁷ ADCO, B 10201.

¹²⁸ ADCO, B 10211.

¹²⁹ ASTo, Comptes des trésoriers généraux, reg. 77, fol. 127v.

dont la forme est restée inchangée pendant notre période d'étude. Chaque compte débutait par l'énoncé du mandat du juge ; l'objet de son office, l'étendue de sa juridiction – ici décrite comme « *Breyssie, Dombarum, et Vallisbonis ac citra Yndis fluvium* » – ainsi que son salaire étaient définies par ses lettres d'office auxquelles il se réfère « *de verbo ad verbum* ». Le paragraphe introductif décrivait également le début de l'année fiscale – généralement fixée au 15 février – et concluait avec l'énumération des officiers de la Chambre des comptes responsables de la vérification des comptes. Venaient ensuite une série d'injonctions qui, sous forme de serments, engageait le procureur du juge (sous peine d'une amende de 25 livres fortes) à compter « *bene et fideliter* » tous les gains et dépenses occasionnés dans l'exercice de ses fonctions, sans dépasser un certain délai¹³⁰. Cette première injonction était une formalité que l'on retrouvait dans d'autres documents comptables : dans le cas de la judicature de Bresse, nos sondages ont révélé qu'elle existait déjà en 1401¹³¹ et on peut supposer qu'elle a été appliquée dès l'origine de la judicature. D'autres injonctions feront leur apparition au cours de notre période, nous y reviendrons sous peu.

Une fois le mandat et les obligations du juge définis, la partie proprement comptable occupe la majeure partie du document. Toutes les châtelainies du bailliage soumises à la judicature de Bresse sont énumérées dans l'ordre suivant : Bourg-en-Bresse, Corgenon, Jasseron et Ceyzériat, Treffort, Montdidier, Saint-Trivier-de-Courtes, Pont-de-Vaux, Bâgé, Pont-de-Weyle, Châtillon-en-Dombes, Villars, Pont-d'Ain, Loyes, Pérouges, Montluel, Miribel et Gourdans¹³². Chacune de ces circonscriptions se composait de plusieurs communes et couvrait un territoire de taille variable, comme le démontre la figure 3 à la page suivante. Les châteaux de Montillier et Montriblond ainsi que ceux de Marboz, Saint-André et Saint-Martin complètent la liste, même si les revenus qui leur sont associés sont nuls pour toute

¹³⁰ « Qui procurator juravit nomine quo supra et sub pena viginti quinque librarum forcium cotiens commictendi per ipsum quotiens contrarium reperiretur bene et fideliter computare de omnibus et singulis receptis et libratis factis per ipsum aut alium eius nominis in dicto officio pro domino quoquomodo venire que singulis annis et comparere Chamberiaci in Camera coram dominis presidente et magistris computorum domini die decima quinta cuiuslibet mensis februarii computare paratus de dicto officio finem que et conclusionem in suis computis factoris ante finem a dicte loco Chamberiaci recessum sub penis predictis et aliis per dominum ordinatis. » (ADCO, B 7407)

¹³¹ ADCO, B 7378.

¹³² Certaines châtelainies font leur première apparition au cours des années 1420 : c'est le cas notamment de Montdidier en 1423-1424 (ADCO, B 7396) et de Villars et Loyes en 1422-1423 (ADCO, B 7395).

la période étudiée¹³³. Pour chacune de ces châtelennies, les recettes sont divisées entre le petit sceau, le grand sceau, les actes légaux et testamentaires, enfin les sentences diverses¹³⁴ : dans les prochaines pages, nous analyserons ces quatre types de revenus, puis nous nous attarderons sur les dépenses du juge au sein de sa judicature. Nous reviendrons ensuite sur les injonctions qui figuraient en tête des rouleaux de comptes ainsi que sur l'itinéraire suivi par le juge lors de ses déplacements.

Figure 3



Source: Cédric Mottier, « Les intérêts domaniaux de la Maison de Savoie dans les anciens Pays de l'Ain »

¹³³ La raison de cette absence de revenu est que la plupart de ces « dicta loca non sunt ad manus domini » (ADCO, B 7410).

¹³⁴ À titre de comparaison, pour les judicatures de Bugey et de Gex, une division par type de revenus *intra* et *extra assisis* semble s'être superposée à ce modèle bressan. Voir par exemple ADCO, B 7399.

La nature des documents scellés par le petit sceau de la judicature nous est inconnue : les revenus liés à son utilisation font au mieux référence au nombre de documents qui ont été scellés mensuellement¹³⁵ dans le cas de Bourg-en-Bresse ainsi qu'au nombre et à la date des assises pour les autres châtelainies¹³⁶ : nous reviendrons bientôt sur cette itinérance du juge. Ces revenus conséquents¹³⁷ sont toutefois amodiés à Jacques Orioli dès juillet 1423 pour toute la durée de son mandat, jusqu'en 1438. La lettre de privilège est transcrite pleinement¹³⁸ dans le compte de 1423-1434, les comptes suivants enregistrant des revenus nuls « *quia dominus ipsum exitum remisit et quictavit prefato domino judici prout superius plenius declaratur* »¹³⁹. Ce privilège semble avoir été « gracieusement » accordé par le duc à titre de faveur personnelle envers son conseiller. Le successeur de Jacques Orioli à la judicature, Claude Martin, a pour sa part dû affermer « *pro tres annos proximos* » et à deux reprises les revenus du petit sceau, pour la somme annuelle de 200 florins¹⁴⁰.

¹³⁵ « Receptum ibidem a dicta die prima inclusive mensis predicti januarii anno predicto domini m° iiii^C trigesimo nono usque ad diem primam exclusive mensis februarii anno eodem. A pluribus et diversis personis in centum quadraginti septem particulis in dicto quaterno papiri nominatis et descriptis – XVIII flo. 10 d. 1 quart gross. » (ADCO, B 7417)

¹³⁶ Nos sondages font par exemple état de deux assises (*in due assisis*) en 1416-1417 dans les châtelainies de Saint-Trivier-de-Courtes, Pont-de-Vaux, Bâgé, Pont-de-Veyle, Châtillon-en-Dombes, Montluel et Gourdans (ADCO, B 7389). En 1420, seules les châtelainies de Miribel, Montluel et Pérouges enregistrent des revenus récoltés en une assise entre le 22 et le 29 novembre (ADCO, B 7394).

¹³⁷ En 1438 et 1439, le total des revenus liés au petit sceau pour la seule châtelainie de Bourg-en-Bresse s'élevait à 173 florins 5 deniers et 233 florins 2 deniers gros sous (ADCO, B 7417 et 7419). À titre comparatif, la moyenne des revenus annuels de la judicature entre 1425 et 1438 était d'environ 255 florins : nous pouvons conclure que l'amodiement du revenu du petit sceau au juge privait le duc d'une source de revenu importante.

¹³⁸ « Amedeus dux Sabaudiae notum facimus universis que nos actendentes utilis servicia que nobis cotidie impendentur per dilectum fidelem consiliarum et iudicem nostrum Breyssie dominum Jacobum Orioli circa exercitium sui dicti judicature officii potissime in administrando bonam justiciam ipsam postulantibus in dicto suo officio que certis coli debet et preferri et ut in eis de bono in melius servencius a(.....)et(...) eidem iudici nostro custodiam exercitium regimen et administracionem amborum sigillorum nostrorum dicti judicature scilicet magni et parvi litterarum serie commictentes per annum proximum et ulterius dum bene fecitur nostre que fuerit voluntatis, ita etiam que de exitibus dicti magni sigilli particulariter statutis nostris servatis nobis teneatur legitime computare prout nobis computabat seu computare consueverat dominus Anthonius de Burgo quondam noster iudex Breyssie exitus vero dicti parvi sigilli eidem iudici dantes largiences et concedentes, ita que de ipsis exitibus ipsius parvi sigilli nullatenus nobis teneatur computare. Presidenti magistris que et receptoribus computorum nostrorum nec non thesaurario nostro sabaudiae generali presenti et futuro mandantes quatenus has nostras litteras eidem iudici serventis penitus illesas (sic). Datum Chamberiaci die decima quarta mensis jullii anno domini millesimo IIII^C vicesimo tertio [...]. » (ADCO, B 7396)

¹³⁹ ADCO, B 7400.

¹⁴⁰ ADCO, B 7421 (1440-1441) et B 7424 (1443-1444).

La rubrique dédiée aux revenus du grand sceau permet de recenser l'activité notariale au sein de la judicature : chaque item correspond aux frais payés par un notaire assermenté¹⁴¹ « *pro sigillis plurimum litterarum per ipsum sub grosso sigillo dicte judicature receptarum ad opus plurimum personarum* »¹⁴². Cette formule ne nous indique que le montant total versé par le notaire pour certifier ses documents publics : il est impossible de vérifier le nombre ou les tarifs associés à cette production écrite. Parfois, dans le cas de document unique, sa nature est explicitée et révèle qu'il s'agit tantôt d'une affaire de succession, tantôt d'un acte de vente ou d'une créance à payer. À partir de 1428, ces précisions occasionnelles tendent à disparaître ou à être déplacées dans d'autres rubriques. Cette normalisation de la typologie liée au grand sceau est sûrement le fruit de l'expérience gagnée par le juge après cinq ans au sein de sa judicature. Au final, peu de données peuvent être exploitées pour cette rubrique. Au mieux, l'historien intéressé par l'activité notariale pourrait tenter une étude prosopographique des notaires bressans et tenter de hiérarchiser leur activité au sein de leur communauté.

La rubrique des actes légaux et des inventaires – « *actiis legitimis et inventaria* » – contient principalement les actes liés aux tutelles de mineurs et à leur émancipation, à la publication des testaments, à l'envoi des biens d'un défunt à ses héritiers ou à leur mise aux enchères. Les tarifs établis semblent dépendre de la nature de l'acte et du statut de la personne concernée : 3 deniers gros sous pour un extrait – « *clausule extracte* » – de testament ou d'un acte de tutelle, 6 deniers pour un acte de tutelle, 9 deniers « *pro sigillo publicacionis testamenti* », 18 deniers pour le testament du « *magistri Colini de Edino* », 3 florins pour le noble « *Petrus de Coram* »¹⁴³, etc. Ces actes légaux, liés à la maturité et aux décès, sont davantage soumis aux aléas de la démographie, ce qui se ressent dans leur répartition géographique: alors que Bourg-en-Bresse compte pour près de 30% des actes du grand sceau et 61% des sentences et des appels, à l'échelle du bailliage elle ne représente que 18,5% pour le total des actes légaux. Il est donc difficile de percevoir des tendances ou des

¹⁴¹ Les notaires sont ici tous désignés sous l'appellation : « *notario publico et dicte judicature jurati* ». Cette titulature n'est jamais abrégée ou coupée dans nos sources, ce qui témoigne de l'importance de ce détail pour la pratique notariale publique en Bresse.

¹⁴² ADCO, B 7400.

¹⁴³ ADCO, B 7403, Treffort.

mouvances dans les chiffres que nous avons collectés : peut-être certaines hausses peuvent être interprétées comme un signe d'une mortalité soudaine au sein d'une châtelainie¹⁴⁴, mais nous ne saurions le prouver dans l'état actuel de nos recherches.

Les « *sentencie appellacione mandata precise et taxate expensarum* » correspondent aux nombreuses sentences et injonctions émanant du juge dans le cadre de procédures civiles. Leur typologie pourrait se décliner en cinq catégories : nous avons distingué les injonctions de paiement (« *mandati precise compellendi* »)¹⁴⁵, les lettres de procédures (« *littera responsum, dimissorum, testimonialium* », etc.)¹⁴⁶, les condamnations et ordonnances¹⁴⁷, les absolutions¹⁴⁸ et enfin les remboursements de frais de justice (« *taxate expensarum* »)¹⁴⁹. La présence du juge à son siège ordinaire de Bourg-en-Bresse a naturellement un impact sur le volume de sentences qu'il y exécute : ce sont près de 1245 actes qui ont été consignés pour cette châtelainie, Treffort et Montluel quant à elles ne dénombrent que 104 et 187 actes respectivement. Les injonctions de paiement représentent près de 74% des actes consignés pour la châtelainie de Bourg-en-Bresse, ce rapport étant de 72% à Treffort et de 64% à Montluel : les condamnations quant à elles arrivent en second lieu avec 14 à 19% du total selon la châtelainie. Il est intéressant de noter qu'une nette augmentation des injonctions se produit à partir de 1430 : en termes de moyenne annuelle, les injonctions ont quadruplé à Bourg-en-Bresse, Treffort et Montluel affichant une hausse plus modeste mais perceptible. Comment expliquer ce phénomène, alors que le nombre de condamnation ne subit pas de développement analogue? On ne pourrait parler d'une intensification de l'activité du juge,

¹⁴⁴ À Saint-Trivier-de-Courtes par exemple, les actes légaux bondissent d'une moyenne de 5 actes par année à 39 actes en 1434 et à 32 actes en 1437, pour se résorber aussitôt après. Il est plus probable qu'il s'agisse d'une hausse liée à une mortalité plus élevée, *ergo* une hausse du nombre d'actes testamentaires, mais il ne s'agit que d'une hypothèse.

¹⁴⁵ « Receptit a Petro Castelli de Dalphinacu pro sigillo litterarum precise compellendi Johanni Girat pro summa sexdecim scutorum – VI d. gross. » (ADCO, B 7402, Bourg-en-Bresse)

¹⁴⁶ « Receptit ab Anthonio Bougonat de Torraco pro licteris dimmissoriis – II d. I qrs. gross. » (ADCO, B 7402, Bourg-en-Bresse)

¹⁴⁷ « Receptit a Johanne Pougeti pro sigillo sententie per quam Joahannes et Claudius Corterelli condempnati fuerunt ad sibi soluendum sexdecim florenos – VI d. gross. » (ADCO, B 7402, Bourg-en-Bresse)

¹⁴⁸ « Receptit a Johanne Reysini pro sigillo sentencie per quam fuit absolutus ab inquisicione in eum facta occasione furtive capcionis certe bladi quantitatis super quibus suas tradidit deffensiones videlicet – VI d. gross. » (ADCO, B 7402, Bourg-en-Bresse).

¹⁴⁹ « Receptit ab Anthonio de Lonency pro sigillo taxatarum expensarum ad opus ipsius contra Petrum Scherii et Jaquerimin Chol ad summam decem florenos unum gros. et sex denarios fortes taxatarum videlicet – I den. gross. » (ADCO, B 7416, Bourg-en-Bresse).

mais peut-on y voir un changement de comportement des justiciables? Les coûts moindres associés à cette procédure judiciaire – on parle d’une moyenne de deux ou trois deniers par acte – pourrait avoir encouragé les justiciables à y recourir plus fréquemment. L’augmentation du nombre d’injonctions de paiement n’a toutefois pas eu d’impact significatif sur les revenus totaux de la judicature, les sommes perçues dans chaque châtellenie n’évoluant pas corollairement avec cette hausse.

Les sommes perçues pour l’assermentation des nouveaux notaires – « *constitutione notariarum* » – et pour la vente des protocoles des notaires décédés venaient compléter les revenus enregistrés par la judicature de Bresse, dont le total moyen était d’environ 255 florins entre 1422 et 1438. Le montant des « constitutions » semblait fixé à 18 deniers par notaire – y compris dans nos sondages en 1416 – tandis que celui des « *vendiciones prothocollarum* » était vraisemblablement déterminé par la valeur du corpus notarié dont il était question. Curieusement, il ne semble y avoir aucune constitution de notaire ni vente de protocole entre 1432 et 1437, alors que les années précédentes enregistraient quelques items annuellement. De plus, à une seule occasion, une composition spéciale de 100 florins imposée à Jean Charelli par Claude de Saix en 1430 s’est glissée dans cette rubrique¹⁵⁰.

Les dépenses ordinaires de la judicature comprenaient les frais de rédaction du document – en feuilles de parchemin et en cire verte – ainsi que les salaires du juge et du procureur fiscal, qui s’élevait respectivement à 30 florins et 20 florins annuellement. S’ajoutaient également les frais réclamés par les commissaires et magistrats de la Chambre des comptes : ces « *librata* » prenaient généralement la forme d’un prêt ou d’une avance sur les revenus de la judicature¹⁵¹ pour équilibrer les comptes du trésorier général. Les dépenses extraordinaires ou occasionnelles de la judicature étaient plutôt rares. Les plus fréquentes avaient trait aux frais de déplacements encourus par le juge ou son procureur lors de missions spéciales hors de leur judicature : en plus de voyager vers Chambéry, Genève, Thonon ou Morges, ils étaient régulièrement envoyés en ambassade à Lyon ou en

¹⁵⁰ Jean Charelli aurait tenté d’échapper aux hommes du vice-châtelain de Ceyzériat. (ADCO, B 7407).

¹⁵¹ « Libravit Anthonio Beczonis commissario domini nostre nobili viri Guigoneti Marescalci thesaurii Sabaudie generalis recipienti manu Johannis Berthodi mutuo per ipsum dominum judicem facto super emolumentis magni sigilli dicte judicature anni subscriptis millesimo quatuorcentesimo vicesimi sexti [...] – C flor. pp. » (ADCO, B 7400).

Bourgogne pour négocier avec les armées du roi¹⁵² ou pour régler une affaire judiciaire¹⁵³. À quelques reprises, les rapports entre le duc et son « *dilecto fideli consiliario* » Jacques Orioli mettent en évidence les sommes que le duc doit rembourser à son créancier : Amédée lui remit « gracieusement » la somme de 74 florins petit poids pour ses services¹⁵⁴, il lui remboursa également en 1437 les 808 florins que le juge lui avait prêtés en 1426¹⁵⁵. Enfin, une dépense exceptionnelle a attiré notre attention. Il s'agit des honoraires réclamés par Thomas de Moruel en octobre 1432 pour copier le premier livre des Statuts de Savoie nouvellement adoptés¹⁵⁶ : il pourrait s'agir de la version « corrigée » par la commission de Jen de Font à Thonon entre le 29 juillet et le 11 septembre 1432, Jacques Orioli ayant participé aux discussions¹⁵⁷.

Mandats et injonctions

Si la typologie interne du document ne semble pas avoir subi de modification profonde au cours de la première moitié du XV^e siècle, la multiplication des injonctions et leur réitération de compte en compte indiquent que les pratiques au sein de la judicature tendaient à être encadrée progressivement par l'administration centrale d'Amédée. La première de ces injonctions concerne l'assermentation des notaires et des tabellions : sous peine d'amende « formidable », ceux-ci devaient prêter serment à la judicature et faire sceller leurs documents publics par le sceau de ladite judicature¹⁵⁸. Cette injonction apparaît

¹⁵² ADCO, B 7416. Voir aussi ASTo, Comptes des trésoriers généraux, reg. 69.

¹⁵³ Jacques Orioli se déplace à Lyon avec son greffier et deux familiers en janvier-février 1424 pour révoquer une sentence faite par le bailli de Mâcon contre l'abbé de *Chassagnie* (ADCO, B 7397).

¹⁵⁴ ADCO, B 7402.

¹⁵⁵ ADCO, B 7400.

¹⁵⁶ « Allocatur sibi quos dictus dominus iudex solvit et livravit Thome de Murel notario pro pena et labore scripture unius libris statutorum refformacionis universalis domini quem pridem eidem expediri fecere convenerat pro eo que idem iudex suum eiusdem refformacionis librum primo correctum pro exemplariis super illo fiendis domino dimisit et ut per ipsius domini litteram de testimonium premissorum cum mandato per dominum presidentem magistrisque et receptores computorum suorum subscriptos duodecim florenos parvipondis in ipsuis domini iudicis primo computo indiffiliter (sic) allandi. Datum Filliaci die ultima octobrii anno domini millesimo IIII^c trigesimo secundo quam reddit sigillo domini sigillatam et manu Guillielmi de Bosco eius secretarii signatam. » (ADCO, B 7410).

¹⁵⁷ Voir aussi ASTo, Chambre des comptes, inv. 16, reg. 77. Pour une transcription, voir C. Ammann-Doubliez et F. Morenzi, « De l'élaboration à la diffusion manuscrite des *Statuta Sabaudiae* », *op. cit.*, p. 32, note 144.

¹⁵⁸ « Et quia presente dictus sigillifer in computo precedenti verbo exposuit que notarii ibidem et in certis aliis locis tam vicinis commorantes et residentes non jurati curie judicature dicti loci Breissie et per dictum iudicem

pour la première fois dans la judicature de Pierre de Belley en 1416-1417 : la petite taille des caractères, les ratures et l'espacement très étroit entre chaque ligne donne l'impression qu'elle a été glissée de justesse entre les revenus des sceaux de Pérouges et de Pont-d'Ain¹⁵⁹. Elle se répète au même endroit les deux années suivantes¹⁶⁰ avant d'aboutir au début du document de 1419-1420, mais sur le verso du premier folio du rouleau¹⁶¹. Par la suite, l'injonction est consignée après le serment habituel des juges, soit avant les recettes, et ce au moins jusqu'à la fin de notre période d'étude. Le libellé de cette injonction soulignait le tort et l'injustice que causaient les notaires non assermentés qui officiaient sans le consentement du duc et aux dépens des notaires déjà assermentés. Cette politique n'est pas nouvelle en soi¹⁶², mais sa réitération demeure significative dans le contexte des réformes qu'Amédée VIII souhaitait entreprendre. Cette injonction n'a cependant pas eu d'équivalent pour la judicature de Bugey ou de Gex selon nos sondages entre 1420 et 1436 : il ne faudrait toutefois pas conclure de cette absence de traces écrites que ces deux judicatures n'aient pas eu à se conformer aux ordonnances émanant du gouvernement central.

En dehors de l'obligation de bien compter, de nouvelles précisions vont s'inscrire dans l'intitulé des comptes de judicature. À partir de 1422-1423, trois « nouvelles » injonctions ordonnaient ainsi au juge : de consigner toutes les peines et les condamnations exécutées par eux¹⁶³ ; d'effectuer une copie de toutes leurs condamnations avant de quitter leur

ad exercendum officium notariatus et tabellionatus non constituti. Sed officium dictorum notariatus et tabellionatus ex auctoritate et potestate eisdem attributis per dominum nostrum Sabaudiae ducem et eius cancellarium et alios a quibus asserunt obtinuisse auctoritatem dictum officium notariatus exercendum extentes instrumenta per ipsos recepta quoque rem(...)t sigillo dicte judicature more solito sigillari factam quod cedit in prejudicium domini propter quod presente in computo precedente fuit injunctum iterato injungitur dominis baillivo et judici breyssie et ipsorum locatenentibus et aliis quibuscumque officiarum domini quibus incombit quatenus nullos notarum ad exercendum officium tabellionatus in judicatura dicti loci Breissia nullatenus admittant nisi prius fuit jurati more solito dicte judicature, et quecumque instrumenta per ipsos recipienda et in forma publica redigenda sigillo dicte judicature sigillari faciant, sed pocuis sub formidabilibus penis ad cautela registrandis inhibeat prohiberi faciat ne quis notarius dicto officio utatur nisi fuerint juratus dicte judicature. (ADCO, B 7389). Nous reviendrons sur cette injonction au chapitre III.

¹⁵⁹ ADCO, B 7389.

¹⁶⁰ ADCO, B 7391 et 7392.

¹⁶¹ ADCO, B 7394.

¹⁶² Sur l'évolution des normes de la pratique notariale en Savoie, voir P. Buffo, « Reclutamento, prassi documentarie e compensi dei notai delle *curiae* nella legislazione sabauda fino ad Amedeo VIII », dans *La Loi du prince...*, *op. cit.*, 20 p.

¹⁶³ « Item injungitur de mandato quo supra domino judici dicte judicature Breyssie Dombarum et Vallisbone presenti et futuris que singulis annis die decima quinta mensis februarii omnes et singulas condempnationes concordas et marciaciones per ipsos fiendas quocumque derecto mittant (sic) in scriptis in camera dictorum

judicature¹⁶⁴ ; de ne pas composer avec les condamnés en dehors des assises¹⁶⁵. Ces normes s'inscrivent au long terme jusqu'au-delà de notre période d'analyse et ne semblent pas avoir d'antécédent pour la première moitié du XVe siècle. S'agit-il de nouvelles politiques d'Amédée et de la Chambre des comptes visant à assainir les pratiques comptables ou simplement d'anciennes règles dont le non-respect a nécessité la réitération? Il est également intéressant de noter qu'au sein des judicatures de Bugey et de Gex, ces mêmes injonctions ne font leur apparition qu'après 1422 et au plus tard en 1425-1426 selon nos sondages¹⁶⁶. Nous pouvons supposer que ces politiques – y compris celle concernant les notaires – ont été appliquées presque simultanément dans l'ensemble des judicatures savoyardes et qu'elles s'inscrivent dans la mouvance des changements qui ont précédé l'adoption des Statuts de 1430.

Enfin, une dernière ordonnance du président de la Chambre des comptes Claude de Saix est transcrite à partir de 1433 dans les comptes de judicature de Bresse. Datée du 7 janvier, l'ordonnance demandait aux officiers et commissaires du duc de faire parvenir à la Chambre des comptes toutes les lettres d'aliénation, d'inféodation ou d'altération du patrimoine ducal afin de les soumettre à des vérifications¹⁶⁷. Cette mesure n'est pas surprenante quand on connaît les efforts consentis par les comtes et ducs de Savoie pour préserver leur domaine d'un morcellement excessif. L'important rôle que jouent le conseiller Jacques Orioli et le

computorum domini ut supra ipsis castelli dictarum priarum possint et valeant computare et hoc sub pena viginti quinque librarum forciuum. » (ADCO, B 7395)

¹⁶⁴ « Item que tenutis assisiis ante eorum recessum de loco ubi tenebat ipsi debeant tradere copiam omnium compositionum marciacionum et condempnationum per ipsos factarum et tam per quia fuerint condempnati seu marciaci sub dicta pena. » (ADCO, B 7395)

¹⁶⁵ « Item que lapsa die qua tenebuntur assisie et fient condempnaciones dicti iudices presentis et futuris non possint nec valeant concordare seu marciare cum aliquibus jam condempnatis in ipsis assisiis nec quicumque ipsis remittere sub eadem pena. » (ADCO, B 7395).

¹⁶⁶ ADCO, B 7395 et B 7399. Ce n'est que dans le compte B 7399 de 1425-1426 que ces trois serments font leur apparition : leur origine exacte demeure inconnue à cause de l'absence de comptes de Bugey et de Gex entre 1421 à 1425 dans les ADCO ou les ADS (voir R.-H. Bautier et J. Sornay, *op. cit.*, p. 486-487).

¹⁶⁷ « Retulit eandem dominacionem noviter ordinasse generaliter et specialiter videlicet nullas litteras ab eadem dominacione abinde concedendas seu ordinandas detractionem diminucionem permutacionem aut alienacionem patrimonii eiusdem dominacionis quomodolibet concernentes procedere seu quovismodo observari per quecumque donec et quousque ipsis licteris et ordinacionibus prius in camera computorum predictorum diligenter advisis et verifficatis. Et que super ipsis licteris de visitacione et verifficacione in scriptis debite appareat. Et propterea expressam fieri ordinavit mencionem in computis officiariorum et commissariorum eiusdem dominacionis. Ut ignorancia premissorum pretendere non valeant sed predictam ordinacionem observent et aliis non officiaris eiusdem dominacionis premissa intimari. Et hoc sub penis formidalibus. » (ADCO, B 7410)

secrétaire ducal Pierre de Belley tant sur la scène bressane que dans les régions voisines nous amène à croire que c'est à eux que s'adressait cette ordonnance. Nous n'avons toutefois aucune trace de pratiques fautives de leur part dans ce domaine précis.

Le juge en visite, une itinérance régulière?

Si le chef-lieu du bailliage constituait le siège ordinaire du juge, l'itinérance de ce dernier était impérative pour rendre justice dans tous les domaines du prince. En Savoie comme ailleurs, la fréquence de cette itinérance était l'objet de réglementations. En Comtat-Venaissin, le juge devait tenir des assises à l'automne et au printemps¹⁶⁸. Les Statuts d'Amédée VI exigeaient quant à eux quatre assises par an¹⁶⁹ : selon N. Mantilleri, la réalité des faits se situait davantage autour d'une ou deux assises par année, parfois moins, le juge « ne se déplaçant que là où la situation l'exige réellement »¹⁷⁰. Qu'en est-il vraiment pour la Bresse dans la première moitié du XV^e siècle? La date des assises tenues par le juge était parfois indiquée dans les comptes de châellenie, mais cela restait très rare¹⁷¹. Par chance, les comptes de judicature nous transmettent davantage d'indices pour mieux saisir le parcours du juge lors de son itinérance, du moins lorsque les revenus du petit sceau n'étaient pas amodiés, soit avant juillet 1423 et après 1438. En règle générale, certaines châellenies n'ont presque jamais été visitées par le juge ou du moins les comptes ne recensent aucun revenu pour ces lieux. Ce fut le cas de Corgenon et de Jasseron (toutes deux proches de Bourg), des châellenies inféodées telles que Villars et Loyes à partir de 1432, de châellenies périphériques (Montdidier) et de celles n'étant plus aux mains des Savoie (Saint-André-Le-Châtel, Marboz, Saint-Martin-le-Châtel). Seules quelques-unes reçoivent presque systématiquement une visite par le juge. Les plus fréquentées en dehors du siège de Bourg étaient Saint-Trivier-de-Courtes, Pont-de-Vaux, Bâgé, Pont-de-Veyle, Châtillon-

¹⁶⁸ J. Chiffolleau, *Les justice du pape : délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au quatorzième siècle*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1984, p. 73.

¹⁶⁹ « Iter quod singuli iudices ordinarii Domini assisiis teneant in loco solito ad minus in anno quater, videlicet in quatuor temporibus veris, estatis, autumnis, et hiemis, juxta majorem comoditatem temporis et locorum et subjectorum. » (G. Nani, Statuts de 1379, *capitulum* 22, p. 153).

¹⁷⁰ N. Mantilleri, *op. cit.*, p. 124.

¹⁷¹ Les comptes de châellenie de Montluel ne précisent la date des assises que quatre fois en dix-sept années, ceux de Treffort deux fois seulement. La date des assises à Bourg-en-Bresse, siège ordinaire du juge, n'est jamais spécifiée.

en-Dombes, Pérouges, Montluel et Miribel. Les châtelainies de Treffort et Gourdans étaient visitées occasionnellement, mais à intervalles irréguliers.

En analysant la perception des droits du petit sceau, deux itinéraires semblaient se répéter : selon une certaine logique géographique, le juge visitait séparément et en deux temps les châtelainies de Bresse et celles de Valbonne. En partant de Bourg-en-Bresse, un premier itinéraire traçait un arc de cercle du Nord au Sud en passant par l'Ouest : le juge s'arrêtait successivement à Saint-Trivier-de-Courtes, Pont-de-Vaux, Bâgé, Pont-de-Veyle et Châtillon-en-Dombes. Un second itinéraire semblait commencer par Pont-d'Ain et se poursuivait vers le Sud-Ouest en longeant l'Ain et en passant par Montluel, Miribel et parfois Gourdans. *A fortiori*, les dates de ces assises indiquent que le juge procédait par étapes, n'hésitant pas à fragmenter ses visites selon ses besoins. À titre d'exemple, au cours du mois de mars 1423, Jacque Orioli a tenu assise à Saint-Trivier-de-Courtes le 13, puis à Pont-de-Veyle du 15 au 17, à Bâgé du 18 au 20, à Châtillon-en-Dombes le 20 et enfin à Pont-de-Vaux le 22 mars. Plus tard, il se rend à Pont-d'Ain le 24 avril et il est présent à Montluel le 29, 30 avril et 3 mai. Nous savons que deux assises non-datées ont été effectuées à Pérouges et à Gourdans dans le même temps¹⁷². Nous pouvons supposer que le juge était revenu à Bourg-en-Bresse entre les deux visites. D'autres occurrences nous amènent également à penser que ces déplacements sont bien divisés en deux circuits distincts¹⁷³. Évidemment, ce schéma n'explique pas la totalité des déplacements du juge : certains va-et-vient, quelques assises isolées ou de grandes visites alliant les deux parcours prouvent que le juge et sa suite pouvaient obéir à d'autres logiques et considérations qui nous sont inconnues. Ainsi, en 1411, le procureur Pierre de Belley effectue une visite à Pont-de-Vaux, Bâgé, Pont-de-Veyle et Châtillon-en-Dombes entre le 18 mai et le 23 mai pour revenir le 16 juin à Saint-Trivier-de-Courtes : la même année, il se rend à Pérouges le 27 novembre, mais il va à Châtillon-en-Dombes le 1^{er} décembre et à Miribel le 3 décembre pour ensuite remonter à Pont-de-Veyle le 7 décembre, à Bâgé le 9 et 10 décembre puis à Saint-Trivier-

¹⁷² Probablement entre le 24 et le 29 avril dans le cas de Pérouges et entre le 30 avril et le 3 mai dans le cas de Gourdans.

¹⁷³ En 1417 par exemple, le juge visite les châtelainies du Nord entre le 5 et le 12 mai pour ensuite être de passage à Montluel, Pérouges et Miribel le 22, 25 et 27 mai et enfin à Bâgé et à Châtillon-en-Dombes le 13 et 17 juin : la dizaine de jours séparant chacune de ces visites pourrait indiquer que le juge revenait à Bourg-en-Bresse entre-temps et qu'il évitait de faire des visites « générales » de toute la Bresse (ADCO, B 7390).

de-Courtes le 12 décembre, soit dans le sens inverse du circuit observé jusqu'à présent¹⁷⁴. À certaines occasions, le juge ou le procureur pouvait également déléguer un représentant pour percevoir les revenus du petit sceau. En 1420, Jean Boverii, « *notarii receptoris subrogati per eiusdem sigilliferum* », a récolté à Montluel les revenus du sceau entre le 28 novembre 1420 et le 14 février 1421, le juge étant retenu à Bourg-en-Bresse pour cause de peste (« *pestem epidemie* »)¹⁷⁵. À l'inverse, la peste régnant à Bourg-en-Bresse en 1419, le juge demeura plusieurs jours à Bâgé en octobre et novembre¹⁷⁶.

Malgré ces indications, la date de la plupart de ces visites nous est inconnue, les revenus du petit sceau n'indiquant que les mentions « *in assisiis* » ou « *in due assisiis* » sans préciser le jour où se sont tenues ces assises¹⁷⁷. Sans pouvoir affirmer que la tenue des assises s'effectuait deux fois par année, nous pouvons au moins postuler que les juges de Bresse visitaient au moins une fois par an les châtelainies les plus importantes de leur judicature. Cette impression est confirmée par la rubrique des « *sentencie* » sous le mandat de Jacques Orioli. En ne tenant compte que des condamnations civiles, qui nécessitaient la présence du juge, nous observons que ce dernier s'est rendu à Montluel chaque année entre 1422 et 1437, à l'exception de 1425 et apparemment 1436¹⁷⁸. À Treffort, les comptes de châtelainie semblaient indiquer que la tenue des assises s'opérait une fois tous les deux ans : les comptes de judicature nous obligent toutefois à revoir à la hausse cette fréquentation, puisqu'au moins une condamnation civile a été rendue pendant deux années fiscales¹⁷⁹ pourtant dénuées de sentence criminelle. Ces résultats sont plutôt maigres, mais soulignent l'importance de conjuguer l'analyse des comptes de châtelainie avec ceux de la judicature pour mieux rendre compte de l'entièreté du travail du juge. Curieusement, après 1438 les comptes de judicature n'enregistrent aucune assise pour les châtelainies de Valbonne : notre

¹⁷⁴ ADCO, B 7384.

¹⁷⁵ ADCO, B 7394.

¹⁷⁶ « *Recepit idibem de exitu eiusdem minuti sigilli pluribus diebus de mensibus octobris et novembris quibus dictus dominus iudex plures assignaciones tenuit in dicto loco et eius sedem judicialerii peste impedimie pro tunc Burgi regnante – II flor. IX den. gross.* (ADCO, B 7391).

¹⁷⁷ C'est le cas notamment pour les années 1416 (B 7389), 1418 et 1419 (B 7391 et B 7393).

¹⁷⁸ Nous rappelons toutefois que nous n'avons trouvé aucun compte de judicature datant de l'année fiscale 1435-1436, ce qui constitue une lacune dans notre documentation.

¹⁷⁹ ADCO, B 10208 (1434, une condamnation) et B 10210 (1436, une condamnation en assise et une absolution).

échantillon coupant court en 1440, peut-être s'agit-il d'un effet de sources, mais l'amodiement du petit sceau à Claude Martin empêche également de vérifier cette tendance.

En dehors de ces déplacements habituels, le juge devait souvent se déplacer hors de Bresse pour accomplir des missions diplomatiques au nom du duc. Les comptes du Trésor nous renseignent amplement sur ses voyages : Jacques Orioli fut présent à Thonon en 1432 pendant quarante-sept jours aux côtés du procureur fiscal Jean de Font, de l'archevêque de Tarentaise et d'autres juges pour discuter d'une nouvelle version des *Statuta*¹⁸⁰ ; il passa un total de quatre-vingt-sept jours à Chambéry (du 12 juin au 12 juillet) et à Thonon (du 29 juillet au 9 septembre) au cours de l'été 1433¹⁸¹ ; en 1436, on le voit partir en France pendant soixante-et-un jours pour négocier le mariage de Yolande de France avec Amédée de Savoie, fils aîné de Louis¹⁸², puis il part en ambassade du 9 au 25 février 1437 auprès du roi de France¹⁸³. Ces vacances prolongées du siège ordinaire du juge ont nécessairement un impact négatif ses tâches habituelles : on le voit d'ailleurs se plaindre d'avoir perdu de nombreux clients après plusieurs mois d'absence¹⁸⁴. Les protocoles de Guillaume Bolomier nous indiquent enfin que Jacques Orioli assistait parfois au conseil « *cum domino residens* » puisqu'il figure parmi les témoins des grâces et compositions validées par ledit conseil : son statut de juge de Bresse est presque toujours associé à son nom¹⁸⁵. En moyenne, nous pouvons estimer que le juge ne réside en Bresse que huit à neuf mois par année, passant presque le tiers de son temps sur les routes au service de son prince.

Nous pouvons résumer quelques conclusions de l'itinérance du juge en Bresse. D'abord, l'intervalle rapproché entre les assises de certaines châtelainies prouve que le juge et sa suite effectuaient un circuit pendant lequel ils visitaient plusieurs châtelainies. Nous avons également distingué deux axes distincts (Nord-Ouest et Sud-Est) que le juge visitait séparément : nous estimons ici que l'enclave des Dombes, au cœur du bailliage de Bresse,

¹⁸⁰ ASTo, Comptes des trésoriers généraux, reg. 77.

¹⁸¹ ASTo, Comptes des trésoriers généraux, reg. 78.

¹⁸² ASTo, Comptes des trésoriers généraux, reg. 82, fol. 171v.-172r

¹⁸³ ASTo, Comptes des trésoriers généraux, reg. 82, fol. 195r-196v.

¹⁸⁴ Pour une transcription de la plainte, voir C. Ammann-Doubliez et F. Morenzoni, « De l'élaboration ... », *op. cit.*, p. 32, note 145.

¹⁸⁵ Il assista au conseil *cum domino residens* à Morges le 21 novembre 1429 (ASTo, Protocolli ducali, reg 75, fol.191v.), à Thonon le 28 novembre 1430 (*ibid.*, fol.179v.), le 17 et 22 mars 1432 (*ibid.*, fol.280r. et 238r.), le 31 juillet 1432 (*ibid.*, reg 75, fol.273r.) et le 23-24 septembre 1433 (*ibid.*, reg 75, fol.318v. et 323v.).

ainsi que les devoirs ordinaires du juge à Bourg-en-Bresse expliqueraient en partie cette fragmentation géographique et temporelle des visites. D'ailleurs, l'ordre dans lequel apparaissent les châtelainies dans les comptes de judicature pourrait être un reflet de cette itinérance, la transcription des revenus dans les comptes se calquant sur l'expérience du terrain. Les visites, d'une durée moyenne d'un ou deux jours par châtelainie, s'effectuaient principalement au printemps (mars-mai) et à l'automne (octobre-décembre), sans horaire précis. Le juge détenait une large autonomie quant à la fréquence de ses assises, qui pouvaient avoir lieu une fois aux deux ans si la nécessité n'était pas grande ou deux fois par ans dans le cas des châtelainies d'importance. En tant qu'homme de confiance du duc, Jacques Orioli pouvait enfin s'absenter de sa judicature pendant de longues périodes : une partie de ses missions « *de mandato domini* » le rappelait auprès du prince à Chambéry et à Thonon, mais également à l'étranger auprès des ducs de Bourgogne et de Berry et du roi de France.

Châtelain et petite délinquance : portrait de la criminalité ordinaire en Bresse

Les comptes de châtelainie savoyards ne contiennent pas uniquement les *banna* et les dépenses liées à l'exercice de la justice, mais également un ensemble de recettes en nature (céréales, vin, cire, chanvre, volailles, etc.) et en argent (cens, taille, plaids, lods et ventes, fermes, etc.) que le châtelain avait la tâche de percevoir au nom du duc de Savoie. Un certain nombre de dépenses, qui allaient du simple entretien du château et de ses dépendances jusqu'aux dépenses « *de mandato domini* » pour lequel le châtelain devait fournir un justificatif, complétaient ces comptes¹⁸⁶. Nous nous proposons toutefois d'analyser les rubriques « *banna concordata* », « *banna concordata in presencia judicis* », « *banna condempnata* » et « *banna arragio* » selon la typologie proposée par J.-L. Gaulin et C. Guilleré¹⁸⁷. Nous avons classé les quelques 2777 bans en cinq catégories principales : les violences (au pluriel, tant verbales que physiques), les vols, les chicanes rurales et urbaines, les délits économiques et enfin les atteintes et désobéissances aux autorités civiles et

¹⁸⁶ Pour une typologie des recettes, des *expense* et des *librate*, voir J.-L. Gaulin et C. Guilleré, *op.cit.*, p. 63 sq. Nous reprenons ici l'expression *de mandato domini* fournie par les auteurs.

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 78 sq.

morales. La catégorie « autres » regroupe quant à elle 251 amendes dont le crime n'était pas décrit – il s'agit des amendes « *pro penis commissis* » – ou que nous n'avons pas réussi à traduire¹⁸⁸ : nous obtenons ainsi une marge d'erreur acceptable de 3,1%. La procédure employée n'est généralement pas décrite explicitement dans les comptes de châtelainie. En revanche, nous pouvons supposer que la procédure inquisitoire a été plus fréquemment utilisés « *ex officio* » par le juge, le procureur et le châtelain pour les crimes économiques, les atteintes à l'autorité et les violences perpétrées contre les officiers de justice. Les vols, les chicanes et les violences ordinaires quant à eux étaient plutôt l'objet d'une procédure accusatoire entre justiciables. Dans les prochaines pages, nous définirons nos critères de classification pour chaque type de délits – d'abord les atteintes aux autorités, puis les chicanes, les crimes économiques, les violences et enfin les vols – puis nous présenterons divers exemples de comportements délinquants en précisant leur poids respectif dans la criminalité bressane. Une fois ce portrait qualitatif établi, nous reviendrons sur quelques statistiques qui illustrent les grandes tendances des comportements criminels des justiciables de Bourg-en-Bresse, Montluel et Treffort.

Atteintes aux autorités

Qu'elles soient laïques ou ecclésiastiques, les autorités qui désiraient policer les mœurs et faire régner la paix rencontraient parfois l'animosité des justiciables sous leur juridiction. La contestation de ces autorités s'exprimait par un large éventail de comportements passifs ou actifs allant du simple refus de service à la révolte ouverte. Nous incluons dans cette catégorie tant les atteintes aux tribunaux et aux officiers de justice du duc de Savoie que les adultères, les blasphèmes et les parjures, qui constituaient autant d'offenses faites contre Dieu et les valeurs chrétiennes. Nous avons choisi de ne pas séparer en deux catégories ces infractions à l'instar de J.-M. Carbasse puisque leur objet ne concernait pas des personnes

¹⁸⁸ La grande majorité des amendes inconnues (164) étaient présentées sous la formule *pro penis commissis*, sans explication supplémentaire. Les 87 amendes restantes (3,1% du total) n'ont pas été classées à cause de difficultés de lecture paléographique ou de traduction. Sans avoir classé ces dernières amendes dans les catégories atteintes à l'autorité, chicanes ou crimes économiques, nous croyons qu'elles appartiennent à l'un ou l'autre de ces trois groupes, les vols et les violences étant généralement plus facile à identifier et à classer en vertu de leurs termes plus formalisés.

ou des biens, mais plutôt des structures religieuses et politiques intrinsèquement liées entre elles sous l’Ancien Régime¹⁸⁹.

Dans le cas des atteintes à la morale chrétienne, les plus graves délits – ceux qui menaçaient le troupeau des fidèles – étaient remis à l’Inquisition pour enquête : à une échelle plus quotidienne toutefois, les infractions « spirituelles » ne représentaient que 14,5% du total de 674 amendes consignées par les comptes de châtelainie. La moitié de ces quatre-vingt-dix amendes étaient liées à l’adultère, la fornication et le stupre : de véritables procès survenaient alors, dont nous n’avons que la trace d’amendes fort salées¹⁹⁰. D’autres cas à l’inverse ont reçu des sanctions plus légères, comme ces deux hommes ayant « connu charnellement » une dénommée *La Charbonnière* : les deux fautifs s’en tirant avec une simple amende de 9 et 6 deniers chacun – le second payant moins « en raison de sa pauvreté »¹⁹¹. À une occasion, une femme mariée dut composer « *observante franchisiis ville Burgi* » pour avoir commis un adultère avec un prêtre de Bourg-en-Bresse¹⁹². Nous avons également inclus deux tentatives de viol¹⁹³, un crime particulièrement honni et durement puni, ce pourquoi nous l’isolons des simples « violences ». En ce qui concerne les blasphèmes et les parjures, la plupart étaient proférés à la cour ou en présence des officiers de justice : jurer sur le « sang-Dieu » ou la « mort-Dieu »¹⁹⁴ n’étaient pas des délits

¹⁸⁹ J.-M. Carbasse, *op. cit.*, p. 341. L’auteur fait également remarquer que cette distinction demeure artificielle : des crimes tels le viol ou le vol sacrilège constituaient aussi bien des atteintes à la personne et aux biens que des crimes contre l’ordre moral et la religion. Il en va de même pour les violences faites contre les officiers de justice. C’est toutefois l’idée de transgression des normes morales et civiles qui demeure pour nous le critère final de distinction.

¹⁹⁰ À titre d’exemples : « Receptit a dicta Serpoleta et Johanne Coyuto inculpatis adulterum commisisse, deducto quarto et per ipsum vicecastellanum in dicto adulteris repertis – VIII flor. IX d. gross. » (ADCO, B 7170, *banna concordata*) ; « Receptit ab Anthonia de Leppino pro eo quia inculpabatur adulterum commisisse cum pluribus viris et furatus fuisse quandam vestem magnam ut in processu contra ipsam formato dicitur contineri ; deducto quarto denario – XII flor. bp. » (ADCO, B 7173, *banna concordata*). On compte 29 cas à Bourg-en-Bresse, 12 à Montluel et 8 à Treffort, soit 51% du total des infractions à la morale.

¹⁹¹ ADCO, B 8598, *banna concordata*.

¹⁹² ADCO, B 7170, *banna concordata*.

¹⁹³ « Receptit a Johanne Floreti notario inculpato de nocte intrasse hospitale Treffortii et violari attentasse quadam juvenam mulierem que in dicto hospitali hospitata pro Deo erat ; deducto quarto – XI flor. III d. gross. bp. » (ADCO, B 10197, *presentie iudice*) ; « Receptit a dicto Monnier filio Johanni Guichardi de Crinandris aculpato attentasse violari ancillam domini Johannis Chaubuti – II flor. III d. gross. » (ADCO, B 10202, *banna concordata*).

¹⁹⁴ « Receptit a Johanne Urnin de Gorsam pro eo quia inculpabatur rigorose ante bancham curie denegasse sanguinem Dei ; deducto quarto – VI gross. » et « Receptit Astro Giliberti pro eo quia inculpatur jurasse mortem Dei ; deducto quarto – III gross. » (ADCO, B 7176, *banna concordata*) ; « Receptit a Bernardo de

qui passaient inaperçus au tribunal, pas plus que le bris de serment¹⁹⁵. Enfin, les jeux de cartes et de dés – source d’enjeux et donc de vices – étaient l’objet de sanctions en vertu de « *statuta* » indéfinis¹⁹⁶.

Les plus nombreuses entraves à la justice princière avaient lieu en dehors des assises. Le bris des assignations à résidence (« *arrestatum fregisse* ») ainsi que les bris de saisine (« *saysina fregisse* »)¹⁹⁷ formaient l’essentiel des délits avec 38,4% des infractions totales. Au Moyen Âge, la prison n’était pas une peine en soi, mais plutôt un moyen de maintenir à vue les suspects jusqu’au terme des procédures judiciaires. Une alternative à l’emprisonnement consistait à assigner à résidence les prévenus de justice, en espérant leur collaboration et leur présence pour la suite des procédures : comme le démontrent les bans de justice, cette collaboration était loin d’être acquise et les transgressions fréquentes. Certaines assignations étaient faites à la maison du *chacipol* (officier bressan), qui tenait lieu de prison temporaire, mais là encore les « détenus » quittaient parfois leur geôle sans l’approbation de leur gardien¹⁹⁸. À Bourg-en-Bresse, les cas d’évasion de la prison châtelaine n’étaient pas rares, la négligence des geôliers étant parfois pointée du doigt¹⁹⁹.

Montaignardi de Vion ut supra condempnato quia pluribus vicibus juravit per sanguinem Dei ultra formam statutorum – X s. » (ADCO, B 7173, *banna condempnata*)

¹⁹⁵ Le parjure constitue un grave atteinte morale dans la mesure où il viole un serment souvent prêté sur un objet sacré ou en invoquant le divin et ce, en présence d’une autorité publique : « Receptit a Petro Forrelli de Preysiaco inculpato parjorum commisisse in curia domini de et super quibusdem petitur ab eodem – XVIII d. gross. » (ADCO, B 10201, *banna concordata*) ; « Receptit a Laurentio Garachon de Thola [...] et indebite denegasse certum debitum per ipsum debitum Petro Blondon de Mellionco pro qui parjorum commisit – III flor. bp. » (ADCO, B 10205, *banna concordata*).

¹⁹⁶ « Receptit a Johanne filio Guillelmi Grossi de Reyssiaco aculpato penam statutorum ludendo ad dacillo commisisse – III d. ob. gross. bp. » (ADCO, B 10205, *banna concordata*). Nous reviendrons sur les délits liés au jeu au chapitre III.

¹⁹⁷ Nous ne sommes pas certains s’il s’agit de résistance contre une saisie exécutée dans le cadre d’une sentence judiciaire ou contre le droit de saisine, c’est-à-dire l’entrée en possession d’un bien immeuble ou d’un bien faisant l’objet d’un litige de succession. Dans les deux cas, les contrevenants s’opposaient aux décrets de la cour et entravait le travail des forces de l’ordre.

¹⁹⁸ « Receptit a dicta La Charboniere quia licet foret arrestata in domo chacipolli Montisluppelli sine licencia recessit – XVIII d. gross. » (ADCO, B 8590, *banna concordata*) ; « Receptit a Johanne Mosse quia a domo chacipolli Montislupelli illicenciatus recessit – IX d. » (ADCO, B 8592, *banna concordata*).

¹⁹⁹ « Receptit a Petro filio Petre Meynerii alias Gela inculpato verberasse Petrum Philliponis et sine licencia carceres domini Burgi ubi detinebatur evasisse – XXXV flor. » (ADCO, B 7181, *banna concordata*). Un certain Pochon était également coupable à deux reprises d’avoir permis à des détenus de s’évader : « Receptit a dicto Pochon de Cra inculpato Petrum Belloti executem in compedibus castris Burgi abire permisisse – XXX flor. » (ADCO, B 7170, *banna concordata*) ; « Receptit a Guillelmo Pochon de Cra inculpato bastardum Godefredi de Dalphinatu a carceribus Burgi ire dimisisse intenta eius paupertate ; deducto quarto presentie iudice et procuratore – IX flor. bp. » (ADCO, B 7171, *banna concordata*).

Les fréquents refus de comparaître à la cour ou de payer les amendes judiciaires²⁰⁰ constituaient une autre forme plus passive de contestation des sentences judiciaires. Très rarement, les justiciables faisaient appel à une autre cour de justice et s'exposaient ainsi à l'amende²⁰¹.

Certains crimes pour leur part s'exprimaient au sein même de la cour châtelaine : aux faux témoignages²⁰² et au refus de dire la vérité²⁰³ pouvaient s'ajouter les actes de rébellion²⁰⁴, les parjures et les insultes faits en présence ou contre les officiers de justice²⁰⁵. L'un des prévenus poussa même l'audace jusqu'à jurer devant le châtelain « la mort Dieu, je ne vos payre point »²⁰⁶. À l'intérieur même des institutions judiciaires, les officiers de justice n'agissaient pas non plus en toute impunité. Certains sergents furent punis pour avoir abusé

²⁰⁰ Les cas d'absence *quia non comparuisse* ou *pro penis spretis* (pour refus de peine) représentent 99 infractions, soit 14,91% des atteintes à l'autorité : « Receptit a Johanne du Violey condempnato in quinque solidis quia inculpabatur fuisse assignatus in curia Montisluppelli sub certa pena et minime comparuisse – V s. vien. » (ADCO, B 8601, *banna concordata*) ; « Receptit a Francisco Johodi de Chivigniaco pro eo quia citatus fuit in curia domini sub penam decem librorum et non venit ; deducto quarto – XVIII gross. » (ADCO, B 10202, *banna concordata*).

²⁰¹ « Receptit a Johanne Martini quia inculpabatur ultra formam statutorum domini citari fecisse in curia Lugdini Thomas Petris parochieri de Peal ; deducto quarto – IX d. gross. » (ADCO, B 8597, *banna concordata*) ; « Receptit a Guillelmo Valeti alias Michaud quia inculpabatur subdictos domini nostri duce citasse ad alienas curias que curia domini nostri de quo composuit ad – IX d. gross. bp. » (ADCO, B 10211, *banna concordata*).

²⁰² Parmi les faux témoignages, plusieurs ont été produits contre des juifs pour être sévèrement punis par le châtelain : « Receptit a Johanne Morselli de Aleyriaco parrochie ferre pro eo quia falsum testimonium producit et gestassit contra et adversus Creyssandum de Yenna judeum habitatorem Burgi presentie iudice ; deducto quarto – VI flor. bp. » et « Receptit a Benedicto Parreni de Aleyria pro eo quia pro debito suo inducit Johannem Morselli et Johannem Grossi ad ferendum falsum testimonium contra predictum Creyssandum judeum ; deducto quarto denario – XVIII flor. IX d. gross. » (ADCO, B 7173, *banna concordata*). Si la rubrique *presencie iudice* n'existe pas à Bourg-en-Bresse le juge semble tout de même jouer un rôle de contrôle dans les compositions châtelaines.

²⁰³ « Receptit a Petro Tilliod alias Borun de Cuysiaco inculpato subornasse eius filiam et sibi precepisse et inhibuisse de non dicendo veritatem de quibusdem petitur ab eadem super verberatione porci Guillelmi Raffani vid. – III flor. bp. » (ADCO, B10199, *presencie iudice*). Le juge arbitre ici le litige entre le châtelain Guillaume Raffan et un de ses justiciables.

²⁰⁴ « Receptit ab Henrico Vacheri inculpato rebellionem fecisse contra servientem domini ; deducto quarto denario vid. – III flor. » (ADCO, B 7185, *banna concordata*).

²⁰⁵ « Receptit a Michaele Adellon de Bauguiaco pro eo quia inculpabatur officiarum domini et eius curiarum injuriasse verbis et (...) – XVIII d. gross. bp. » (ADCO, B 10204). Les grossièretés dites en pleine cour pouvaient mener à l'escalade des tensions et faisaient l'objet de certaines amendes : « Receptit a Stephaneta uxore Stephani Regis (...) pro eo quia reperiebatur irreverenter dixisse Bertino Naseti servienti domini faciendum officium domini 'tu mentris' – X s. » (ADCO, B 7171, *banna condempnata*) ; « Receptit a Guillelmo Cailliat Destres ut supra condempnato quia in curia domini in presenciam curialis irreverenter dixit 'il ne me chat du fait de putet dum pet' – X s. » (ADCO, B 7173, *banna condempnata*).

²⁰⁶ ADCO, B 8601, *banna condempnata*.

de leurs pouvoirs ou recelé des biens sans en avoir averti le châtelain²⁰⁷. Les notaires et greffiers de la cour pouvaient également être accusés de commettre des erreurs de procédures²⁰⁸ ou, pire encore, d'exécuter des sentences provenant de juridictions étrangères²⁰⁹. Enfin, hors de ses assises judiciaires, le châtelain devait également composer avec les justiciables pour faire respecter son autorité et prévenir les troubles de la paix publique : les refus de service²¹⁰, le vagabondage nocturne²¹¹ et le port d'armes illicites ne représentent que des exemples variés de délits se rapportant au maintien de l'ordre.

Les châtelains et juges de Bresse étaient plus prompts à réprimer ces délits puisque ces derniers étaient commis en leur présence et à l'encontre de leur autorité. Ils étaient fréquents à Bourg-en-Bresse, siège de l'activité judiciaire du bailliage, mais c'est à Treffort qu'ils étaient les plus nombreux : ces contestations des autorités représentaient 33,10% des infractions totales. Ce comportement pourrait être dû à la proximité de la frontière et les remous que causait la guerre en France, mais cela reste à prouver. En observant le petit nombre de condamnations et de rémissions liées aux atteintes morales²¹², nous constatons que les justiciables préféraient largement composer avec le châtelain plutôt que de risquer

²⁰⁷ « Receptit a dicto Johanne Philippont condempnato quia dictum Lo Prodoment capi fecit et carceribus coram foro duci sine causa – XXX s. » (ADCO, B 7173, *banna condempnata*) ; « Receptit a Catherimo de Quercu aculpato se immiscuisse de officio sergentis et officiasse sine licencia – IIII d. ob. gross. bp. », s'ensuivent deux amendes *pro eadem causa* (ADCO, B 10205, *banna concordata*) ; « A Guilliermo Regis pro eo quia sine licencia castellani Treffortii penam cellavit de(...)a Johannis Galliardi pro quibus composuit ad – I flor. bp. » (ADCO, B 10212, *banna concordata*).

²⁰⁸ « Receptit a Johanne Rapperii alias Chatel clerico notario de Daguiaco quia inculpabatur quasdam laudam et venditionem velut receptori nomine nobilis Anthonii Cavalerii locutenenti castellani Montisluppelli post censam dicti Anthonii Cavalerii recepisse laudam et venditionem a Petro Versay de Breysolla de quodam prato sibi Petro vendito per Gladium Vallis sibi vendito noventem de servicio illustrissimi principis domini nostri Sabaudie ducis ipsum que de dicto prato investivisse et in tenementarum rete(...)isse licet non haberet potestatem – VII flor. et dim. pp. » (ADCO, 8600, *banna concordata*).

²⁰⁹ « Receptit a Guillelmo de Rippia per eimdem judicem condempnato ut supra quia inculpabatur Petrum M(e)meti de Valone ultra statuta domini ad curiam domini officialis Lugdini citasse – C s. » (ADCO, B 8595, *banna condempnata*)

²¹⁰ Les refus de participer au guet (5), de nettoyer les routes (16) ou de participer à la capture de certains criminels (6) sont des exemples que nous avons pu observer parmi les 77 cas (11,60%) recensés, ces délits étant parfois punis en groupe : « Receptit a Peroneto Mabiart Magnis ut supra per dominum judicem condempnato quia quadam nocte assignatus ad excubiandum in villa Burgi non excubiavit – X s. » (ADCO, B 7173, *banna condempnata*) ; « Receptit a Guillelmo Regis serviens inculpato non cepisse quandam concubinam unius presbiti de precepto castellani – II flor. bp. [...] Receptit a Johanne Varetii de Dioco quia non juvit dictum servientum in capiendo predicta concubinam licet requisitus per dictum servientum – II flor. bp. » (ADCO, B 10208, *banna concordata*).

²¹¹ « Receptit a Martino Bergerii condempnato quia inculpabatur tempore guerre de nocte cridasse Savoye extra villam Montislupulli – X s. vien. » (ADCO, B 8601, *banna condempnata*).

²¹² Seulement seize condamnations et une rémission ont été recensées, sur un total de quatre-vingt-seize délits.

une condamnation infamante de la part du juge ou d'admettre leur culpabilité en demandant grâce. Certaines affaires de concupiscence se rendaient même jusqu'à Chambéry, comme en témoignent les comptes du trésorier général. Amédée VIII semblait ainsi soucieux de sévir contre ces dépravations des mœurs de ses sujets.

Chicanes rurales

De nombreuses infractions se rapportent à ce que nous pourrions qualifier de chicanes entre voisins : querelles de clôtures, entrées par effraction, défaut de paiement, atteintes à la propriété et aux animaux, tels étaient les délits que se reprochaient les habitants des villes et des campagnes bressanes. Les intrusions dans les champs et les clos constituaient presque la moitié des infractions (48%) : on reprochait au fautif d'avoir pénétré seul, avec ses animaux – le plus souvent pour les faire paître – ou avec sa charrue à travers des terres ne lui appartenant pas²¹³. Venaient ensuite les atteintes à la propriété (30%), que nous définissions comme tout dommage causé sur un terrain à l'exclusion du vol : tailler des arbres²¹⁴, endommager les cultures²¹⁵, labourer sans autorisation²¹⁶, s'approprier une portion de terre²¹⁷, tous ces délits sont des exemples de litiges qui illustrent les difficultés du bon voisinage. Les atteintes aux animaux – qui allaient de l'emprunt sans autorisation

²¹³ « Recept a dicto Petro Muguarii quia quedam eius ronsina cum suo pollo fuerunt reperti in terram Stephani de Spina – II d. I qrt. gross. » (ADCO, B 8600, *banna concordata*) ; « Recept a dicto Blandon de Polliaco per dictum dominum judicem in subscripta quantitate condempnato pro eo quia per quoddam pratum Bartholomei Columbi cum boviis et curru transivit – XX s. » (ADCO, B 7174, *banna condempnata*) ; « Recept a Johanne Beneytin aculpato animalia sua conduxisse in prato Johannis Turioni que animalia vascaverunt herbam dicti prati condempnato in septem solidis remissa sibi per dominum tertia parte ut supra – III s. vien. » (ADCO, B 10205, *banna condempnata*).

²¹⁴ « Recept a Petro Canibonis Johanne Masuerii et Francisco Carro condempnatis quia per quoddam pratum Petri de Croseto transieverunt de arboribus que existenter circa dictum pratum cum quodam goyardo scidiverunt – LX s. » (ADCO, B 7186, *banna condempnata*) ; « Recept a Laurencio [...] eo quia inculpabatur scindisse quendam arborem nucis existenter in vinea Moneti Ramosii quam facit Johannis de Burdonia condempnati – XX s. » (ADCO, B 10211, *banna condempnata*).

²¹⁵ « Recept ab Henrico Clareti quia inculpabatur male cultivasse vineam Johannis Piarrii et condempnata – X s. » (ADCO, B 10211, *banna condempnata*) ; « Recept a Johanne Michod corderio de Treffortio aculpato in terra Guichardi Fabri terralliasse et bladum suum in eadem flagellasse [...] » (ADCO, B 10205, *banna condempnata*).

²¹⁶ « Recept a Philipo prepositi inculpato arasse de terra Martini Durandi ultra suam voluntatem – III d. ob. gross. » (ADCO, B 8601, *banna concordata*).

²¹⁷ « Recept a Guillelmo de Cra pro eo quia sibi appropriavit de terra seu prato Johannis Bertrand de longo dicte terre seu prati circa quatuorviginti passus et de latitudine quinque pedum ; deducto quarto – III flor. et dim. bp. » (ADCO, B7173, *banna condordata*) ; « Recept a Vincencio Rippondi [...] quia inculpabatur de prato nobilium virorum Anthonii et Humberti de Burgo vocato pratum Bellijoci sibi appropriasse circa decemocto (sic) passus et certas penas commisisse – VI flor. pp. » (ADCO, B 8599, *banna concordata*).

jusqu'à la maltraitance et la mort²¹⁸ – et les défauts de paiement²¹⁹ représentaient chacun 7% du total des litiges. Enfin, les détournements d'eau vers les champs²²⁰ (2,6%) et les effractions à domicile²²¹ (2,4%) demeuraient plutôt rares. À Bourg-en-Bresse, ces chicanes essentiellement rurales ne représentaient que 11% de délits de la châtellenie : malgré l'absence de trois rouleaux comptables, nous pouvons postuler que cette proportion n'a pas significativement changé au cours de la période. À l'inverse, les chicanes atteignaient à Montluel un poids considérable : entre les années 1420 et 1430, leur nombre a augmenté de 26,7% à 32,2%, dépassant ainsi les violences en tant que premier type d'infraction.

Crimes économiques

Les crimes économiques quant à eux se définissent comme les « infractions aux droits que le prince possède sur les activités économiques de la région »²²². Nous avons inclus dans cette catégorie les délits commis aux dépens des communes et des chartes de franchises. Ces délits, plutôt que de menacer l'ordre et la paix publique, affectaient directement les intérêts seigneuriaux et économiques des comtes et ducs de Savoie et étaient punies d'amendes salées. Les principales offenses que nous avons observées ont été commises sur les lieux du marché : oublier ou refuser de payer les lods et ventes après une transaction²²³,

²¹⁸ « Receptit a Peroneta uxore Johannis Paucriti quia inculpabatur porcum Stephani Anthonii percussisse – VI d. gross. » (ADCO, B 8600, *presentie iudice*) ; « Receptit a Johanneto filio Peroneti Baillini pro eo quia morti tradidit canem Johannis de Domes ; deducto quarto denario castellani – III d. gross. » (ADCO, B 7173, *banna concordata*).

²¹⁹ « Receptit a Guillelmo Dori condempnato [...] pro eo quia promisit solvere Johanni Doytu certam pecunie quantitatem in qua sibi tenebatur certa die sequenti et sub pena centum sexaginta solidos quod non fecit remissa sibi per dominum tertia parte ipsius condempnacione ad ipsius humilem supplicacionem [...] – III s. VIII d. vienn. ad XX^{ti}. » (ADCO, B 10205, *banna condempnata*) ; « Receptit a Johanne Galliard condempnato in quinque solidis eo quia inculpabatur solvere promississe heredibus domini Anthonii de Burgo sexdecim grossos infra certum tempus sub certa pena et minime paruisse – V s. » (ADCO, B 8599, *banna condempnata*).

²²⁰ « Receptit a Johannes Dombes inculpato aquam ruyselli de la Crissardieri a suo cursu deviasse – VI d. gross. pp. » ; « Receptit a Johanne Durand quia inculpabatur de aqua que pertinet Petro Vincencii et ad suum pratum conduxisse – III d. ob gross. » (ADCO, B 8590, *banna concordata*) ; « Receptit a Morello Gervasi inculpato aquam per iter publicum ad eius possessionem sine licencia conduxisse ; deducto quarto – XVIII d. gross. bp. » (ADCO, B 7175, *banna concordata*).

²²¹ « Receptit a Johannis filio dicti Gorru habitatori Trefforti inculpato intrasse de nocte in domo cuiusdam mulieris vocate La Puti ultra eius voluntatem – IX d. gross. » ; « Receptit a Johanne filio Og(...)at de Treffortio eadem causa – VI d. gross. » (ADCO, B 10195, *banna concordata*).

²²² N. Mantilleri, *op. cit.*, p. 163.

²²³ « Receptit a Johanne Tamisie de Corlan in Burgondia aculpato certas marchandias vendidisse in villa Treffortii et ipsam villam absente absque soluendo laidam seu tributum domino debitum attenda ignorancia sua – III d. ob. gross. bp. » (ADCO, B 10205, *banna concordata*).

vendre des produits non règlementaires²²⁴ ou hors des lieux désignés²²⁵ et utiliser de fausses mesures²²⁶ représentaient l'essentiel des délits économiques commis en Bresse. À ces infractions s'ajoutaient l'exportation illicite de denrées alimentaires hors de Bresse : il s'agissait d'un délit relativement fréquent à Treffort et à Montluel, la proximité des marchés lyonnais et bourguignons incitant certains justiciables à transporter et vendre leurs produits malgré les interdictions ducales²²⁷. Hors de la ville et du marché, les crimes économiques avaient davantage traits aux droits que le duc ou la commune possédait sur les forêts, les étangs, les routes et les carrières²²⁸. C'est à Treffort qu'ils étaient les plus nombreux, notamment dans la forêt du Revermont²²⁹. Enfin, le recel, c'est-à-dire la dissimulation et l'accaparement des biens ou de droits qui devaient échoir au duc, constituait près de 5% des crimes²³⁰.

Les procureurs fiscaux avaient pour tâche d'enquêter et de réprimer sévèrement les atteintes aux droits du duc : les comptes du Trésor font largement état des amendes qu'ils ont imposées. Bien qu'on les voie parfois intervenir dans les comptes de châtelainie, c'était d'ordinaire le châtelain qui s'occupait de composer avec les justiciables pour les infractions

²²⁴ « Receptit a Johanne Joly de Burgo pro compositionem secundum franchisesiam ville Burgi quia telam quandam exposuerat venalem in foro publico Burgi que non erat legalis ; deducto quarto – III flor. IX gross. bp. » (ADCO, B 7173, *banna concordata*) ; « Receptit a Johanne Vignardi de Burgo et Francisco eius consanguineo inculpatis candelas cere falcificasse actenta ipsorum paupertate ; deducto quarto – III flor. » (ADCO, B 7170, *banna concordata*)

²²⁵ « Receptit a Petro Borserin per dictum dominum judicem in subscripta condemnato in suis assisiis ibidem tenitis anno predicto pro eo quia reperiebatur duos suos porcos venales duxisse in Burgo alibi que in loco solito – LX s. » (ADCO, B 7171, *banna condemnata*)

²²⁶ « Receptit a Petro Pata et Guigoneto eius fratre aculpatis vendidisse vinum ad mensuras non signatas – XVIII d. gross. bp. » (ADCO, B 10200, *banna concordata*)

²²⁷ « Receptit a Petro Jordani alias Meysellier quia inculpabatur non obstante inhibitione facta ne quis victualia extraheret ultra inhibitionem domini sub certis penis non obstante duxit cuidem mercatori de Lugduno que recederet et duceret unum viculum non obstante saysinam in dicto viculo apposita – III flor. » (ADCO, B 8590, *banna concordata*) ; « Receptit a Johanne Laurencii de Anthone in subscripta quantitate condemnato quia inculpabatur ultra cridas incontrarium factas emisse de blado apud Montemluppellum et deinde ad partes Dalphinatus duxisse – XX s. » (ADCO, B 8598, *banna condemnata*).

²²⁸ « Receptit a Johanne V(.....)ardi de Actigniaco condemnato quia quoddam casale construxit in carreria publica domini – XV s. » (ADCO, B 7180, *banna condemnata*).

²²⁹ « Receptit a Petro Chambardi filio Laurencii Chambardi aculpato cepisse de minuto nemore foreste Reversimontis et secum unam charratam inlicencia importasse ; deducto quarto denarios – XVIII d. » (ADCO, B 10207, *banna concordata*).

²³⁰ « Receptit a Johanne Rossignioli Destris inculpato unam clamam castellanis celarii voluisse ; deducto quarto – IX d. gross. » (ADCO, B 7170, *banna concordata*) ; « Receptit a Matheo Coyudo de Nyienro quia inculpabatur certam quantitatem argenti cum Francisco Aymarais invenissem domo dicti Roberti David olim vicarii de Nyenro et secum deportasse et ipsam curie et officii domini celasse et inter ipsos divisisse – LXVII flor. et dim. pp. » (ADCO, B 8596, *banna concordata*).

les plus courantes. Le mode de résolution privilégié pour ce genre de délit semblait être la composition : seulement 15% des infractions ont fait l'objet d'une condamnation ou d'une rémission. On se serait attendu à observer une tendance inverse en faveur des condamnations, puisqu'il s'agissait après tout de crimes qui attaquaient le prince dans ses droits et ses revenus. L'intérêt personnel du châtelain à percevoir le quart de ces amendes lucratives²³¹ et les délais que la venue du procureur aurait provoqués pourraient toutefois expliquer cette préférence pour la composition. Une autre hypothèse qui justifierait selon nous ce phénomène est que de nombreux contrevenants n'étaient pas justiciables du duc : les routes commerciales qui liaient les Alpes à la France et la perméabilité des frontières entre la Bresse, le Lyonnais et la Bourgogne faisaient en sorte que de nombreux marchands étrangers et des voyageurs transitaient pour les bourgs bressans et y commettaient des crimes lors de leurs passages. Les comptes de châtelainie ne manquaient alors pas d'indiquer si l'accusé venait de Bourgogne ou de France, et à plusieurs reprises ce dernier invoquait son ignorance des lois savoyardes pour justifier un méfait involontaire. Dans ces circonstances, la composition semblait donc le moyen le plus sûr et le plus rapide pour s'assurer que le crime ne demeurât pas impuni avant le départ de l'accusé.

Violences

Le concept de la violence dans les sociétés médiévales est difficile à définir : plus qu'un outil de pouvoir ou l'expression d'un comportement marginal, il s'agit d'un mode d'expression social qui imprègne toutes les couches sociales²³². Cette violence ne peut se comprendre hors d'un univers où l'honneur et la « *fama* » de l'individu étaient aussi important que sa propre vie, sa défense justifiant et excusant presque le recours immédiat à ce que nous appellerions aujourd'hui des voies de fait. En Bresse, elle représentait le crime le plus courant avec près de 27,8% des délits punis au sein du bailliage. Il s'agissait

²³¹ Le châtelain percevait un quart du prix de la composition alors qu'il ne touchait que deux sous par livre dans le cas des condamnations (10% de l'amende): certains châtelains auraient été tenté d'exercer des pressions auprès des justiciables pour les contraindre à composer avec lui plutôt que de laisser le procès se régler en assises auprès du juge. Voir N. Carrier, « Une justice pour rétablir la concorde... », *op. cit.*, p. 246 et 254.

²³² « La violence est bien l'un des ressorts essentiels de la société médiévale, moins parce qu'elle oppose des groupes a priori antagonistes, riches contre pauvres, jeunes contre vieux, clercs contre laïcs, que parce qu'elle fonde la renommée de l'individu et par conséquent prélude à sa reconnaissance et à l'échange des sexes. » C. Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 16.

également des causes pour lesquelles les justiciables hésitaient le moins à poursuivre la procédure pénale jusqu'à une sentence définitive du juge : 37,7% des violences aboutissaient à une condamnation, cette proportion montant à 53% dans le cas de Bourg-en-Bresse.

Les violences observées se déclinaient en plusieurs formes : elles pouvaient être verbales, physiques, individuelles ou collectives. Les violences verbales comprenaient les injures, les fausses accusations et les calomnies qui attaquaient l'honneur et qui provoquaient directement l'escalade des tensions et des violences. Ces insultes étaient souvent retranscrites en français par les greffiers, par souci de précision juridique. À cela s'ajoutaient les menaces de mort et la promesse de futures vengeance²³³. Au total, les atteintes verbales représentaient près de 33,7% des violences observées. Les violences physiques quant à elles indiquaient la nature du coup porté ainsi que les dégâts subis par la victime. La plupart des coups étaient portés du poing ou avec des pierres²³⁴ : parfois l'agresseur jetait sa victime au sol ou l'attaquait armé d'un bâton, rarement dégainait-il un couteau²³⁵. L'énumération des lésions portés au visage, à la tête et aux membres, ainsi que le degré de force appliqué – « *ad sanguinis effusionem* » – ou encore le lieu du crime constituaient des facteurs pris en compte dans le droit canonique pour ajuster la peine proportionnellement aux sévices infligés²³⁶. Ici, les châtelains et les juges ne distinguaient pas la tentative de l'acte accompli : la menace d'une épée ou d'un couteau à moitié dégainé suffisait à rompre la paix sociale et à demander réparation²³⁷. Certaines de ces violences

²³³ « Receptit a Johanne Roberti quia inculpabatur dixisse Johanni Vireti 'tu a dit du villani a ma mulier mes tu le compareres du corps aut dou biens' – X s. » (ADCO, B 8600, *presentie iudice*).

²³⁴ « Receptit a Petro Gaio inculpato Laurentium Budeti de pugno percussisse – VI gross. » et « A Bartholomeo P(...)ati escofferio inculpato quadam nocte Laurencio Garnii de quodam lapide percussisse – III flor. pp. » (ADCO, B 8594, *banna concordata*) ; « Receptit a Johanne Nyart condempnato quia Johannem Bardoti de quodam baculo atrociter percuxit – C s. » (ADCO, B 7180, *banna condempnata*)

²³⁵ « Receptit a Johanne Chalamelli Voysson condempnato quia dictum Andream percutere attemptavit de quodam baculo – XXX s. » (ADCO, B 7180, *banna condempnata*)

²³⁶ Les coups portés à l'arme blanche et les rixes de taverne étaient punis plus sévèrement que les autres crimes : « Receptit a Johanne Guat de Baugiaco inculpato Anthoni Careti de insisionen de daga in capite percussisse usque ad sanguinis effusionem ; deducto quarto – III flor. IX d. gross. » (ADCO, B 7170, *banna concordata*) ; « Receptit a Petro Guillionis alias Grant Piere aculpato Johannem filium malsani in domo ipsius Petri in qua vendebatur vinum ad tabernam verberasse et per gradus dicte sue proiexisse et cadi fecisse ita que habuit sanguinis effusionem in tibia sua – III flor. bp. » (ADCO, B 10205, *banna concordata*).

²³⁷ « Receptit a Telemando Coperart Chimbondio Martini de Tornasat aculpato gladium suum evaginasse (...) – XVIII d. gross. » (ADCO, B 10202, *banna concordata*).

physiques ou verbales avaient pour cible les officiers de justice : la description de l'amende ne manquait alors pas de spécifier ce détail, qui constitue un motif aggravant la somme à déboursier par le fautif²³⁸. D'autres de ces voies de faits visaient les juifs établis en ville : les quelques agressions que nous avons recensées étaient généralement punies par des peines élevées, les juifs étant sous la protection spéciale du duc de Savoie²³⁹. À une seule occasion, ces violences ont mené à la mort d'un individu dénommé Hugonin Rancol, pour lequel l'accusé compose avec le châtelain la somme de 9 florins²⁴⁰ : il s'agit là d'une exception, puisque les cas d'homicide tombaient d'ordinaire sous la juridiction des tribunaux de haute justice. Il aurait été intéressant de vérifier quelle place les homicides tenaient au sein des violences quotidiennes de Bresse : il nous aurait toutefois fallu consulter les registres d'amendes du Conseil de Chambéry où ils étaient portés en appel, ce que nous n'avons pas eu le temps de faire pour ce mémoire.

Vols

Qu'il ait été commis par convoitise ou par nécessité, le vol représentait 10,85% des crimes commis en Bresse. Il avait pour cible un objet meuble²⁴¹ que le fautif amène avec lui : il se distinguait des chicanes dont l'objet était une atteinte aux biens immeubles, à la propriété. L'appréhension de ce phénomène ne vient toutefois pas sans quelques difficultés, puisque le terme même de « vol » était absent dans la documentation. La conjugaison de deux critères nous a permis de mieux l'identifier. Le premier a trait aux verbes employés pour qualifier les délits : le fautif était accusé d'avoir « pris », « amené », « conduit avec lui » ou

²³⁸ « Receptit a Johanne Masueni quadrigario inculpato procuratorem domini certis verbis injuriosis injuriasse ; deducto quarto – XVIII d. gross. bp. » (ADCO, B 7175, *banna concordata*)

²³⁹ « Receptit a magistro Johanne fisico inculpato dictum Laudix judeum verberasse et de digito in oculo percussisse ; deducto quarto – IIII flor. et dim. » (ADCO, B 7174, *banna concordata*) ; « Receptit a Johanne Bolosso et a Johanne Salverii pro eo quia inculpabantur ac(...)quetum judeum de Burgo agressi fuisse super strata publica eundo de Burgo Castellion quia nolebat eis dare vinum ; deducto quarto – III flor. IIII gross. dim. » (ADCO, B 7176, *banna concordata*).

²⁴⁰ « Receptit a Laurencio de Monetey quia Hugonnum Rancol verberavit usque ad mortem – IX flor. bp. » (ADCO, B 7178, *banna concordata*).

²⁴¹ La plupart des larcins commis visaient principalement des biens alimentaires (céréales, vin, viande), des animaux, du bois ou du charbon. À une seule occasion seulement le vol a porté sur de l'argent : « Receptit a Peroneto Poyerii inculpato latenter Johanni Bernardi de Lostra dimidium grossum cepisse ; deducto quarto – II flor. III d. gross. » (ADCO, B 7170, *banna concordata*).

de s'être « approprié » un quelconque bien ne lui appartenant pas²⁴². Le second critère est d'ordre descriptif et relate comment l'accusé s'est approprié l'objet de sa convoitise « *furtive* », « *sine licencia* » ou « *ultra voluntate* » de son propriétaire. Les lieux du crime sont parfois explicités pour servir d'élément de preuve contre les suspects, l'entrée par effraction constituant en soi un délit grave²⁴³. La valeur de l'amende dépendait du degré de certitude pesant sur la culpabilité de l'accusé ainsi que sur la valeur de l'objet volé, le vol de métaux précieux étant le cas le plus sévèrement puni²⁴⁴. D'un point de vue statistique, la répression du vol semble avoir été relativement stable à Bourg-en-Bresse et à Treffort entre les années 1420 et 1430, mais la moyenne annuelle des vols double à Montluel au cours de la même période²⁴⁵. Près de 70% des vols ont été l'objet d'une composition et 23,8% se sont conclus par une condamnation du juge. Les rémissions pour ce genre de délit étaient peu fréquentes – moins de 8% du total enregistrés – mais le vol demeurait le crime pour lequel les peines infâmantes étaient les plus courantes à Montluel et à Bourg-en-Bresse, plusieurs fautifs étant punis par l'amputation de l'oreille droite ou exhibé au pilori²⁴⁶. Les justiciables suspectés de vol avaient donc intérêt à composer avec le châtelain pour éviter l'infâmie publique.

Arrérages et délais de justice

La rubrique des « *banna arragio* » se distinguait des autres bans dans la mesure où elles ne faisaient que consigner les sommes qui n'avaient toujours pas été versées après une

²⁴² En latin, ces verbes à l'infinitif parfait sont *cepisse*, *duxisse*, *aduxisse* et *appropriasse*. « Receptit a Petro Barguet de Cra per dictum dominum judicem in subscripta quantitate condempnato pro eo quia quoddam dolium in domo Anthonii Pelossardi domicelli cepit et secum duxit – LX s. » (ADCO, 7174, *banna condempnata*).

²⁴³ « Receptit a Johanne Bemerd Dontra et Bartholome Foucherii alias Jordan quia reperiebantur quoddam dolium cepisse in domo Petri Guilliocti ultra eius voluntatem – XXX s. » ; « Receptit ab Ogerio Bernard carpentario quia reperietur certam quantitatem circullorum existentum ante ecclesiam Beati Stephani cepisse Petro Chasey ultra eius voluntatem – LX s. (ADCO, B 8592, *banna condempnata*).

²⁴⁴ « Receptit a Gilieto Leurard filliastro (sic) Malblanc quia inculpabatur furtive intrasse in domo Parin Johanno de Monte Merulo et certam quantitatem auri et argenti in dicta domo cepisse pro quo composuit ad – IX flor. bp. » (ADCO, B 10211, *banna concordata*).

²⁴⁵ De 1422 à 1429, on compte 41 vols pour une moyenne annuelle de 5,13 vols. De 1430 à 1438, ce nombre monte à 90, pour une moyenne annuelle de 11,25 : ce chiffre pourrait même être revu à la hausse considérant l'absence de comptes pour 1432.

²⁴⁶ « Item et etiam in personam Jacquieti Marticley qui inculpabatur quandam roncinam cepisse et plura alia fecisse mala per que fuit condempnatus ut supra ad subiciendo verberibus ut alii necnon ad amputando oriculum destram prout in sentenciis per eisdem domino Jacobum latis contra eosdem (...) » (ADCO, B 7171, *librata*).

sentence du juge. Les peines consignées avaient généralement trait à la non-comparution de l'accusé à la cour du juge, à des « *penis commissis* » dont nous ne connaissons pas la teneur et, plus rarement, à des voies de fait. Deux cas de figure justifiaient l'inscription d'une amende dans ces arrérages. Il s'agissait d'abord des sommes qui n'avaient pas été acquittées suite aux procédures d'appels, qui interrompaient indéfiniment le versement de l'amende. Ensuite venaient les amendes contre les justiciables qui avaient quitté le pays sans payer l'amende et en ne laissant aucun bien saisissable derrière eux. Dans les deux circonstances, les officiers de justice finissaient par abandonner l'espoir de recevoir les sommes et purgeaient occasionnellement leurs comptes de ces items.

Prenons par exemple les cas de Jean Bovet de Breysola et de Pierre Combet, condamnés à Montluel par le juge ordinaire de Bresse en 1418 pour 60 et 160 sous viennois respectivement pour avoir refusé de payer une amende (« *pro penis spretis* ») pendant un an, ce qui les rendait contumace. Malgré la sentence du juge, aucune somme n'a été reçue de l'un ou de l'autre des payeurs délinquants car « ledit condamné appella et son appel fut transmis à la cour du juge des appels »²⁴⁷ : le châtelain attestait ensuite la validité de la procédure et suspendait l'exécution de la sentence sous peine d'amende. Ces deux items ont été réitérés dans les comptes de Montluel au moins jusqu'en 1429 pour être définitivement abandonnés en 1430 : les procédures d'appel ont ainsi traîné en longueur pendant près d'une douzaine d'années, ce qui prêche à croire que la cour des appels était soit débordée, soit inefficace. À partir de 1430, les bans d'arrérages semblent disparaître complètement des comptes de Montluel. À Treffort, deux cas similaires²⁴⁸ ont été consignés pour la décennie 1420, chacun s'étalant sur plusieurs années. Quatre autres sentences de 1431 n'ont pas reçu de paiement des justiciables « quia dictam condemnationem ignorabat »²⁴⁹ et plusieurs autres arrérages sont restés lettres mortes au fil des ans puisque

²⁴⁷ ADCO, B 8591, *banna arragio*.

²⁴⁸ Le premier concerne Pierre Pennard, condamné à 10 livres viennoises pour avoir projeté au sol Stéphane Vagan : la moitié de l'amende fut remise et acquittée, l'autre moitié « posuit in sufferta non recuperandi ubique ad eiusdem domini beneplacitum » (ADCO, B 10197, *banna arragio*). Son cas semble remonter à une vingtaine d'années et disparaît des comptes vers 1424. Le second concerne Jean fils de Jean Lembellu, dont la condamnation fut contestée par le seigneur Jean de Mellionaci en 1425: le juge des appels lui donne raison et l'arrérage est annulé en 1429-1430 (ADCO, B 10203, *banna arragio*).

²⁴⁹ ADCO, B 10205, *banna arragio*.

les condamnés « étaient absents de la patrie du seigneur et qu'ils ne possédaient aucun bien dans ladite patrie »²⁵⁰.

À Bourg-en-Bresse, ces arrérages ont subitement augmenté à partir de 1431. Il s'agissait d'affaires judiciaires traitées par le procureur : une rubrique spéciale leur était dédiée²⁵¹. Les plus anciennes amendes remontaient à 1421 et n'avaient fait l'objet d'aucune mention dans les comptes précédents : tout se déroule comme si le procureur avait dépoussiéré d'anciens procès-verbaux dont il voulait enfin déterminer le sort et dont l'amende n'avait pas été perçue. Ce sont au total dix-sept cas qui furent mis à jour. La date des assises et des convocations à la cour y était détaillée : un certain Humbert Forveri d'Ambronay fut ainsi convoqué premièrement le 7 janvier 1424, puis une seconde fois le 15 du même mois et une troisième fois le 23 janvier, le juge aggravant à chaque fois sa peine pour non-comparution²⁵². Toutes les amendes avaient en commun leur sévérité : la plus faible était de 40 sous viennois, mais les plus fortes allaient jusqu'à 100 livres viennoises ou encore 25 marcs d'argent. Au final, le procureur ne réussit qu'à récupérer qu'une infime partie des amendes laissées en suspens et à partir de 1435, les comptes ne mentionnaient plus que deux cas d'arrérages.

Bilan

Au final, nous observons que les châtelainies de Bourg-en-Bresse, Montluel et Treffort affichent chacune un profil de délinquance qui leur est propre en vertu de facteurs divers qu'il est difficile parfois d'appréhender²⁵³. À Bourg-en-Bresse, les violences (37%) et les atteintes à l'autorité (28%) semblaient prééminentes pendant la période étudiée. Cette réalité est probablement liée à la nature urbaine de Bourg-en-Bresse et à son importance géographique en tant que chef-lieu de l'administration savoyarde. L'absence de plusieurs rouleaux comptables pour cette châtelainie est toutefois à déplorer, puisque les 728 amendes recensées ne rendent pas compte du volume réel d'actes criminels sanctionnés par la justice

²⁵⁰ ADCO, B 10208, *banna arragio*.

²⁵¹ Les termes exacts de cette rubrique étaient « *banna de arragio (sic) condempnacionum transmissarum per Petrum de Bellicio procuratorio Breysie in computo precedento* ». (ADCO, B 7180)

²⁵² ADCO, B 7181, *banna arragio*.

²⁵³ Pour une présentation graphique de nos données, voir les figures 1 à 6 en annexes, p. vii-ix.

princièrre. En extrapolant sur la baisse annuelle moyenne²⁵⁴ observée à partir de 1428 – le châtelain et le juge se déplaçant plus fréquemment hors de leur juridiction pour le compte du duc – nous estimons que le nombre d’amendes réel ne devrait toutefois pas excéder la barre de 900 amendes, Montluel et Treffort devançant Bourg-en-Bresse avec 1037 et 1012 amendes respectivement.

À Montluel, ce furent davantage les chicanes rurales qui accaparèrent les énergies du châtelain et de Jacques Orioli avec 29,9% des amendes, les violences suivant de près avec 23,8% du même total. Nous observons toutefois que le nombre de chicanes s’est constamment accru au cours de notre période d’étude, dépassant les violences à partir de 1429-1430. D’ailleurs, seule la châteltenie de Montluel semble avoir connu une hausse significative de son activité judiciaire : le nombre d’amendes perçues entre les décennies 1420 et 1430 a plus que doublé²⁵⁵. Le juge ne semble pas être responsable de cette évolution : certes, sa présence se fait plus assidue à partir de 1430, comme en témoignent les compositions « *in presencia judicis* »²⁵⁶, en revanche la courbe de tendance du nombre de condamnation est presque nulle. Les justiciables ont donc composé plus souvent avec leur châtelain au cours de cette période, mais il est difficile d’en imputer la cause à une hausse des comportements criminels ou plutôt à une hausse de la répression.

Enfin, les désobéissances et les atteintes aux autorités constituaient les principaux délits condamnés à Treffort (33%), les violences arrivant encore une fois en deuxième place (25%). La châteltenie de Treffort se distingue toutefois de Bourg-en-Bresse et de Montluel par ses « vagues » de rémissions : sur 256 rémissions consignées dans nos trois châteltenies d’étude, 227 ont été accordées aux seuls justiciables de Treffort, principalement entre 1424-1427, en 1430-1431 et en 1437. De plus, à l’échelle de la seule châteltenie de Treffort, près

²⁵⁴ À Bourg-en-Bresse, entre 1422 et 1427, la moyenne des amendes était de 74,6 annuellement, alors qu’entre 1428 et 1437, cette moyenne chute à 32,9. L’activité judiciaire semble donc avoir accusé à Bourg-en-Bresse une diminution certaine tant dans les bans de concorde que dans les bans de condamnations. Malgré un regain en 1438 avec 92 amendes, il nous est impossible de vérifier si cette tendance se maintient au cours des années 1440.

²⁵⁵ À Montluel, de 1422 à 1429, on dénombre 319 amendes pour une moyenne annuelle de 39,9 délits, alors qu’entre 1430 et 1438 le total augmente à 718 pour une moyenne annuelle de 89,8 en excluant l’année fiscale 1432 pour laquelle nous n’avons aucun compte.

²⁵⁶ La rubrique des *banna presencie judice* n’a fourni que 11 amendes pour l’année 1426 (ADCO, B 8593) et rien pour le reste de la décennie 1420, alors qu’entre 1430 et 1438 ces compositions apparaissent annuellement, pour un total de 70 amendes et une moyenne de 10 par an.

de 64% des condamnations rendues par le juge se sont soldées par une rémission princière! En prenant pour exemple l'année 1424, sur les soixante-treize lettres de rémission dédiées à Treffort, trente-cinq ont été signées à Thonon le 27 mars 1424 par le secrétaire ducal Jean Bombat et trente-cinq autres ont été rédigées Morges le 16 décembre de la même année par François Guignonard, les trois dernières rémissions émanant du Conseil résident à Chambéry. Pleinement décrite dans la première amende, cette signature était présentée en forme abrégée pour les rémissions suivantes, le tout faisant partie d'un rouleau joint en annexe²⁵⁷. Chaque supplique se voyait accordée une remise de peine allant du tiers à la moitié de l'amende, en fonction du statut du suppliant. Il aurait été tentant de supposer que les sujets immédiats du duc étaient plus susceptibles de recevoir une rémission que les sujets médiats du duc : une analyse approfondie démontre plutôt que ces derniers avaient presque autant accès à la grâce princière que les autres²⁵⁸. À quelques données près, la typologie des délits reste la même que pour les simples condamnations²⁵⁹. La grande majorité des condamnés ont préféré envoyer une supplique au Conseil « *cum domino residens* » plutôt que de porter la condamnation en appel ou de demander grâce au Conseil résident à Chambéry. Par quelle conjecture peut-on expliquer ces élans de grâce? Pourquoi aussi cette préférence pour l'entourage direct du prince? Ces vagues de rémission étaient-elles le reflet d'un agenda politique d'Amédée VIII? Nous ne pouvons soulever que des hypothèses, mais en tenant compte du taux élevé de violences et de désobéissances ainsi que de la proximité à la frontière bourguignonne, il ne serait pas étrange de penser qu'Amédée cherchait à consolider la fidélité de ses sujets et à mieux asseoir sa juridiction sur la région.

Si nous prenons du recul et examinons les règlements de justice à l'échelle du bailliage, force est de constater que les condamnations étaient beaucoup plus fréquentes en Bresse

²⁵⁷ « Idem redidit computum quo recepta Johanne Guiletti de Cuysiaco per dominum judicem Breysie condempnato in viginti solidiis quia inculpabatur penam sexaginta solidiis commisisse. Remissa sibi per dominum tertia ad ipsius Johannis humilem supplicacionem inde super hoc eidem factam ut per litteram domini de dicta remissione et testimonio permissorum cum mandato nichil ab eodem condempnatis exigendi pro tertia parte sibi remissa ac etiam eundem castellanum ad computando minime compellendi. Datam Thononii die XXVII marcii anno domini millesimo III^c XX^o quarto quam reddit quibusdam rotulo et supplicacioni in qui sunt plures alii inferius nominati annexata sigillo domini sigillatam et manu Johannis Bonbat secretarii domini signatam – XIII s. III d. ad XX^{ti} » (ADCO, B 10197, *banna condempnata*).

²⁵⁸ Sur les 73 rémissions de l'année 1424, 32 ont été remises d'un tiers et 41 ont été remises de moitié. Nous estimons qu'une proportion similaire pourrait être observée dans les autres vagues de rémission.

²⁵⁹ Pour Treffort, les rémissions sont réparties ainsi : 30,4% de violences, 24,4% d'atteintes à l'autorité, 22,5% de chicanes, 6,1% de vols et 5,7% de crimes économiques.

qu'ailleurs en Savoie. N. Carrier avait démontré la constante diminution des condamnations à Chambéry entre le XIV^e et le début du XVI^e siècle : entre 1440 et 1449, celles-ci ne représentaient que 5,25% des bans totaux²⁶⁰. En analysant les bans de trois châtelainies du Faucigny entre 1355 et 1372, N. Mantilleri avait calculé que les condamnations n'excédaient pas 18,8% des amendes perçues²⁶¹. Dans notre cas, nos données révèlent des pourcentages de condamnation plus élevés, soit 45,7% à Bourg-en-Bresse, 27,2% à Montluel et 35,1% à Treffort²⁶². En tenant compte des compositions faites en présence du juge, nous constatons que ce dernier contribuait directement ou indirectement à 37,7% des bans de Montluel et à 49,1% des bans de Treffort. Ces chiffres méritent quelques nuances. En sélectionnant pour notre étude trois châtelainies d'importance, il existe un risque de surreprésenter les « *banna condempnata* » à l'échelle du bailliage : certaines châtelainies plus modestes pourraient amener à revoir ces chiffres à la baisse et en faveur d'un plus grand nombre de compositions. En revanche, nous estimons que le phénomène reste tout de même suffisamment significatif pour représenter les comportements des justiciables et des justiciers bressans²⁶³. Il nous faut donc tenter d'expliquer en quoi les châtelainies de Bresse semblaient donc se distinguer de celles de Savoie et du Faucigny. La topographie plus clémente des anciens Pays de l'Ain et l'importante route commerciale qui traversait Bourg-en-Bresse en direction des cols alpins savoyards ont certainement été deux facteurs clé favorisant la présence du juge auprès des justiciables : les châtelainies rurales et montagnardes, plus isolées, affichaient en effet des taux des condamnations très faibles comparativement à d'autres centre urbains²⁶⁴. Le nombre élevé de compositions ne cache pas non plus le fait que de nombreux justiciables n'hésitaient pas à mener à leur terme les procédures judiciaires. Pourrait-on voir là une différence de comportement liée à une culture juridique plus proche de celle observée en France où, à la même époque, l'exemplarité des peines se faisait toujours plus grande et la justice royale plus prompte à

²⁶⁰ N. Carrier, « Une justice pour rétablir la concorde... », *op. cit.*, p. 242-244.

²⁶¹ N. Mantilleri, *op. cit.*, p. 119 sq.

²⁶² Sans compter les arriérés (*banna arragio*), le taux moyen de condamnation pour nos trois châtelainies est de 35,6%.

²⁶³ Nous croyons effectivement qu'une analyse des bans de justice à Bâgé, Châtillon-en-Dombes, Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle et Saint-Trivier-de-Courtes pourraient confirmer les tendances que nous avons observées jusqu'à présent.

²⁶⁴ N. Carrier, « Une justice pour rétablir la concorde... », *op. cit.*, p. 243.

condamner²⁶⁵? Une autre hypothèse pourrait être attribuable à la relative régularité des assises du juge : la fréquence bi-annuelle de ses visites pourrait avoir incité les justiciables à recourir davantage à son arbitrage.

En ce qui concerne l'adéquation entre les amendes prévues par les chartes de franchises et les tarifs réellement perçus par les châtelains, quelques nuances méritent d'être soulignées. D'abord, la charte de franchises de Bourg-en-Bresse à laquelle nous nous sommes référé datait déjà de 1251 : nous n'avons pas pu déterminer si des ajouts ou des réitérations plus récentes n'avaient pas modifié les tarifs fixés au XIII^e siècle. Ensuite, d'après cette même franchise, certains écarts se manifestaient lorsque le châtelain composait avec ses justiciables. Les amendes liées aux violences les plus graves n'excédaient pas les soixante sous prescrits par la charte, soit quelques florins : dans le cas des coups « ad effusionem sanguinis », le montant des compositions étaient souvent plus faible que celui proposé par la charte. À l'inverse, les amendes pour les coups de poing, de main et de bâton étaient plus élevées que les trois, cinq et sept sous prévus par la même charte. Notre impression est donc qu'en moyenne, en prenant compte de la part que prélevait le châtelain sur ces transactions, le montant des compositions pour violences tournaient autour de douze à vingt-quatre gros, soit un ou deux florins, sans pour autant exclure des cas où le châtelain s'était montré particulièrement clément ou sévère. Dans le cas de l'adultère, puni lui-aussi de soixante sous selon la charte, le châtelain pouvait exiger des sommes considérables, jusqu'à une quinzaine de florins. Il semblerait que l'adultère fut traité ici comme la concupiscence et le rapt, des crimes pouvant être punis à la discrétion du seigneur. Si le châtelain pouvait négocier souplement le prix de la concorde avec les justiciables, le juge quant à lui semblait respecter plus strictement les tarifs prescrits par les chartes : les « *banna condemnata* », consignées en sous viennois plutôt qu'en gros savoyards, renforcent cette impression. À certaines occasions, le juge se référait explicitement à la franchise pour justifier le montant de l'amende : ce fut le cas pour un adultère puni d'une amende de soixante sous

²⁶⁵ C. Gauvard, *Violences et ordre public au Moyen Âge*, op. cit., p. 62.

« *observatiis franchisiis ville Burgi* »²⁶⁶. À l'exception de très rares occasions²⁶⁷, aucune amende imposée par le juge n'excédait les soixante sous, et plusieurs délits bénéficiaient d'une sentence plus clément que le maximum prévu par la charte : il en allait ainsi pour les coups « *ad effusionem sanguinis* », le parjure et les fausses mesures. L'arbitraire du juge ne semblait donc s'exprimer qu'à l'intérieur des limites fixées par les chartes de franchises.

La grande criminalité : un aperçu

Les données que nous avons recueillies jusqu'à présent nous ont permis de mieux nous représenter les comportements délinquants et les pratiques judiciaires à l'échelle des trois châtelainies à l'étude. La documentation utilisée jusqu'à présent ne permet toutefois pas d'illustrer comment la grande criminalité bressane était traitée au sein du Conseil « *cum domino residens* » et du Conseil résident à Chambéry. La gravité de certains crimes pouvait amener les justiciables à soumettre leurs affaires privées auprès de ces deux organes judiciaires ou à porter en appel les sentences rendues par les juges des judicatures. Pour leur part, les Conseils princiers pouvaient se saisir des délits les plus préjudiciables à l'ordre public et aux intérêts patrimoniaux du duc – tels l'homicide, le faux-monnayage et la trahison – par l'intermédiaire de leurs procureurs et de leurs commissaires spécialement délégués. La procédure judiciaire et inquisitoire demeurait la même que celle en usage dans les châtelainies. Les Conseils princiers se chargeaient également d'arbitrer les litiges entre bourgs et entre grands seigneurs, et de défendre les pauvres et les miséreux²⁶⁸. Un portrait de la criminalité bressane serait donc incomplet si nous négligeons de consulter les archives des Conseils princiers. Pour compléter notre système documentaire et comprendre les mécanismes judiciaires qui liaient la Bresse au gouvernement central, nous proposons ici d'analyser quelques extraits des comptes du trésorier général et des protocoles de Guillaume Bolomier conservé aux archives de Turin.

²⁶⁶ ADCO, B 7170, *banna condemnata*.

²⁶⁷ Le cas de Pierre Hugon, qui a menti au chacipol Hugonin Bannier de Bourg-en-Bresse pour faire incarcérer injustement Guichard Ripadi, est un des seuls pour lequel le juge a imposé une amende de cent sous. ADCO, B 7181, *banna condemnata*.

²⁶⁸ Statuts de 1430, II.5.4.

À l’instar des comptes de châtelainies, les comptes du trésorier général²⁶⁹ possédaient des rubriques dédiées aux diverses compositions payées par les justiciables du duc à l’issue d’une sentence judiciaire du Conseil « *cum domino residens* ». Le trésorier opérait une distinction entre les compositions sur les échutes²⁷⁰, les compositions sur les usuriers, les compositions sur les « multes » et les « autres compositions ». Dans cette dernière catégorie, la typologie des crimes répertoriés ne diffèrait pas de celle observée dans les comptes de châtelainie : on y trouvait des cas de recel et de vol, de violence et d’entrée par effraction, d’adultère, de trafic illicite de blé et bien d’autres. En revanche, la sévérité des compositions consignées dans les comptes du trésor dépassait de loin celles qui étaient imposées en Bresse : détourner l’eau d’un ruisseau vers un pré, puni de quelques gros savoyards par le châtelain²⁷¹, devenait ainsi une offense méritant une peine de cinq florins à la cour de Chambéry²⁷². Il s’agit là d’une des compositions les plus faibles que nous ayons eu l’occasion de trouver dans les comptes du trésorier général : les compositions de haute justice pouvaient s’élever de quelques florins à plusieurs dizaines ou centaines de florins, de livres ou d’écus d’or selon la gravité du crime et le préjudice commis envers les droits du duc. Sans nous lancer dans une analyse quantitative de cette grande criminalité, nous estimons que les affaires de violences verbales et physiques se faisaient plutôt rares comparativement aux atteintes à la propriété ou aux mœurs et surtout par rapport aux infractions liées aux droits patrimoniaux du duc, naturellement très nombreuses dans ces comptes du trésorier. De plus, les affaires bressanes représentaient approximativement 12% des compositions « autres »²⁷³ : à l’ensemble de la principauté, composée de huit bailliages à l’époque, cette proportion ne semblerait donc pas indiquer une prééminence ou une sous-représentation de la Bresse dans les affaires traitées aux Conseils princiers.

²⁶⁹ La série documentaire des Comptes du trésorier général se trouve aux ASTo, Sezioni Riunite, Camera di Conti, inv. 16. Nous avons pu consulter les registres n° 69-72, 74-79 et 82-83, nos sondages s’étalant ainsi sur une période allant de 1423 à 1438.

²⁷⁰ L’échute était un droit de succession que le seigneur possédait sur ses serfs soumis à la main-morte, ces derniers ne pouvant léguer leurs biens qu’à leur seigneur.

²⁷¹ Cf. p. 61, note 220.

²⁷² ASTo, Comptes des trésoriers généraux, reg. 72, fol. 103 v.

²⁷³ Notre recensement sommaire fait état de 83 compositions bressanes sur un total de 689 compositions pour les comptes de 1423-1428, 1429-1435 et 1436-1438, soit sur une douzaine d’années fiscales.

À de nombreuses reprises, les compositions enregistrées dans les comptes du trésorier général de Savoie faisaient également référence à des rémissions de peine accordées par l'un ou l'autre des Conseils princiers. Le trésorier ne faisait ici que percevoir la somme finale que l'accusé devait verser au duc : le descriptif de l'enquête et de la supplique était consigné dans les protocoles des secrétaires ducaux qui assistaient aux séances de la cour. Les rémissions écrites par Jean Bombat et François Guignonard²⁷⁴, André Mallet, Jean Vieux, Jacques Galisse, Jean de Ranoyrie et Jacob Gareti ne se sont pas rendues jusqu'à nous : en revanche, le registre des rémissions et des compositions rédigé entre 1420 et 1434 par le secrétaire Guillaume Bolomier nous donne un aperçu de ces « affaires bressanes » pour lesquelles le Conseil « *cum domino residens* » a rendu une remise de peine²⁷⁵. Le document, composé de trois cent soixante-douze folios, contient près d'une quarantaine de compositions et rémissions dédiées à des justiciables bressans. Chaque item débute par un protocole rappelant les titres du duc, le nom des accusés et des procureurs en charge de l'instruction et le détail de l'infraction, puis le texte rappelle comment « l'humble supplique » du fautif et l'enquête du procureur incitent le Conseil à lui accorder « de science certaine » et « de grâce spéciale » une rémission de peine qui diminue le montant de l'amende ou annule l'exécution d'un châtiment corporel. L'eschatocole enfin prescrit le montant à percevoir par le trésorier général, la cessation des procédures pénales par les officiers ducaux et conclut sur la signature des membres du conseil présents. Naturellement, le procureur responsable de l'instruction des procès bressans pour toute la durée de ce registre était Pierre de Belley. L'activité de ce dernier était donc plus grande que ne le suggérait les comptes de châtellenie et de judicature : il ne se contentait donc pas simplement d'accompagner le juge de Bresse dans ses déplacements, mais il enquêtait pour le compte des Conseils princiers et leur présentait les preuves nécessaires à la conclusion du procès. Quant au juge Jacques Orioli, nous tenons à rappeler qu'il siégeait régulièrement au Conseil « *cum domino residens* »²⁷⁶. Son expertise légale et son impartialité

²⁷⁴ Ce furent ces deux secrétaires qui rédigèrent la majorité des rémissions accordés aux justiciables de Treffort. Cf. pp. 68-69.

²⁷⁵ Voir ASTo, Protocolli ducali, serie 1, reg. 75, [En ligne] : http://archiviodistatotorino.beniculturali.it/work/visvol_ua.php?uad=60401&uid=368172&pd=&rife=&indx=0 (site consulté le 17 juillet 2017).

²⁷⁶ Cf. p. 53, note 185.

contribuèrent au verdict de quelques affaires genevoises et savoyardes, mais Jacques Orioli fut aussi amené à donner son conseil sur des affaires issues de sa propre judicature. Il fut par exemple présent pour la remise de peine d'une condamnation à la « fourche » (c'est-à-dire la potence) qu'il avait pourtant lui-même prononcée²⁷⁷.

Le registre de Guillaume Bolomier possède le double avantage de décrire en détails les infractions sommairement mentionnées dans les comptes du trésorier et de permettre l'établissement de parallèle entre les deux documents. À titre d'exemple, quatre compositions émanant des protocoles de Guillaume Bolomier ont leur corollaire dans le compte du trésorier de 1427 : il s'agit d'une tentative d'enlèvement à Montdidier²⁷⁸, du recel des biens d'un défunt à Saint-Trivier-de-Courtes²⁷⁹, d'un adultère aggravé de coups ayant mené à une fausse-couche à Châtillon-les-Dombes²⁸⁰ et d'un aménagement illicite de la berge d'une rivière près de Pérouges²⁸¹. Le montant pour chaque composition a bel et bien reçu par le trésorier Michel de Fer. Un autre cas, curieusement rédigé à l'envers dans le registre, fait également état de trois officiers mis à l'amende le 21 octobre 1431 pour avoir laissé partir un faux-monnayeur avec ses contre-façons : la négligence des officiers leur fut pardonnée à moitié pour soixante-quinze florins²⁸². Si l'adéquation entre les registres des secrétaires ducaux et les comptes du trésorier semble manifeste, il faudrait vérifier si les protocoles de Guillaume Bolomier n'ont pas eu d'écho dans la documentation châtelaine. Cette question se justifie dans la mesure où les infractions relatives à l'occupation illégale d'une terre ou des berges d'un lac appartenant au duc ou à l'un de ses seigneurs constituaient une part non négligeable des compositions enregistrés dans les protocoles de Guillaume Bolomier : or, les comptes de Montluel font état d'un albergement – c'est-à-dire une rente payée annuellement par un paysan à un seigneur qui lui loue une terre – qui tirait ses origines d'une composition préalablement consentie par le duc²⁸³. Jacques Orioli relatait dans une lettre d'albergement que Jean dou Fou de la paroisse de

²⁷⁷ ASTo, Protocolli ducali, serie 1, reg. 75, fol. 273r.

²⁷⁸ ASTo : Comptes du trésorier général, reg. 72, fol. 103r. ; Protocolli ducali, serie 1, reg. 75, fol. 14r.-v.

²⁷⁹ ASTo : Comptes du trésorier général, reg. 72, fol. 103v. ; Protocolli ducali, serie 1, reg. 75, fol. 14v.

²⁸⁰ ASTo : Comptes du trésorier général, reg. 72, fol. 104v. ; Protocolli ducali, serie 1, reg. 75, fol. 151r.-v.

²⁸¹ ASTo : Comptes du trésorier général, reg. 72, fol. 104r. ; Protocolli ducali, serie 1, reg. 75, fol. 132r.-v. et 133r.

²⁸² ASTo : Comptes du trésorier général, reg. 72, fol. 117r.-v. ; Protocolli ducali, serie 1, reg. 75, fol. 244v.

²⁸³ ADCO, B 8599, *albergamenti*.

Sainte-Marie-Madeleine de Montillier et ses consorts ont été « processés » par le commissaire général Antoine Bertuyin en raison d'une occupation « *sine licencia* » d'une portion de terre bordant un étang et une route menant de Joyeu à Montluel et d'avoir causé plusieurs dommages à des terres avoisinantes. Le commissaire prescrivait l'évacuation des lieux et la réparation des dommages causés, mais Jean dou Fou, « de sa propre volonté [...] vint pour composer avec le préfet commissaire », promettant de payer douze florins petits poids pour l'albergement officiel de cette terre en plus d'une rente annuelle de deux deniers d'or. La lettre de Jacques d'Orioli était suivie d'une autre attestant de la composition passée entre les partis et confirmant que la somme de douze florins avait bien été reçue par Michel de Fer le 5 novembre 1428. Cet exemple illustre bien la complexité des procédures civiles et pénales et les va-et-vient entre les administrations centrale et locale, qui ont fait intervenir ici tant le châtelain et le juge local que le commissaire et le trésorier général, sans compter les secrétaires qui ont consigné ces échanges.

Ce bref survol de l'appareil judiciaire central de la Savoie demeure partiel au niveau de la documentation : il aurait été intéressant, dans le cadre d'une étude plus exhaustive, d'analyser les protocoles des actes et des sentences du Conseil résident²⁸⁴ (également rédigé par Guillaume Bolomier). Les comptes du clavaire et receveur des émoluments des sceaux, peines et multes du Conseil ducal et résident²⁸⁵ quant à eux étaient trop endommagés ou trop tardifs pour être exploités convenablement dans le cadre de notre recherche. Ainsi, il nous serait difficile de mesurer l'impact des nouveaux Statuts de 1430 sur les pratiques judiciaires des Conseils princiers. En revanche, la documentation bressane jusqu'ici accumulée nous permettra de faire la comparaison entre les réformes mises de l'avant par Amédée VIII et la réalité des pratiques judiciaires telle que nous l'avons observée.

²⁸⁴ ASTo, Protocolli ducali, serie 1, reg. 74 (1419-1430) et 79 (1420-1434). Les deux registres donnent des informations détaillées sur l'enquête des procureurs ducaux. Le second présente également des cas de « *taxa expensarum* » et des injonctions de paiements qui auraient complété judicieusement la rubrique des « *sentencie appellacione mandata precise et taxate expensarum* » de nos comptes de judicature.

²⁸⁵ ASTo, Chambre des comptes, Savoie, inv. 48, mazzo 1 (1435-1443) et folio 13, mazzo 1 (1437-1473).

Chapitre III

Les Statuts de Savoie, réforme ou miroir de la pratique?

Les sources comptables des institutions bressannes nous ont permis de dresser un portrait de l'administration judiciaire telle qu'elle se présentait dans la pratique. Le moment est maintenant venu de se demander si cette réalité judiciaire s'est bel et bien calquée sur les divers Statuts réglementant l'activité administrative de la Savoie, et plus particulièrement ceux de 1430. En résumant quelque peu, nous pouvons affirmer que la législation statutaire des Savoie avait pour objectifs : d'uniformiser les pratiques administratives et judiciaires sur le territoire savoyard ; d'assurer le contrôle souverain de la justice ; de réduire les abus et les mauvaises pratiques au sein de l'administration ducale ; d'accélérer la procédure judiciaire. Dans un État composite, la problématique de la « généralité » des Statuts et de son application sur tous les *pays* de Savoie a déjà été soulevée par I. Soffietti, qui rappelle que les Statuts de 1430 ne remplaçaient pas les « bonnes » coutumes de Val-d'Aoste et du pays de Vaud ni les lois « raisonnables » du Piémont et de Provence²⁸⁶. Quant à la Savoie proprement dite, elle est naturellement incluse dans le champ d'application des Statuts à la toute fin du document²⁸⁷. I. Soffietti pose également la question de la réception des Statuts auprès des juridictions transalpines, en supposant que la norme prescrite dans les Statuts de 1430 a finalement prévalu sur les réticences initiales²⁸⁸. Plus récemment, H.-L. Bottin a repris la problématique de l'application des réformes d'Amédée VIII en s'intéressant au comté de Nice. Il postule que les silences des Statuts de 1430 sur la fiscalité, l'organisation

²⁸⁶ I. Soffietti, « Amedeo VIII di Savoia, duca legislatore, antipapa : problemi di una riforma legislativa », *Archivi per la storia*, III (1990), p. 282. Voir aussi le *Compendium statutorum generalis reformationis Sabaudie* (éd. C. Ammann-Doubliez, dans F. Morenzoni et M. Caesar (dir.), *La Loi du Prince*, à paraître), prologue, fol. 1v. : « Salvis eciam bonis et laudabilibus consuetudinibus nostrorum ducatus Auguste et patrie Vaudi qui non jure scripto, sed consuetudinario reguntur necnon racionabilibus capitulis terrarum nostrarum Ytalie, Pedemoncium et Provincie quibus per hec statuta nostra derogare non intendimus nec volumus ». À partir de ce point, nous nous référons à cette édition de C. Ammann-Doubliez dans nos notes infrapaginales sous la titulature : « Statuts de 1430 ».

²⁸⁷ Statuts de 1430, *premissorum*, fol. 132v. : « [...] salvis clausulis in principali prohemio descriptis necnon bonis, racionabilibus et laudabilibus civitatum, villarum, locorum et territoriorum patrie nostre consuetudinibus, franchesiis et libertatibus rite concessis et concedendis, quibus per hec nostra statuta non intendimus nec volumus derogare [...] ».

²⁸⁸ I. Soffietti, *op. cit.*, p. 286.

urbaine et le droit privé prouvent que « l'objectif des princes n'est pas de remplacer les *jura propria* par le droit princier, mais d'homogénéiser les secteurs fondamentaux de l'administration pour mieux servir les populations locales. Les statuts de Savoie servent l'État, mais sans blesser les États »²⁸⁹. Reprenant l'interprétation d'une subordination des Statuts de 1430 aux coutumes locales à l'intérieur des territoires savoyards, il laisse entendre qu'une analyse de leur application en Savoie propre pourrait s'avérer intéressante.

Contrairement au comté de Nice, où la transcription manuscrite des Statuts de 1423 et de 1430 ne s'est effectuée que vers la fin du XVe siècle²⁹⁰, la Bresse s'est rapidement dotée de son propre exemplaire des Statuts de 1430, en conformité avec l'injonction contenue dans le prologue appelant toutes les cours à se munir d'une copie de ce corpus de lois²⁹¹. Les dépenses exceptionnelles de la judicature en 1432 font par exemple état des frais de copie des Statuts chargés par le notaire Thomas de Moruel pour la somme de 12 florins²⁹². Ce notaire public de Thonon aurait d'ailleurs produit – selon ses dires – près d'une trentaine de copies de ces Statuts, dont trois nous sont parvenues : la copie réalisée en 1432 à Bourg-en-Bresse devait faire partie de cette production totale dont nous avons perdu la trace²⁹³. Il n'est pas certain que l'entièreté du texte ait été retranscrite et conservée à Bourg-en-Bresse, puisqu'il n'est question que du premier livre²⁹⁴. D'autres indices cependant nous laissent croire que le juge se référait directement aux Statuts : c'est le cas notamment de la perception de droits du sceau amodiée à Jacques Orioli. Ce dernier a réaffirmé ses privilèges sur le petit sceau à deux reprises après 1430, se référant à la dérogation accordée en 1423 plutôt qu'à ce qui était prescrit « *in statutis generalis reformationis dicionis domini in*

²⁸⁹ H.-L. Bottin, « Savoie et territoires conquis... », *op. cit.*, p. 141.

²⁹⁰ *Ibid.*, p. 139.

²⁹¹ Statuts de 1430, livre I, *prologue*, fol. 1v. : « Sub quorum regula vivere et reipublice nostre polliciam et justiciam regere perpetue nos velle declaramus et per cunctos officarios, justiciarios et subditos nostros immediatos et mediatos ipsa statuta nostra infrascripta, in judiciis et extra, plene et inviolabiliter observari ac eis tanquam legibus uti eaque ubique locorum nostrorum insignium, ut ad omnium subditorum nostrorum noticiam valeant pervenire, publicari et copiam eorum omnibus habere volentibus exhiberi volumus et mandamus. »

²⁹² ADCO, B 7410.

²⁹³ Sur la diffusion et la révision des *Statuta*, voir C. Ammann-Doubliez et F. Morenzoni, « De l'élaboration à la diffusion manuscrite des *Statuta Sabaudie* », dans M. Caesar et F. Morenzoni (dir.), *La Loi du Prince. I. Les Statuts de Savoie d'Amédée VIII de 1430. Une œuvre législative majeure*, à paraître, p. 26 sq.

²⁹⁴ Voir chapitre 2, p. 54, note 155.

rubrica de sigillis eorum que emolumentis »²⁹⁵. Jacques Orioli semble avoir tenu à cette coutume d'amodiement des revenus du sceau, puisque les corrections apportées aux Statuts en 1432 ont permis d'introduire une clause d'exception en faveur de la judicature de Bresse²⁹⁶. Enfin, une rubrique du compte de Montluel de 1430-1431 dédiée aux « *compositiones facta super statutos* » fait référence à un délit de blasphème puni « *hoc vigore statutorum noviter edictorum* »²⁹⁷.

Il ne fait donc aucun doute que la judicature et potentiellement les châtelainies de Bresse aient été soumises assez rapidement aux nouveaux Statuts et que l'administration locale se soit pliée à ses exigences. En revanche, au-delà des débats portant sur la hiérarchie des droits en Savoie et leur contradiction, nous sommes en droit de nous demander à quel point cette « réforme » s'est ancrée dans le quotidien des officiers bressans. Dans le cadre de notre problématique, il nous a paru nécessaire de procéder à des études de cas spécifiques pour mieux appréhender le fonctionnement des États savoyards sous le règne des Savoie. Nous avons également observé qu'une comparaison entre la théorie et la pratique judiciaire n'a pas encore été tentée. Bien que cet exercice ne puisse produire que des résultats partiels, nous estimons légitime de contribuer à combler quelques lacunes relatives à l'application des Statuts.

***Statuta sabaudiae* : de Pierre II (1263-1268) à Amédée VIII (1391-1440)**

Dans une principauté alpine caractérisée par une politique de décentralisation favorable aux particularismes régionaux, la législation statuaire savoyarde constituait un outil primordial des comtes et ducs de Savoie pour asseoir leur autorité sur leur territoire et pour uniformiser

²⁹⁵ ADCO, B 7410 et B 7416.

²⁹⁶ « La version donnée par Moruel tient davantage compte d'usages spéciaux ou de coutumes locales, déjà réservées dans un certain nombre d'articles en 1430. L'article sur l'emploi du sceau de judicature est remanié en 1432 avec la suppression d'un passage sur la corruption et l'introduction d'une réserve en faveur de la judicature de la Bresse. La Bresse, déjà évoquée à propos de son juge Jacques Orioli, se signale ainsi par l'emploi du sceau de judicature en l'absence du juge, pour les actes de juridiction gracieuse, pratique mise d'abord sur le compte de la cupidité ou la corruption en 1430: le passage condamnant cette coutume et supprimé en 1432 a dû paraître infamant, alors que cet usage du sceau de judicature remonte à des pratiques attestées dès le XIII^e siècle dans l'espace savoyard. » (C. Ammann-Doubliez et F. Morenzoni, « De l'élaboration à la diffusion manuscrite... », *op. cit.*, p. 40.)

²⁹⁷ ADCO, B 8597.

les pratiques judiciaires de leurs officiers. Les Statuts de Pierre II (1265-1268), d'Amédée VI (1379) et d'Amédée VIII (1403, 1423, 1430) se sont ainsi succédés pour aboutir à une somme théorique considérable dont le potentiel d'étude demeure très large. Considérant la période de temps sur laquelle s'étend notre mémoire, il nous apparaît nécessaire de présenter sommairement les Statuts qui ont précédés ceux de 1430 et ainsi éviter une vision trop restreinte de la législation savoyarde. Sans entrer dans les détails de la législation de Pierre II ou d'Amédée VI, nous soulignerons en quoi leurs Statuts et ceux d'Amédée VIII de 1403 et 1423 ont influencé la pratique judiciaire bressane entre 1420 et 1440. Nous utiliserons ici les éditions de Cesare Nani²⁹⁸ et de Burragi²⁹⁹ pour les Statuts de 1379 et de 1403-1423 respectivement.

De nombreux articles des Statuts de 1423 et de 1430 n'étaient que des réitérations d'édits plus anciens, la législation statutaire se contentant d'abroger les articles contradictoires et de clarifier la procédure et la juridiction propre aux diverses instances judiciaires³⁰⁰. Plusieurs thèmes que nous avons abordés dans notre deuxième chapitre trouvaient ainsi leurs fondements dans ces articles. Les Statuts de 1379 par exemple ordonnaient aux juges de tenir assises quatre fois par année (§22) et de consigner un livre « *mulctarum et condemnationum* » (§19), interdisaient le cumul d'offices et la perception de cadeau (§7), contrôlaient les pratiques et l'assermentation des greffiers et des notaires (§34 à 46), cherchaient à abrégé la procédure en s'inspirant de la décrétale « *Saepe* »³⁰¹, etc. Contrairement aux édits d'Édouard de Savoie (13 mai 1325), ceux d'Amédée VI ne condamnaient pas la pratique des compositions, mais cherchaient plutôt à la baliser pour

²⁹⁸ *Statuta et Ordinamenta Amedei Comitis Sabaudie an. MCCCLXXIX*, C. Nani (éd.), « Gli Statuti dell'anno 1379 di Amedeo VI conte di Savoia », dans *Memorie della reale accademia delle scienze di Torino*, s. 2, t. 34 (1883), p. 101-160. Par simplicité, les notes infrapaginales se contenteront de citer cette édition sous le terme : « Statuts de 1379 ».

²⁹⁹ G. C. Burragi, « Gli statuti di Amedeo VIII duca di Savoia del 26 luglio 1423 », dans *Memorie della Reale Accademia delle Scienze di Torino*, s. 2, 57 (1907), p. 41-73. Nous n'avons toutefois pas pu mettre la main sur une édition numérisée de l'article du même auteur : « Gli statuti di Amedeo VIII di Savoia del 31 luglio 1403 », dans *Memorie della Reale Accademia delle Scienze di Torino*, s. 2, 70 (1940), p. 1-38. Là encore, nous citerons les éditions de Burragi selon la forme « Statuts de 1403 » et « Statuts de 1423 ».

³⁰⁰ I. Soffietti, *op. cit.*, p. 281. À titre d'exemple, voir les Statuts de 1430, prologue, fol. 1v. : « Omnibus aliis nostris et predecessorum nostrorum libris et scriptis in hac parte edictis ad tollendum confusionem presentis libri statutorum nostrorum edictione nostra et dictorum predecessorum statuta opportuna comprehendentis quibus per presenciam statuta derogatur cassatis et irritatis, aliis in suis robore et firmitate remanentibus. »

³⁰¹ C. Nani, *op. cit.*, p. 122.

éviter les abus : les concordances ne pouvaient avoir lieu que lors des assises publiques du juge, le montant des amendes devait être consigné par écrit et la part du châtelain était fixé au quart de l'amende³⁰². Nous voyons ainsi avec quel poids la réglementation du XIV^e siècle pèse sur la jurisprudence savoyarde que nous avons observée en Bresse sous Amédée VIII, la législation statutaire essuyant parfois certains échecs par rapport à la pratique – les quatre assises annuelles n'ont jamais été respectées et Amédée VI dût se résoudre à tolérer les compositions – mais la majorité des articles semblaient être en vigueur sous le mandat de Jacques Orioli.

Nous n'avons pas pu consulter les Statuts de 1403 par manque de temps et de ressources, les éditions physiques et numériques de ces Statuts étant plus difficiles à trouver. Plusieurs historiens en ont cependant analysé la structure interne et la teneur : il apparaît que malgré son jeune âge, Amédée VIII ait été soucieux de préserver la législation de ses prédécesseurs tout en montrant la volonté de réorganiser ses États. De nombreuses similitudes idéologiques ont été soulignées entre les Statuts de 1403 et de 1430, ces derniers affichant le même projet moral de faire respecter les lois canoniques, d'isoler les éléments marginaux de la société (juifs et prostituées) et de sévir contre les vices du jeu, du concubinage et du vagabondage³⁰³. Ainsi, l'article « *De iudeis* » des Statuts de 1403 a introduit pour la première fois en Savoie de nombreuses lois qui réglementaient la vie sociale et économique des communautés juives, notamment en leur assignant des abattoirs séparés de ceux des chrétiens, en leur prescrivant le port d'un signe distinctif et en les protégeant contre les violences³⁰⁴. Cette législation sera reprise et systématiquement développée dans les statuts de 1430.

³⁰² Statuts de 1379, §47, p. 157. Voir aussi le commentaire de C. Nani, *op. cit.*, p. 133.

³⁰³ R. Comba, *op. cit.*, p. 182-187, et N. Bulst, *op. cit.*, p. 192-194.

³⁰⁴ Antiqua Sabaudie Statuta, II, *De iudeis* [G. C. Burragi, *Gli statuti di Amedeo VIII di Savoia del Luglio 1403*, Torino 1940] : « Item quia secundum dictum Domini signum portare debent propter quod discernantur a Christi fidelibus, volumus et precipimus singulos iudeos ante pectus in veste superiori portare signum panni rubei et albi rotundum patens, ut faciliter possint dignosci; pro qualibet vice contra facientes decem solidos solvant. Verum precipimus ut nullus iudeus ledatur, verbereur vel contumeliis afficiatur; nemo cum aliquid venale propositum erit iudeis precium statuatur et plus iusto precio eos cogat seu compellat emere aut vendere. Quod si quis ausu temerario contra prescripta facere actemptaverit, viginti solidos solvat vel iudicis provincie arbitrio puniatur » Source : Notice n°268475, projet RELMIN, « Le statut légal des minorités religieuses dans l'espace euro-méditerranéen (V^e- XV^e siècle) », notice rédigée par T. Perani, [En ligne] : <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait268475/> (site consulté le 9 août 2017)

Le 26 juillet 1423, Amédée VIII promulgua une série de quatorze articles qui visaient, dans la lignée des Statuts de Pierre II et d'Amédée VI, à accélérer la procédure dans toutes les affaires civiles et pécuniaires. Cette législation s'inspirait du droit canonique et de la décrétale *Saepe* de Clément V de 1306 – dont certains *capituli* sont joints au texte³⁰⁵ – tout en l'adaptant aux besoins des institutions judiciaires laïques savoyardes. Sont précisées dans ces Statuts les modalités de la procédure « *de plano* » ou « sommaire » (art. 1, 2 et 5), les procédures d'appel (art. 3 à 6), l'assermentation des avocats et des procureurs (art. 10 à 12) et l'exécution des sentences (art. 13 et 14). Trois items enfin (art. 7 à 9) concernent la sentence interlocutoire et des *positiones* dont l'objet ne nous paraît pas pertinent pour notre problématique. Les juges étaient ainsi appelés à officier « *summarie, simpliciter et de plano, sine strepitu iudicii et figura, sola facti ventate inspecta [...]* »³⁰⁶, même en première ou seconde instance³⁰⁷. Les délais de jugement, autrefois fixés à un an par Amédée VI, étaient augmentés à un an et un mois³⁰⁸, accordant ainsi aux juges un délai supplémentaire pour rendre la sentence définitive. Les procédures d'appel étaient autorisées ou non par des « *apostoli dimissorum vel refutatoriis* », le procès en seconde instance qui s'ensuivait devant lui aussi se résoudre en l'espace d'un an et un mois³⁰⁹ – sans compter les jours fériés et la durée de temps résultant d'un compromis entre partis³¹⁰.

³⁰⁵ Statuts de 1423, éd. C. G. Burragi, « Gli statuti di Amedeo VIII duca di Savoia del 26 luglio 1423 », *op. cit.*, p. 63-73.

³⁰⁶ Statuts de 1423, C. 1 : « [...] per presentes statuimus quod omnes ius dicentes seu dicere debentes, maiores magistratus vel minores, quiconque iudices cuiuscunque dignitatis vel potestatis existant, omnes causas coram eis ventilantes seu ventilandas, civiles vel pecuniarias, in primis ipsarum causarum instanciis cognoscere et terminare debeant et teneantur summarie, simpliciter et de plano, sine strepitu iudicii et figura, sola facti ventate inspecta, secundum declarationem, interpretationem et dispositionem Clementine Sepe, extra De verborum significacione, in Clementinis [...] ». (éd. G. C. Burragi, p. 63)

³⁰⁷ G. C. Burragi, *op. cit.* p. 51. L'auteur souligne toutefois que cette préférence pour la procédure sommaire ne remplace pas complètement la procédure ordinaire.

³⁰⁸ Statuts de 1423, C. 2 : « Ordinamus preterea ut ipsi magistratus ius dicentes et iudices de quibus supra, omnes suas causas de quibus supra per diffinitivas sentencias terminare et decidere debeant et teneantur infra annum et mensem continuos, incohandos a die in quam cadit prime citationis seu in ius vocationis terminus ; quem annum et mensem pro termino instancie statuimus et ordinamus. »

³⁰⁹ Statuts de 1423, C. 4 : « Item statuimus et ordinamus quod, si ab aliqua interlocutoria vel gravamine fuerit ad superiorem per appellationem vel supplicationem recursum, magistratus vel iudex ad quem, post diffinicionem eiusdem interlocutorie vel gravaminis, causam principalem ad se retinuerit, ipsa causa principalis debeat per diffinitivarn finem assumere infra annum et mensem de quo supra in nostro primo statuto pro termino prime instancie prefinito [...]. »

³¹⁰ Statuts de 1423, C. 6 : « Item statuimus et ordinamus quod, si partes contingat durantibus predictis instanciis, tam causarum principalium quam appellationum, nullitatum vel supplicationum, compromissum

Comme nous pouvons le constater, les articles constituant les Statuts de 1423 concernaient davantage la procédure et n'avaient en principe aucun impact visible dans les sources comptables que nous avons exploitées jusqu'à présent. Il est en effet impossible de vérifier si les délais prescrits pour rendre un jugement ont été respectés sans avoir recours aux minutes des procès ou à d'autres sources. En revanche, les articles concernant l'assermentation des avocats et des procureurs ne sont pas sans rappeler les injonctions faites aux notaires telles qu'elles se présentaient dans les comptes de judicature bressans. En effet, les avocats étaient tenus de s'assermenter auprès du Conseil résidant à Chambéry ou auprès des juges ordinaires dans leur judicature dans les six mois précédant leur entrée en fonction³¹¹. Les juges devaient également recenser et rendre compte à Chambéry de l'assermentation des avocats actuels et futurs ; cette obligation concernait tant les juges cisalpins que transalpins³¹². Le serment que les avocats devaient prêter leur interdisait de défendre des causes qu'ils savent injustes ou malhonnêtes, de s'entendre sur un quota de cause ou encore de citer des articles ou des positions non crédibles³¹³. Une fois ce serment prêté, ils ne leur étaient pas permis de se soustraire à leurs engagements sans une excuse valable, les officiers de justice pouvant en plus les assigner à une cause au besoin³¹⁴. Les procureurs étaient tenus de prêter serment selon des principes similaires.

ad invicem facere, et se de questionibus suis compromittere, pro tunc tempore quo talia durabunt compromissa, tempora instanciarum non currunt. »

³¹¹ Statuts de 1423, C. 10 : « [...] statuimus et ordinamus quod omnes advocati in quacunq[ue] causa et coram quibuscunq[ue] magistratibus vel iudicibus, sceu ius dicentibus patrociniū prestantes, seu prestare volentes, ante quam ad patrocinandum quovis modo admittantur, debeant iurare, videlicet omnes stantes in villa nostra Chamberiacii coram consilio nostro Chamberiaci resscidente, alii autem coram iudicibus in quorum iudicatura resscident. »

³¹² Statuts de 1423, C. 10 : « Qui iudices omnes, tam citra montes quam ultra, de advocatis in eorum iudicatura existentibus et iuramentis eorundem debeant certificare dictum nostrum consilium Chamberiaci resscidens de omnibus advocatis nunc vel in futurum in eorum iudicatura existentibus et iuramentis ipsorum, saltim per sex menses ante quam tales advocati officium advocacionis assumere presumpserint [...] »

³¹³ Statuts de 1423, C. 10 : « [...] quod in iniustis causis scienter patrociniū non prestabunt, quin ymo sive ab inictio sive post facto cognoverint causam esse iniustam dum et quando eis constiterit de iustitia ipsius cause, ipsam causam dimitent et a procurando [*patrocinando*] in ipsa causa dessistent ; quod etiam impertinentes articulos et positiones scienter non facient, consuetudines, quas veras esse non crediderint, non allegabunt vel proponent; causas quas suscipient, pro posse suo et secundum ordinem statutorum nostrorum ut supra proxime descriptorum, quam citius poterunt expedient; quod in ipsis causis dilationes et subterfugia maxime non querent; quod de quotta litis non patiscuntur; et generaliter presentent sacramentum de quo in L. Rem non novam, § Patroni, C. De iudiciis. »

³¹⁴ Statuts de 1423, C. 12 : « Item statuimus et ordinamus quod quiconque advocati in curiis cora, magistratibus, iudicibus vel aliis ius dicentibus tocius territorii nobis mediate vel immediate subditi patrocinari volentes, possint compelli per eos quibus patrocinantur magistratus, iudices, ius dicentes, officarios tamen

Si nous prenons la peine de nous attarder sur cette question de l'assermentation des avocats et des procureurs, c'est parce que nous croyons que ces articles étaient en quelque sorte connectés aux injonctions faites aux notaires dans les comptes de judicature. Nous avons déjà décrit les serments prêtés par le juge et son greffier lors de la rédaction de ses comptes, le duc ordonnant au bailli et juge de Bresse de n'accepter aucun notaire ou tabellion au sein de la judicature de Bresse, des Dombes et de Valbonne, sans que ces derniers aient été auparavant assermentés selon l'usage habituel « *sub formidabilibus penis* »³¹⁵. Il convient de rappeler que les statuts de Pierre II (*De notariis*) et ceux d'Amédée VI contenaient déjà plusieurs articles visant à encadrer la pratique des notaires : ceux-ci étaient par exemple tenus de s'assermenter auprès du duc et du juge-mage sous peine de sanctions³¹⁶. Ainsi, les Statuts de 1423 n'ont pas amendé les articles de 1379 qui concernaient ce serment notarial, mais ont plutôt insisté sur deux autres professions judiciaires étroitement liées aux notaires, c'est-à-dire les procureurs et les avocats.

Peu de temps avant l'adoption des Statuts de 1423, une tentative pour assainir les pratiques notariales et pour en contrôler les exécutants s'était déjà manifestée à travers les judicatures régionales. Cette réitération d'une loi pourtant ancienne soulève toutefois la question de son application concrète dans l'appareil judiciaire savoyard. Si des abus dans la pratique notariale ou un laxisme dans l'encadrement de cette-dernière semblait inquiéter le gouvernement central, il n'est pas aisé de savoir si ce problème a été résolu et auquel cas par quel moyen. Notre seule façon de le prouver consisterait à retrouver les traces comptables prouvant l'existence d'infractions liées à l'activité notariale. Or, nous avons pu observer l'apparition d'une rubrique spéciale dans la liste des compositions des comptes du Trésor consacrée spécifiquement aux notaires qui n'ont pas su se conformer aux exigences d'enregistrement inscrites dans les comptes de judicature³¹⁷. Il ne nous est pas permis de dater l'origine des premières amendes relatives à cette pénalisation des notaires non

nostros ad prestandum patrocinium cuique prout ius dicentis decreverit auctoritas, nisi iustam causam excusationis habeant. »

³¹⁵ Voir chapitre 2, p. 54, note 157.

³¹⁶ Voir Statuts de 1379 (éd. C. Nani, *op. cit.*), articles 34, 42, 45 et 67.

³¹⁷ ASTo, Comptes des trésoriers généraux, reg. 69.

assermentés, qui ne devrait pas être antérieure à 1416 ; nous pouvons supposer que l'administration centrale a toutefois accordé un délai pour laisser aux notaires le temps de se conformer à l'enregistrement. Ainsi, nos sondages dans les comptes du Trésor font état de 362 « *compositiones notariorum* » pour l'année 1423-1424, ce nombre diminuant ensuite à 46 compositions (intégrés dans « *alia compositiones* ») pour l'année suivante et à quelques cas seulement entre 1425 et 1427³¹⁸. Chaque item recensait une infraction perpétrée par un ou plusieurs individus, pour laquelle l'amende s'élevait entre deux et cinquante florins. Les délits punis étaient liés au fait de ne pas avoir enregistré les protocoles notariés auprès de l'administration ducale³¹⁹ ou de ne pas avoir consigné les actes³²⁰ et les notes d'enquête³²¹ « *ad plenum* » selon la forme prescrite par les Statuts. Rien que pour l'année 1423-1424, les notaires de Bâgé, Bourg-en-Bresse, Châtillon-les-Dombes, Corgenon, Montluel, Pérouges, Pont-d'Ain, Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle, Saint-Trivier-de-Courtes et Treffort représentaient vingt-six compositions dont le total s'élevait à près de 250 florins petit poids, une somme considérable. Sans se limiter à la seule Bresse, nous pouvons souligner quelques éléments intéressants quant à ce phénomène. Tout d'abord, la soudaine apparition puis disparition de cette rubrique dédiée aux « *compositiones notariorum* » témoignerait d'une politique punitive dont la courte durée et le systématisme

³¹⁸ ASTo, Comptes des trésoriers généraux, reg. 69, 70 et 71-72.

³¹⁹ « Receptit ab Anthonio Burgy notario burgense Chamberiaci pro quadam compositionem per ipsum cum domino facta tractatu Guillielmi Macharii commissarii domini super eo que ipse Anthonius inculpabatur instrumenta acthenis per eum recepta infra tempus per statuta domini generalia prefixum in suis prothocollis ad extensum non registrasse et aliqua registorti fecisse aliena manu sine auctoritate a domino inde obtenta in penas juris et in dictis statutis domini contentas incidendo eidem per dominum remisse et quicitate pro et mediantibus octo florenos auri parvi pondi ut per litteram domini de testimonio promissorum datam Annesiaci die nona mensis septembris anno domini millesimo CCCC vicesimo tertio manu Guilliemo Bolomero secretario domini signatam marguie inferiori scripta est consessio dicti thesaurario subscribe quantitatis eius manu signata – VIII flor. pp. » ASTo, Comptes des trésoriers généraux, reg. 69, fol. 113 r.

³²⁰ « Receptit a Prodo de Montagniaco dudum vicecastellano Sancto Brancherii pro quadam compositione per ipsum cum domino facta tractatu dicti Johannis Richardi alias Barberii commissarii domini dictum castallanie officium per certa tempora rexisse et gubernasse et in eodem que plurima fecisse ultra formam statutorum dum inculparetur etiam que plurimas notas et instrumenta recepisse et ad plenum non registrasse juxta formam predictorum statutorum penas in eisdem contentas committendo ut per litteram domini de testimonio promisso datam Aquiani die decima mensis januarii anno domini millesimo quatercentesimo vicesimo quarto in cuius marguie inferiori scripta est consessio suscripte quantitatis manu Petri de Croso absente thesaurario signata – L flor. pp. » ASTo, Comptes des trésoriers généraux, reg. 69, fol. 115 r.

³²¹ « Receptit a Francisco Durand notario et clerico curie Treffortii pro quadam compositione per ipsum cum domino facta super eo quia non registravit notas inquisitionum tempore statuto in papiro curie dicti loci. Et de quibus habuit litteram de consessio et recepta data Trefforcii die decima sexta augusti anno domini millesimo quatercentesimo vicesimo quarto manu Johannis Poncerii signatam – VIII flor. pp. » ASTo, Comptes des trésoriers généraux, reg. 70.

illustre l'efficacité. En l'espace de trois années fiscales en effet, l'entière des délits s'était résorbée. Qui plus est, cette surveillance des pratiques notariales s'était appliquée sur l'ensemble des territoires soumis à la suzeraineté du duc, y compris au Piémont récemment intégré à la Savoie. Sans pouvoir donner des détails quant aux communes ou au nombre de notaires piémontais concernés, il apparaît significatif de les voir se conformer rapidement aux exigences ducales.

L'enregistrement des protocoles, nous l'avons vu, constituait un enjeu important pour l'administration savoyarde. Si la mesure n'est pas nouvelle en soi – déjà sous Pierre II les notaires étaient tenus d'enregistrer leurs protocoles sous peine d'amende – il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de la première législation qui s'applique aux nouveaux domaines piémontais d'Amédée VIII. Les références aux statuts généraux laissent croire qu'une réelle politique d'uniformisation des pratiques notariales, notamment l'enregistrement du notaire et de ses protocoles, a été mise de l'avant avec un succès considérable.

Statuts de 1430

En lien avec notre problématique, qui nous le rappelons consiste à mesurer l'impact des Statuts de 1430 sur la pratique judiciaire en Bresse, nous nous proposons d'analyser certains passages pour lesquels nos sources apportent quelques lumières, sans pour autant négliger de souligner les zones d'ombre qui pourraient se révéler significatives. À terme, nous souhaitons procéder à une synthèse des études portant sur les Statuts de Savoie tout en soulignant les ruptures et les continuités que nous pouvons observer entre la théorie et la pratique judiciaire. Nous utilisons ici la transcription non-éditée de C. Ammann-Doubliez³²².

Chrétienté et moralité en Savoie : Livre I

Le premier livre des Statuts de 1430 était consacré à la profession de la foi chrétienne et à la défense de cette dernière face à ses ennemis : les hérétiques, les sorciers et les

³²² II. *Compendium statutorum generalis reformationis Sabaudie*, édition critique par Chantal Ammann-Doubliez, dans F. Morenzoni et M. Caesar (dir.), *La Loi du Prince*, à paraître.

blasphémateurs étaient pointés du doigt, tout comme les juifs. Si les premiers tombaient sous la juridiction de l'Église³²³, les derniers étaient l'objet d'une attention particulière. Renchérissant sur l'article « *De iudeis* » adopté en 1403, les Statuts de 1430 révoquèrent les privilèges des juifs et les soumirent à de nouvelles lois restrictives qui les marginalisaient tout en les protégeant contre les conversions forcées et les violences physiques³²⁴. L'établissement des juifs en Savoie, pourtant favorisée par Pierre II vers 1260 par son offre de protection³²⁵, laissa place à un durcissement de la législation savoyarde contre les juifs au début du règne d'Amédée VIII. Certains historiens ont perçu cette politique comme une conséquence à long terme de l'expulsion des juifs du royaume de France de 1394, la Savoie voisine – et par conséquent la Bresse – devant à son tour prendre des mesures contre une immigration juive croissante³²⁶. La période séparant les statuts de 1403 et de 1430 se caractérisait également par une hausse des sentiments antijudaïques initiée par la *Dispute de Tortosa* en 1413 : les procès de 1417 et 1426 à Chambéry contre les livres hébraïques témoignent de l'intolérance dont les communautés juives étaient victimes³²⁷. Dans la première version des Statuts publiée à Thonon en février 1430 – quelques mois avant leur adoption officielle – les prélats de l'Église semblaient favorables à une aggravation de la répression contre les juifs : le duc et son entourage abrogèrent toutefois les plus

³²³ Parmi les causes attribuées en exclusivité aux cours ecclésiastiques par le concordat du 6 juin 1430, même pour les causes entre laïcs, J.-F. Poudret énumère : « les causes matrimoniales et de filiation, dans la mesure où la validité du lien est en jeu ; celles portant sur le patronat des Églises et les bénéfices d'ecclésiastiques ou le droit de lever la dîme ; les crimes d'hérésie, de sortilège, de simonie ou d'adultère, mais seulement lorsque celui-ci est invoqué comme cause de séparation de corps ; d'usure, lorsque la question litigieuse est de savoir s'il y a usure ou non, de parjure, lorsque la validité du serment en question, ou de sacrilège, quand l'existence de celui-ci est litigieuse, etc. » J.-F. Poudret, « Un concordat entre Amédée VIII et le clergé de Savoie », dans *Amédée VIII – Félix V...*, 1992, p.163.

³²⁴ Statuts de Savoie, I.5.2 et I.5.3.

³²⁵ T. Bardelle, « L'hommage-lige des juifs à Pierre II en 1254 », dans *Pierre II de Savoie, 'Le Petit Charlemagne' (†1268)*, Cahiers Lausannois d'Histoire Médiévale, n°27, 2007, p. 27. À propos de ces hommages-lige, l'auteur souligne que « l'établissement effectif des Juifs mentionnés dans les privilèges n'a vraisemblablement jamais eu lieu » et que ce sont d'autres sources plus tardives qui témoignent de leur réel établissement en Savoie dans la seconde moitié du XIII^e siècle.

³²⁶ T. Bardelle, « L'intégration des juifs exilés dans une ville savoyarde. L'exemple de Chambéry », dans G. Dahan (dir.), *L'expulsion des Juifs de France 1394*, Paris : Cerf, 2004, p. 207-226 ; T. Perani, « Le statut légal des minorités religieuses dans l'espace euro-méditerranéen (V^e- XV^esiècle) », *op. cit.*, [En ligne] : <http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait268475/> (site consulté le 9 août 2017).

³²⁷ R. Comba, *op. cit.*, p. 183 ; C. Ammann-Doubliez et F. Morenzeni, « De l'élaboration à la diffusion manuscrite des *Statuta Sabaudie* », *op. cit.*, p. 11-20.

discriminatrices de ces mesures³²⁸. Parmi les lois définitivement adoptées en 1430³²⁹, nous pouvons recenser la mise à l'écart des communautés juives dans des quartiers spécifiques, la confiscation de leurs livres saints, l'interdiction de construire de nouvelles synagogues ou de pratiquer publiquement leur foi, le port d'un signe distinctif – la fameuse *rouelle* épinglée aux vêtements³³⁰. D'autres articles réglementaient encore les relations entre juifs et chrétiens : les juifs ne devaient pas être convertis de force ou violentés par des chrétiens sans décision expresse d'un juge ; les juifs devaient être séquestrés le jour de la Passion du Christ ; les chrétiens ne devaient jamais servir un juif ; les juifs convertis ne pouvaient s'entretenir avec d'autres juifs. L'intérêt d'Amédée VIII à légiférer sur les communautés juives ne se justifiait pas uniquement dans le cadre d'une politique fiscale – les communautés ayant racheté à fort prix leurs privilèges à l'issue des procès – ou d'une simple politique de ségrégation : ses Statuts lui permettaient surtout d'empiéter sur les juridictions ecclésiastiques et municipales et d'ainsi étendre son autorité sur ses concurrents³³¹.

La problématique d'une marginalisation des juifs en Savoie pourrait avoir des applications en Bresse : les châtelainies de Bâgé, Bourg-en-Bresse et Montluel – pour ne nommer que celles-ci – étaient habitées par des communautés juives conséquentes dont les comptes du trésor recensent le nombre de membres dans la rubrique « *census judeorum* ». De fait, les Statuts de 1430 prescrivaient aux juifs de porter leurs litiges – qu'ils soient civils ou criminels – aux juridictions ducales locales³³². Il serait difficile de savoir si l'adoption de ces nouveaux statuts s'est accompagnée d'un changement dans la fréquentation des juifs auprès des instances judiciaires bressanes : nous ne connaissons pas les prescriptions de la législation antérieure et n'avons pas enregistré suffisamment de données pour le vérifier.

³²⁸ C. Ammann-Doubliez et F. Morenzoni, « De l'élaboration à la diffusion manuscrite... », *op. cit.*, p. 18.

³²⁹ Voir Statuts de 1430, I.5.1 à I.5.16.

³³⁰ Cette mesure avait déjà été prescrite par le IV^e Concile de Latran en 1215, les juifs ayant toutefois jusqu'en 1403 des dérogations qui avaient été confirmées par Amédée VII en 1385. Voir R. Comba, *op. cit.*, p. 182.

³³¹ Voir surtout la conclusion de M. Caesar, « Les juifs et le prince : entre législation et conflits de juridiction dans le duché de Savoie à la fin du Moyen Âge », dans *La Loi du Prince, op. cit.*, 14p.

³³² Statuts de 1430, I.5.15 : « Ut autem dicti judei patriam nostram habitantes et habitaturi vivant sicut ceteri subditi nostri sub justicie disciplina et statutorum nostrorum observancia, statuimus quod deinceps predicti judei civiliter et criminaliter subiciantur foro, districtui et jurisdictioni judicum ordinariorum temporalium locorum patrie nostre in quibus fovent et fovebunt sua domicilia aut contrahent seu delinquent vel quasi juxta juris communis dispositionem et nostrorum statutorum decreta.

Enfin, si les juifs sont bien attestés comme justiciables ou victimes dans les comptes de judicature ou de châtelainie, ces sources ne semblent pas indiquer que des juifs aient été condamnés en Bresse pour avoir enfreint les articles des statuts de 1430 ni même ceux de 1403. La question de la cohabitation entre juifs et chrétiens au début du XVe siècle en Bresse doit donc trouver des réponses ailleurs que dans les bans de justice.

Si nos sources ne font pas état de procès pour hérésie ou sorcellerie – pour lesquels le tribunal de l’inquisition constituait l’instance par excellence – le blasphème simple³³³ professé par les laïcs a été l’objet d’une répression précisée – mais pas inventée – par les statuts de 1430. Au moins une condamnation précédant la promulgation des statuts de 1430 déclarait par exemple qu’un accusé a juré par le sang-dieu « *ultra formam statutorum* »³³⁴. Nous savons donc qu’une législation antérieure – statutaire ou autre – condamnait déjà ce genre de délit. Pour revenir aux Statuts de 1430, les peines prévues pour avoir nié, dénigré ou juré sur le corps de Dieu étaient en théorie soumises à la peine du pilori pour trois heures, avec aggravation physique en cas de récidive³³⁵. Plus concrètement, les statuts proposaient plutôt une peine de 3 gros sous payable immédiatement, sous menace de doubler l’amende pour chaque refus de s’y conformer³³⁶. En ces cas, le duc abandonnait aux châtelains l’habituelle quatrième part de l’amende mais consacrait le reste de la somme à des œuvres pieuses³³⁷. Les blasphèmes, nous l’avons vu, constituaient une infime partie des

³³³ Nous faisons ici une distinction entre le blasphème simple, sans volonté de subversion envers le culte chrétien, et le blasphème hérétique dont la gravité porte atteinte aux dogmes chrétiens. Voir N. Eymerich et F. Peña, *Le manuel des inquisiteurs*, intro. et trad. par L. Sala-Molins, Paris : Albin Michel, 2001 (1973), p. 92-93.

³³⁴ « Receptit a Bernardo Montaignardi de Viou ut supra condempnato quia pluribus vicibus juravit per sanguinem Dei ultra formam statutorum – X s. » (ADCO, B 7173, *banna condempnata*).

³³⁵ Statuts de 1430, I.4 : « [...] statuimus, salva justicia ecclesiastica, quod omnes persone layce in aliquam ex blasfemiis et maledictis supradictis vel sibi similibus prorumpentes, si fuerint viles et abjecte persone sicut ystriones, ribaldi, ebriosi, lenones, lutores, meretrices et similes, per castellanos seu officarios locorum ubi tales sic deliquerint, ut prefertur, statim capiantur et deinde in loco publico coram populo columpna pilorii amplexata cum grullionibus vel cordula pollices eorum constringantur, sic quod abinde dissolvi non valeant nec debeant, per tres horas continuas, nisi redimendo dictam penam statim solvere velint et de facto solvant penam pecuniariam trium grossorum infrascriptam pro primo delicto. »

³³⁶ Statuts de 1430, I.4 : « Quod si forsan in premissis criminibus aut eorum altero delinquentes fuerint nobiles insignes aut alias notabiles, citra tamen barones, banneretos et alios infrascriptos, seu cives, burgenses, mercatores, mechanici vel rustici seu agricole oppulenti fuerint, [fol. 4] quam primum deliquerint, penam irremissibilem trium grossorum ipsa die delicti solvendam incurrant. Et si eadem die delicti penam hujusmodi solvere recusent, in crastinum puniantur in dupplum et post crastinum in triplum, et sic deinceps de die in diem. »

³³⁷ Statuts de 1430, I.4 : « Ordinantes et volentes quod omnes premissae pene pecuniales, quia ex offensa Dei procedunt et per consequens ad ejus honorem et opera pietatis sunt convertende, per erarium nostrum non

compositions consignées dans les comptes de châtelainie. D'après les tarifs prescrits par les Statuts, nous pouvons observer que l'amende minimale de 3 gros a été respectée, l'arbitraire du juge et la récidive étant des facteurs qui justifieraient la hausse de l'amende. Naturellement, ces sources ne recensaient que les peines pécuniaires, les supplices infâmants ou physiques étant enregistrés dans les comptes de châtelainie. En l'espace de vingt ans, nous n'avons pas observé de peine pour blasphème qui aurait été sanctionnée par le recours au pilori. Nous demeurons prudents quant à la signification de cette absence : les villes étant tenues d'avoir leur pilori sur place publique, il serait probable que de nombreuses sentences au pilori n'aient pas nécessité de dépenses particulières qui auraient alors laissé des traces comptables.

L'idéal du bon gouvernement : Livre II

Ce livre est d'une importance capitale pour notre compréhension de l'appareil judiciaire savoyard et de la procédure privilégiée pour toute affaire civile et criminelle. La description minutieuse des qualités et des responsabilités du personnel des diverses institutions judiciaires et comptables constitue le point focal de ce chapitre (II.2 à II.17 et II.30 à II.37 respectivement) ; quant à la procédure, qui débute par la citation et se conclut par l'exécution de la sentence ou sa rémission, une douzaine de rubriques lui est consacrée (II.18 à II.29). En l'absence de procès-verbaux qui nous permettraient d'entrer dans les détails de la procédure, nous nous contenterons de vérifier si les prescriptions concernant les officiers judiciaires se calquent à la réalité observée dans nos sources.

Les institutions judiciaires centrales occupaient la place de premier rang dans la hiérarchie des préoccupations ducales. Plusieurs études ont porté sur l'évolution de ces organes

exigantur, sed per castellanum seu officarium loci delicti qui sibi nichil inde retinere presumat, nisi quartam partem quam sibi relinquimus pro mercede laboris executionis per eum faciende. Tres vero partes pecuniarum predictarum bursario, si quis sit in loco illo deputatus, ad elemosinas⁸ pro suffragiis animarum et executione operum pietatis colligendas statim expedire teneatur per registrum, ita quod idem bursarius semel in anno de omnibus hujusmodi receptis pecuniis in manibus dicti officarii et sindicorum loci computum reddere teneatur. »

administratifs³³⁸ ou encore sur le profil social des officiers qui les animent³³⁹. Les Statuts de Savoie ne constituaient que l'étape ultime d'un long processus de structuration dont les origines remontaient au XIII^e siècle. Si nous excluons les articles relatifs au fonctionnement interne de chaque institution, les principales recommandations visaient à éviter le cumul des fonctions judiciaires – le chancelier, ses collatéraux, les secrétaires et les membres du Conseil résidant à Chambéry n'étant pas autorisés à officier dans une autre judicature ou à exercer le rôle de procureur et d'avocat dans des affaires qu'ils auraient déjà connues dans une autre juridiction³⁴⁰ – ou encore la réception de cadeaux et d'extras³⁴¹. Les modalités de production des actes officiels constituaient un autre point d'importance pour l'administration centrale : les protocoles et les registres des secrétaires, du greffier du Conseil de Chambéry et des greffiers des judicatures faisaient l'objet d'un contrôle qui semblait efficace³⁴². En revanche, tous ces articles n'ont pas eu les effets escomptés par le duc. L'injonction faite aux secrétaires de tenir deux protocoles – un consacré aux affaires ducales et l'autre au reste³⁴³ – ne semblerait pas toujours avoir été respectée dans la pratique selon P. Cancian³⁴⁴.

Le premier office local auquel les Statuts consacrent un article est celui du juge ordinaire, auquel le duc a délégué son pouvoir de sévir « *gladii potestatem* » contre tous les crimes tant civils que criminels commis à l'intérieur de sa judicature³⁴⁵. Le juge se devait d'être accompagné dans le cadre de ses fonctions d'un scribe ou d'un notaire public qui avait pour tâche de rédiger et signer les « *citaciones, provisiones, mandata, decreta, acta causarum, processus, ordinaciones, memoralia, curas, tutelas, sentencias, apostolos seu literas dimissorias ceteraque expleta et actus judiciales* » et de consigner fidèlement et sans rien occulter toutes les affaires judiciaires dans un registre pour lequel il rendait compte au juge

³³⁸ Voir par exemple l'étude de P. Cancian, « La cancelleria di Amedeo VIII », dans *Amédée VIII – Félix V...*, *op. cit.*, p. 143-155.

³³⁹ G. Castelnuovo, *Ufficiali et gentiluomini...*, *op. cit.*

³⁴⁰ Statuts de 1430, voir II.2.15 et II.2.15 pour le chancelier et ses collatéraux ; II.4.8 pour les secrétaires et scribes de la cour ; II.5.6 et II.5.7 pour le président du Conseil résidant à Chambéry et ses collatéraux.

³⁴¹ Statuts de 1430, II.2.17 et II.2.18 pour le Conseil *cum domino residens*,

³⁴² Statuts de 1430, II.4.3 et II.4.4 pour les secrétaires, II.5.11 pour le greffier de Chambéry, II.5.6 et II.5.8 pour le Conseil résidant à Chambéry, II.7.3 pour l'avocat et le procureur fiscal,

³⁴³ Statuts de 1430, II.4.4.

³⁴⁴ P. Cancian, « La cancelleria di Amedeo VIII », *op. cit.*, p. 149.

³⁴⁵ Statuts de 1430, II.9.1.

et procureur fiscal de la judicature³⁴⁶. Un deuxième article prescrit aux greffiers du juge de tenir un livre consignant « *omnes et singulas declaraciones seu condempnaciones penarum, multarum composicionesque, marciaciones et concordias que fient per ipsos iudices* » et toute affaire relative au droit du fisc³⁴⁷. Ensemble, le juge et son scribe devaient tenir assise dans chacune des châtelainies de leur juridiction plus ou moins deux fois par année, selon les besoins: ces assises devaient être annoncées quinze jours à l’avance et le greffier de la châtelainie d’accueil se devait de consigner par écrit les jugements rendus sous peine de vingt sous forts d’amende³⁴⁸. Afin d’éviter tout délai, les greffiers du châtelain devaient immédiatement porter à l’attention du juge dès l’ouverture des assises toutes les affaires civiles ou criminelles qui nécessitent son jugement, quelle que soit la procédure employée³⁴⁹, le juge devant à son tour prononcer une sentence avant la fin des assises sous peine d’amende pour négligence. La garde des sceaux était confiée au juge et à son lieutenant en cas d’absence : tout document officiel devait être signé et scellé selon les tarifs prescrits « *juxta taxam statutorum nostrorum moderatis* » et les émoluments du sceau devaient être consignés intégralement dans un registre annuel, le salaire du juge tout comme celui du juge étant perçu directement sur ces recettes³⁵⁰. Enfin, afin d’éviter les abus ou les conflits d’intérêts, plusieurs articles éthiques confirmaient les interdictions relatives au

³⁴⁶ Statuts de 1430, II.9.4.

³⁴⁷ Statuts de 1430, II.9.8.

³⁴⁸ Statuts de 1430, II.9.6 : « *Publicas assisias in singulis castellaniis nostris locis et more solitis teneri per quenlibet dictorum iudicum nostrorum ordinariorum in sibi commissa iudicatura quolibet anno, videlicet in locis insignibus et bene populatis bis, in aliis vero minoribus semel tantum in anno vel plus aut minus secundum casuum et negociorum occurrenciam castellanorumque requisicionem ac ipsorum iudicum arbitrium [...]* »

³⁴⁹ Statuts de 1430, II.9.7 : « *Ut tam iudices quam partes ex assisiarum superflua longitudine non graventur, statuimus hoc edicto quod statim, omni dilacione cessante, scriba seu notarius curie castellanie ad quam iudex ordinarius pro suis assisiis publicis et preconizatis tenendis advenerit, postquam locum ipsarum assisiarum applicuerit, idem iudex omnes et singulos processus inquisicionales in ipsa curia ejusdem castellanie factos et formatos super causis civilibus et criminalibus ad clamam, denunciacionem vel accusacionem aliquorum vel ex officio mero ipsius curie, servata forma statutorum nostrorum de et super modo inquirendi inferius edictorum, eidem iudici tradat et exhibeat ad videndum ipsos processus completos et inde suos extractus ad preparandas formas sentenciarum faciendum, sub pena viginti quinque solidorum forcium per ipsum scribam contrafacientem, ymo verius negligentem et morosum [fol. 29] committenda et fisco nostro applicanda. »*

³⁵⁰ Statuts de 1430, II.9.11.

cumul des fonctions au sein de la même judicature³⁵¹ – y compris à titre d’avocat³⁵² – et à la perception d’extra, de compensation ou de cadeau lors de l’exercice de leur fonction³⁵³.

Dans l’ensemble, nous pouvons constater que la pratique judiciaire au sein de la judicature de Jacques Orioli se conformait plutôt bien à l’idéal prescrit par les statuts. Quelques articles semblaient laisser à la discrétion du juge une certaine autonomie. Nous avons vu par exemple comment les assises tenues par le juge se tenaient presque deux fois par an. Les visites trimestrielles prescrites par les statuts de 1379 ne semblent pas coller avec la réalité observée dans nos sondages entre 1410 et 1450. La formulation choisie par Amédée VIII en 1430 laissait le juge décider du nombre de visite selon les besoins. Hormis une brève période de temps où il semblait siéger à Montluel³⁵⁴, le juge n’a jamais quitté son siège ordinaire de Bourg-en-Bresse. À notre connaissance, aucun extra n’a été réquisitionné par le juge au cours de ces visites, seul le châtelain recevant la quatrième part des compositions et deux sous par livre.

Les obligations du procureur fiscal de la judicature, qui devait accompagner le juge dans ses audiences publiques et ses assises, se déclinaient en deux points dans les Statuts. Il avait d’abord pour ordre d’enquêter secrètement sur les officiers du duc et de poursuivre toutes les « oppressions, extorsions, avarices, saisies forcées et violences » faites par ceux-ci et faire suivre le procès auprès du juge ordinaire puis aux Conseils princiers si besoin³⁵⁵. Ensuite, il lui incombait de poursuivre les infractions aux Statuts et au patrimoine ducal pour en faire un suivi auprès du procureur général de Chambéry³⁵⁶. Il lui était toutefois intimé de ne pas comparaître pour le duc s’il a lui-même procédé à l’enquête ou s’il a interrogé personnellement les témoins³⁵⁷. Au sein des comptes de châtelanie, l’implication du procureur dans la poursuite des offenses faites par les officiers ducaux et des crimes

³⁵¹ Statuts de 1430, II.9.12.

³⁵² Statuts de 1430, II.9.14.

³⁵³ Statuts de 1430, II.9.13 et II.9.14.

³⁵⁴ Le prédécesseur de Jacques Orioli, le juge Jérôme de Balardis, aurait tenu son siège ordinaire à Montluel entre le 15 février et le 1^{er} mai 1422, comme en témoigne l’absence de recettes du petit sceau à Bourg-en-Bresse (ADCO, B 7395).

³⁵⁵ Statuts de 1430, II.10.2.

³⁵⁶ Statuts de 1430, II.10.3.

³⁵⁷ Statuts de 1430, II.10.4.

économiques se lit en filigrane : certaines compositions s'effectuaient « *in presencia iudicis et procuratoris* »³⁵⁸ et la plupart des « *banna arragio* » porté en appel mentionnait que les accusés avaient été cités à comparaître devant le juge « *instante procuratore* »³⁵⁹. En une occasion Pierre de Belley a tenu une assise le 29 janvier 1434 à Montluel en l'absence de Jacques Orioli, exécutant ainsi vingt-cinq condamnations à titre de lieutenant du juge³⁶⁰. C'est toutefois par les compositions et les rémissions consignées par Guillaume Bolomier que les enquêtes de Pierre de Belley nous sont le mieux connues : on le voit sévir contre une multitude de crimes de recel, de faux-monnayage, de concupiscence, de rapt et d'usurpation de terres ou d'étangs ducaux. Il est difficile d'évaluer la proportion de procès initiés par Pierre de Belley qui aboutissait à la judicature et à la cour du prince, mais il est clair que les plus graves des délits ont été portés directement à l'attention du prince.

En ce qui concerne les responsabilités judiciaires des châtelains, les Statuts de 1430 ont peu innové et se sont contentés de préciser les limites de leurs pouvoirs et de leur juridiction. À l'instar d'Amédée VI (1343-1383), Amédée VIII dût tolérer la pratique des compositions³⁶¹ : les Statuts de 1430 circonscrivaient encore les concordes aux assises publiques faites en présence du juge et du procureur fiscal, mais permettaient au châtelain d'instruire seul les délits mineurs n'excédant pas les soixante sous d'amende³⁶². Amédée VIII accorda également à ses châtelains le droit de rendre un jugement sur les « *causas civiles et pecuniarias breviores seu modicas* » qui ne nécessitaient pas le recours à un juge³⁶³ : il s'agit là d'une extension de leur prérogative antérieure en matière de justice civile, puisque les Statuts de 1379 ne semblaient les autoriser à rendre jugement en ce domaine qu'en présence d'un juge. Ainsi, la législation statutaire semble s'être calquée sur la jurisprudence châtelaine, les pratiques conciliatoires l'emportant sur l'idéal judiciaire souhaité par le duc. Pour le reste des articles adressés aux châtelains, la majorité concernait

³⁵⁸ C'était le cas pour un délit de négligence de la part d'un geôlier à Bourg-en-Bresse (ADCO, B 7171).

³⁵⁹ Voir chapitre 2, p. 75, note 250.

³⁶⁰ ADCO, 8599, *banna condempnata*.

³⁶¹ Cf. pp. 81-82, note 302.

³⁶² Statuts de 1430, II.11.9.

³⁶³ Statuts de 1430, II.11.17.

soit des responsabilités administratives de peu d'importance pour notre problématique³⁶⁴, soit des préceptes de bonne administration dont il est difficile de vérifier l'application réelle. Il faudrait vérifier si certains châtelains bressans résidaient ailleurs que dans leur châtelainie ou s'ils officiaient dans une circonscription où ils détenaient des intérêts patrimoniaux³⁶⁵ : sans avoir eu le temps ou les moyens de le prouver, nous supposons que les Statuts de 1430 n'ont pas tout à fait réussi à remédier à ces problèmes.

En effet, le règne d'Amédée VIII a été marqué par un long combat visant à enrayer les pratiques administratives nuisibles telles les drôlies ou les prêts sur office et à « améliorer les mœurs de ses dépendants » : les besoins financiers du duc et la conciliation des grands lignages ont cependant forcé Amédée à « entériner des pratiques qui n'allaient pas toujours dans le sens d'une bonne administration », ce qui « accentua à terme la course entre les favoris et encouragea de fâcheuses pratiques comme la non-résidence »³⁶⁶. En Bresse, la pratique des prêts sur offices – « *mutua super officiis* » – est demeurée bien présente au cours de notre période d'étude. Les comptes de Claude Orioli faisaient état d'une somme de 600 florins que le duc lui devait sur l'office de bailli de Montluel³⁶⁷, somme qui lui permit de remplacer François d'Ancey en octobre 1426 pour une durée de trois ans. À Treffort, le prêt de 300 florins de Pierre Seyturier aurait dû lui permettre d'occuper l'office de châtelain à partir de 1426 : Guillaume Raffan réintégra cependant son office dès 1427, non sans devoir rembourser le prêt de Seyturier à même les revenus de la châtelainie pendant trois ans³⁶⁸. Ailleurs en Bresse, Philibert Simonet devint châtelain de Saint-Trivier-de-Courtes en 1433 pour la somme de 325 florins³⁶⁹. D'autres prêts continuent d'apparaître dans les comptes du trésorier général après 1430 : cela prouve que le duc ne pouvait se permettre financièrement de couper court à cette pratique qui lui garantissait les fonds dont il avait besoin, mais qui amoindrissait son contrôle sur des châtelainies parfois patrimonialisées par plusieurs générations d'officiers.

³⁶⁴ Tel l'entretien des châteaux (II.11.4), des ponts et des routes (II.11.20 et II.11.21) ou la nomination de leurs familiers (II.11.26).

³⁶⁵ Ces deux pratiques étaient interdites depuis longtemps et ont été réitérées dans les Statuts de 1430 (II.11.3 et II.11.5 pour la résidence du bailli/châtelain, II.11.7 pour les conflits d'intérêts entre office et patrimoine).

³⁶⁶ B. Demotz, « Amédée VIII et le personnel de l'État », dans *Amédée VIII – Félix V...*, *op. cit.*, p. 140-142.

³⁶⁷ ADCO, B 8593.

³⁶⁸ Voir ADCO B 10201, B 10202 et B 10203 pour les remboursements annuels de 100 florins remis à Pierre Seyturier.

³⁶⁹ ASTO, Comptes des trésoriers généraux, reg. 78, *mutua super officiis*.

En ce qui concerne les procédures d'appel, la nouvelle législation de 1430 abolit toutes les cours d'appel locales, à l'exception de celles d'Italie, de Piémont et de Provence, de quelques tribunaux spécifiques ou ecclésiastiques et, enfin, de la cour d'appel de Bresse³⁷⁰. Il semblerait encore une fois que la Bresse ait tenu à ce particularisme judiciaire, bien que la raison nous en échappe. En effet, les arrérages des bans de justice tendent à montrer que cette institution se caractérise par sa lenteur et les lettres de rémission prouvent que les justiciables bressans n'hésitaient pas à s'adresser directement au duc ou à ses Conseils pour appeler des condamnations du juge ordinaire de Bresse. À qui bénéficie donc cette cour des appels de Bourg-en-Bresse, sinon aux bourgeois de cette châtelainie? Les châtelainies occidentales de Bresse, que nous n'avons pas considérées pour notre étude, pourraient avoir davantage recours à cette cour d'appel, plus proche que le Conseil du prince.

La « prudence » au cœur du corps social : Livre III

La teneur du troisième livre des Statuts est composite et touche à divers éléments du corps social savoyard : d'une part y sont traités plusieurs thèmes de droit liés aux juridictions des barons, aux droits de pêches et de chasse, aux biens des mineurs et aux donations ; viennent ensuite diverses prescriptions relatives aux notaires et aux « arts libéraux et mécaniques » ; enfin les articles concernant l'usure, le jeu, le vagabondage, le concubinage et la prostitution – qui ne constituent qu'une réitération des Statuts de 1403 – complètent ce chapitre. Des points de droit développés dans la première partie du livre, nous ne pouvons tirer que peu de conclusions pertinentes à notre étude par faute de traces qui nous permettraient d'en apprécier l'application. Par exemple, suite à l'inféodation des châtelainies de Villars et Loyes, nous ne savons pas si les sentences définitives et interlocutoires ont nécessité le recours au juge de la judicature³⁷¹. Les comptes de Jacques Orioli font bien état d'une cessation des procédures civiles – elles sont sûrement consignées ailleurs – mais nous n'avons pas effectué des sondages dans les comptes de châtelainie de Villars.

³⁷⁰ Statuts de 1430, II.26.1.

³⁷¹ Statuts de 1430, III.1.2.

Les réglementations touchant l'activité notariale nous intéressent particulièrement. Nous avons vu comment cette dernière a été l'objet de nouvelles politiques de contrôle dont nous avons observés les traces dans les comptes de judicature et du Trésor. Cet encadrement comtal, dont les premières traces remontent au début du XIII^e siècle³⁷², est renforcé considérablement dans les Statuts de 1430. À l'instar des avocats et des procureurs, les notaires devaient s'assermenter et respecter certaines conditions afin de pratiquer leur art. Ils devaient notamment être âgés de vingt ans et avoir démontré leur capacité à rédiger tous les documents notariaux et officiels exigés par leur profession³⁷³. Un examen similaire était exigé des notaires ayant été institués par l'autorité pontificale ou impériale, ceux-ci devant se présenter à la chancellerie pour entériner leur savoir-faire avant de pratiquer en Savoie³⁷⁴. Ils juraient sur les évangiles de recevoir fidèlement les actes qui leur était remis sans jamais en modifier la substance et de ne pas entériner ceux dont la teneur semblait suspecte ou frauduleuse, les contrevenants s'exposant à l'amende et à la saisie de leurs biens. À l'instar des autres offices judiciaires que nous avons examiné plus tôt, les principales prescriptions adressées aux notaires visaient à corriger les modalités de leur production écrite³⁷⁵. En cas de décès du notaire, le châtelain ou son lieutenant devait conserver les protocoles du défunt afin de garantir la préservation des actes légaux qui y étaient enregistrés. Ces protocoles pouvaient ensuite être rachetés par l'héritier du notaire ou par un nouveau notaire. Quant

³⁷² P. Cancian, « Gli statuti di Pietro II alla luce delle norme sul notariato », dans *Pierre II de Savoie, 'Le Petit Charlemagne'*, études publiées par B. Andenmatten, A. Paravicini Bagliani et E. Pibiri, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 27, 2000, p. 9.

³⁷³ Statuts de 1430, III.7.1 : « [...] hoc edicto salubri statuimus quod deinceps nullus per nos, imperiali vel nostra auctoritate, in notarium seu tabellionem publicum assumatur aut creetur, nisi vicesimum sue etatis annum compleverit vel attingat scienciaque saltim grammaticali, moribus, probitate et discrecione decenter proventus ac in ipsa arte notariatus necnon scriptura, lectura et aliis circumstantiis ad recipienda contractuum, ultimarum voluntatum et aliorum negotiorum instrumenta eaque improthocollanda, registranda, grossanda et in formam publicam redigenda competenter stilatus et doctus fuerit. »

³⁷⁴ Statuts de 1430, III.7.1 : « Et si forsitan aliqui altera auctoritatum apostolice vel imperialis aut ambarum se fecerint creari notarios, ne per indiscretos contaminentur et vilescat ipsarum auctoritatum concessio resque publica ledatur, antequam in locis aliquibus patrie nostre ipsius officii tabellionatus exercicio se ingerant, adire nostram presenciam seu cancellarii nostri aut ejus collateralium vel alterius seu aliorum quibus examinationem talium duxerimus committendam teneantur. »

³⁷⁵ À titre d'exemples : les actes devaient être rédigés sous forme de brèves avant d'être retranscrite *ad plenum* dans leurs protocoles, le tout sous un délai de trente jours suivant l'initiation des procédures sous peine de vingt-quatre sous forts (Statuts de 1430, III.7.2); les notaires devaient pratiquer leur art dans leur étude et y conserver leurs protocoles (*Ibid.*, III.7.3) ; il leur était interdit de pratiquer dans les tavernes et *aliis locis inhonestis* ou d'enregistrer des dettes *in papiris mercatorum* sous peine de perdre leur office pour un an (*Ibid.*, III.7.4).

aux protocoles des secrétaires du duc, qui consignaient les droits patrimoniaux et fiscaux du prince, ils étaient envoyés à la Chambre des comptes pour être conservés « à perpétuité », une peine de quarante sous forts s'appliquant aux commissaires et aux châtelains qui ne les auraient pas fait transmettre à Chambéry³⁷⁶.

Plusieurs de ces articles ne sont que des réitérations plus systématiques des Statuts d'Amédée VI : ceux-ci prévoyaient déjà la nullité des actes rédigés par les notaires non-assermentés³⁷⁷ ou l'obligation de consigner « *ad plenum* » les brèves dans les protocoles sous un délais de trente jours³⁷⁸. D'autres articles des Statuts de 1379 interdisaient également aux notaires d'officier dans les tavernes³⁷⁹ ou de pratiquer sans s'être assermenté³⁸⁰. Nous supposons donc qu'entre Amédée VI et Amédée VIII, de nombreuses infractions liées aux pratiques notariales ont nécessité une nouvelle intervention du gouvernement central pour assainir les pratiques. Toutefois, les sources bressanes ne font pas état d'amendes relatives aux dispositions sur les notaires spécifiquement. Les compositions et les condamnations des châtelainies ne passent pas sous silence le statut du notaire lorsque ce dernier commet un délit quelconque, en revanche nous n'avons pas trouvé d'exemples de mauvaises pratiques notariales de leur part. Il aura fallu consulter les peines et multes consignées dans les comptes du trésorier général pour constater concrètement des sanctions contre les notaires ayant omis de s'enregistrer. Il est d'ailleurs significatif pour nous que ces compositions sur les notaires soient apparues avant l'adoption des Statuts de 1430. D'abord, des consignes précises avaient été formulées vers 1417 dans les comptes de

³⁷⁶ Statuts de 1430, III.7.6.

³⁷⁷ Statuts de 1379, art. 33 : « Item quod nullus possit recipere aliqua instrumenta si non sit vel fuerit juratus domini nostri Comitis, saltem in manibus iudicis domini cui suberit vel ratione judicature vel ratione resorti. Et instrumenta per notarium non juratum facta nullius sint momenti. »

³⁷⁸ Statuts de 1379, art. 42 : « Item quod omnes notarii, exceptis secretariis, teneantur omnia instrumenta que per abbreviationem recipient infra triginta dies post receptionem in prothocollo ad plenum, sic quod instrumentum levatum cum prothocollo concordet, ita quod non sit in cedula nec solus supersutis, et hoc sub pena quadraginta solidorum fortium pro quolibet et qualibet vice [...]. »

³⁷⁹ Statuts de 1379, art. 44 : « Item quod aliquis notarius non recipiat aliqua instrumenta aliquorum contractuum in tabernis [alioquin] ; nullius sint momenti, et notarius recipiens puniatur pro qualibet vice in viginti quinque solidos fortium. »

³⁸⁰ Statuts de 1379, art. 45 : « Item quod nullus notarius recipiat aliquod instrumentum seu in formam publicam redigat in toto Sabaudie comitatu nisi sit notarius auctoritate domini Comitis vel juratus de Curia sua, sub pena pro qualibet vice centum solidorum fortium, valentibus tamen instrumentis per notarium talem confectis. »

la judicature de Bresse³⁸¹ : on peut supposer que des prescriptions semblables ont été imposées dans toutes les judicatures savoyardes. Ensuite, les procureurs du duc ont poursuivis et sanctionnés entre 1423 et 1425 les notaires qui n'auraient pas respecté les normes d'assermentation et de la pratique notariale. L'absence d'article relatif aux pratiques notariales dans les Statuts de 1423 paraît alors moins surprenante si nous tenons compte du fait qu'un désir de réforme avait déjà été énoncé à travers les comptes de judicature quelques années plus tôt. Surtout, il faut insister sur la disparition des compositions liées aux pratiques notariales après 1425, puisqu'elle suggère qu'avant même le début de la rédaction des Statuts de 1430, les changements souhaités par Amédée VIII avaient déjà été opérés. Nous supposons donc que la réforme mise de l'avant par Amédée trouve ses origines au moins avant 1418 selon nos sources, et que les Statuts de 1430 ne constituent qu'une officialisation des normes qui avaient déjà été introduites auparavant par des prescriptions extra-statutaires. Il n'en demeure pas moins que le degré de précision et la rigueur de ces Statuts les distinguent de toute la législation antérieure.

Les articles qui concernaient les notaires étaient suivis de diverses réglementations liées aux métiers libéraux et mécaniques, pour lesquels nos sources comptables offrent peu de perspectives d'analyse. Nous nous contenterons surtout de souligner le double caractère moral et sanitaire de certains de ces articles : ce furent non seulement les vices causés par la vente de vin³⁸² ou les pratiques médicales frauduleuses qui étaient visés³⁸³, mais également toutes les menaces potentielles à l'hygiène publique, telles la vente de produits périmés ou avariés. Ces délits étaient rarissimes, mais sévèrement punis : un apothicaire de Bourg-en-Bresse ayant vendu des épices « *putridias* » a ainsi été puni d'une composition de onze florins et neuf gros³⁸⁴.

Plus révélateurs des aspirations morales d'Amédée VIII, les derniers articles relatifs à l'usure, au jeu, au concubinage, au vagabondage et à la prostitution complètent la législation

³⁸¹ ADCO, B 7389, B 7391, B 7392.

³⁸² Statuts de 1430, III.8.4.

³⁸³ Les physiciens et chirurgiens devaient démontrer leur savoir-faire devant le châtelain et les syndics de la ville avant d'exercer leur art (Statuts de Savoie, III.8.1) et les apothicaires ne devaient pas falsifier leurs remèdes et devaient indiquer la provenance des produits toxiques qu'ils achetaient, tel l'arsenic (Statuts de Savoie, III.8.2).

³⁸⁴ ADCO, B 7182, *banna concordata*.

de 1403. De l'usure, aucune mention n'est faite du concordat passé entre le clergé de Savoie et le duc³⁸⁵ : si ce dernier condamne fermement toute pratique usuraire de ses sujets – qu'ils soient juifs ou chrétiens – en vertu des lois divines et humaines, aucune sanction n'est explicitée outre la perte de tout privilège et la damnation du fautif. Cela contraste avec les articles qui s'ensuivent, qui se réfèrent pour leur part aux peines pécuniaires et infâmantes prévues dans le chapitre « *De maledicis et blasphemis* »³⁸⁶. Par rapport au jeu, les Statuts de 1430 opèrent une distinction entre le jeu licite – celui qui n'implique pas de sommes d'argent et qui requiert une certaine adresse physique ou intellectuelle³⁸⁷ – et les jeux illicites tels que « les jeux de dés, de cartes, de trinquet et d'autres » qui sont punis selon les mêmes modalités que le blasphème³⁸⁸. Cette législation n'est pas nouvelle et se base sur d'autres statuts antérieurs non spécifiés dans les registres d'amendes. Nous ne dénombrons que sept cas liés à des jeux d'argent : seuls deux d'entre eux précèdent l'adoption des Statuts de 1430³⁸⁹. D'une manière ou d'une autre, les inculpés sont accusés d'avoir joué « *ultra formam statutorum* »³⁹⁰ ou « *ultra inhibissionem facte* »³⁹¹ ou d'avoir commis « *penam statutorum ludendo ad dacillos* »³⁹². L'arbitraire du juge reste de mise quant à la sévérité des amendes : celles-ci varient entre quatre gros et vingt sous viennois pour des infractions similaires, avec un maximum de dix-huit gros de bon poids en cas d'infractions multiples.

³⁸⁵ Voir Statuts de 1430, III.9 et J.-F. Poudret, *op. cit.*, p. 158.

³⁸⁶ Statuts de 1430, I.4.

³⁸⁷ Les Statuts de 1430 (III.10) énumèrent entre autres les échecs, le palet, le billard, le tir à l'arc et à l'arbalète.

³⁸⁸ Statuts de Savoie, III.10 : « Ceteros vero ludos sicut taxillorum, cartarum, trinqueti et similes dolosos et ambiciosos quovismodo, cum pecuniis et sine pecuniis, publice vel occulte, per quoscunque subditos nostros deinceps perpetue fieri vel eis uti prohibemus, sub pena blasphemorum superius libro primo titulo *De maledicis et blasphemis* annotata in pios usus et per modos ibidem declaratos exequenda et convertenda. »

³⁸⁹ « Receptit a Francisco Comiti quia ludendo re(...)vit de argento ludi Anthonio Goso unum grossum cum dimidio – VI d. g. pp. » et « Receptit a Francisco Algerti alias Conitox per dictum dominum judicem in dictis suis assisiis condempnato in viginti solidos vien. ex una parte pro eo quia inculpabatur ludendo removisse Johannem Galvat alias Benier XXI fortes. Item ex alia parte condempnato in decem solidos vien. quia ultra formam ordinacionem dictam lusit. Remissis sibi per venerabile consilium domini Chamberiaci residens [...] – XV s. vien. » (ADCO, B 8590)

³⁹⁰ « Receptit a Nycolao Vachi condempnato eo quia cum quartis ad pecunias contra formam Statutorum domini reperitur ludisse videlicet – V s. » (ADCO, B 7196)

³⁹¹ ADCO, B 8598 : « Receptit a Guillelmo Billiardi in subscripta quantitate condempnato quia inculpabatur luxisse cum quartis ultra inhibissionem facte – XX s. »

³⁹² « Receptit a Johanne Valeti aculpato penam statutorum domini ludendo pluries ad dacillos cum Johanneto Richo et Johanne Grossi comississe videlicet – XVIII d. grossorum b.p. » et « Receptit a Johanne filio Guilliello Grossi de Reyssiaco aculpato penam statutorum ludendo ad dacillos commississe – IIII d. ob. grossorum b.p. » (ADCO, B 10205)

Le concubinage des laïcs était puni en fonction de la preuve et du sexe de l'accusé : en cas de suspicion de fornication, l'homme était puni d'une incarcération au pain et à l'eau avec aggravation en cas de récidive, tandis que la femme était humiliée et flagellée publiquement, voire même bannie pour trois ans en cas de récidive³⁹³. Dans le cas d'un concubinage impliquant un clerc, seule la concubine devait subir la peine coutumière, le châtelain étant intimé de remettre le prêtre aux autorités ecclésiastiques tout en lui épargnant « *aliquam violenciam, offensam vel dampnum in personis vel in bonis* »³⁹⁴. Enfin, afin de préserver la vertu des femmes honnêtes, ces mêmes concubines devaient être isolées du reste de la communauté. Une ségrégation territoriale similaire avait déjà été imposée aux prostituées en 1403 et fut confirmée de nouveau dans les Statuts de 1430. La réitération de ces ordonnances est justifiée par l'expansion considérable du comté de Savoie entre 1403 et 1430, auquel la seigneurie de Thoire-Villars et le Piémont ont été ajoutés. Amédée visait ainsi les villes et les lieux « *ubi non fuerit jam statutus* »³⁹⁵. Lorsque l'adultère et le concubinage ne remettaient pas en question les liens du mariage – auquel cas l'affaire pouvait être saisie par les cours ecclésiastiques – les judicatures et les Conseils princiers ne se sont pas privés d'intervenir.

La modération des actes : Livre IV

L'intérêt fiscal de la rédaction des actes officiels n'a pas échappé aux comtes et ducs de Savoie. En effet, des frais sont exigés du justiciable tant pour l'apposition du sceau que pour la rédaction d'un document, la somme étant proportionnelle à l'importance de l'affaire dont il est question. Cette activité lucrative est l'objet du quatrième livre des Statuts de Savoie de 1430. En prescrivant à ses officiers des tarifs fixes³⁹⁶ pour chaque type de documents – des actes de nominations d'offices aux actes pénaux, en passant par les lettres de privilèges, de grâce, d'émancipation et de légitimation – la législation d'Amédée VIII cherchait à uniformiser les pratiques tant pour empêcher les manques à gagner que pour

³⁹³ Statuts de 1430, III.13.1.

³⁹⁴ Statuts de 1430, III.13.2.

³⁹⁵ Statuts de 1430, III.14.

³⁹⁶ Sont expressément visés la chancellerie, les juges ordinaires, secrétaires, baillis et châtelains qui percevaient les revenus du sceau, afin qu'ils sachent « *quantum pro sigillis, scripturis et registris hujusmodi solvere* ». Statuts de 1430, IV.1 – *Prologus*.

éviter les fraudes ou abus. De telles normes avaient déjà été prescrites par le passé : les premiers barèmes tarifaires avaient été établis par Pierre II (1263-1268)³⁹⁷, ses successeurs se contentant d'ajouter quelques normes, tel Amédée VI pour les actes légaux rédigés par les notaires et par les scribes de la Cour³⁹⁸. Nous pouvons en revanche observer que la législation d'Amédée VIII développe avec une minutie inégalée les taxes à percevoir pour sceller et rédiger les documents.

Les émoluments perçus pour le scellement des actes émis par l'administration centrale du duc – à savoir les lettres de nomination aux offices (dont la teneur nous est connue pour les juges, baillis et châtelains de Bresse grâce à la comptabilité locale) et les lettres de privilèges et de grâce adressées tant aux communautés qu'à des particuliers – devraient avoir laissé des traces dans les comptes de la Chancellerie de Savoie³⁹⁹. Sans pouvoir prouver que les normes prescrites par Amédée ont bel et bien été appliquées telles quelles par les scribes de sa Chancellerie, nous supposons que la proximité du prince et donc de ses politiques se soient ressenties par un contrôle plus prononcé qu'ailleurs. Il nous est également difficile de vérifier si les actes rédigés par les notaires ont bel et bien respecté les injonctions ducales : les comptes de judicature ne nous renseignent que sur la valeur totale des actes scellés par eux, sans évoquer leur nombre ou leur nature. Entre ces deux extrêmes, les émoluments perçus pour les actes civils et pénaux par la judicature de Bresse nous invitent à croire que la pratique judiciaire s'est calquée de près aux normes prescrites. Les constitutions de notaires, pour lesquelles nos comptes de judicature ont enregistré des revenus de dix-huit gros par itération, se conformaient aux exigences ducale⁴⁰⁰. La pratique semble avoir ici précéder la norme, puisque ce tarif semblait être de règle bien avant l'adoption des Statuts de 1430. Le même respect des tarifs s'observe pour les dépenses

³⁹⁷ C. Cancian, « Gli statuti di Pietro II... », *op. cit.*, p. 12, note 14.

³⁹⁸ Statuts de 1379, art. 46 et 59 respectivement. À titre d'exemple, les tarifs prescrits à propos des *instrumentis debitorum* étaient fixés à 2 deniers gros sous pour les affaires de moins de 10 florins, à 3 gros tournois pour celles de 10 à 20 florins, enfin à 4 deniers forts par livre pour les affaires allant de 20 à 100 florins.

³⁹⁹ Pour vérifier si les tarifs prescrits correspondent aux revenus perçus par la chancellerie, nous suggérons de consulter les Archives de Turin : ASTo, Camera di Conti, Savoia, inventario 41, foglio 21.

⁴⁰⁰ Statuts de 1430, IV.2 : « Pro sigillo literarum creacionis cujuslibet notarii decem octo denarios grossos et pro scriptura sex denarios grossos. »

chargées au coupable pour les frais de procès⁴⁰¹, pour les « *littera dimissorum* »⁴⁰² et pour les actes d'absolution⁴⁰³ et de condamnation⁴⁰⁴. Quelques écarts doivent être soulignés : la tutelle des mineurs, fixée à six deniers par Jacques Orioli, diffère du standard de huit deniers imposés par les Statuts⁴⁰⁵. De même, les frais de publication des testaments des justiciables de petite et moyenne extraction étaient aussi réduits d'un quart, les barèmes d'un ou deux florins faisant place à des tarifs de neuf ou dix-huit deniers⁴⁰⁶. Il serait possible de voir dans

⁴⁰¹ « Receptit a dicto Stephano Guillionis pro sigillo taxacionis certarum expensarum in sui favorem contra Francisco de Venoria, ad summam decem octo denarios grossorum cum dimidio taxatarum – I den. gross. pp. » (ADCO, B 7416) ; Statuts de 1430, IV.6 : « Pro sigillo literarum taxacionis expensarum a decem florenis infra unum denarium grossum, a decem usque ad viginti tres denarios grossos, a viginti vero florenis supra sex denarios grossos et pro scriptura usque ad decem florenos unum denarium grossum, a decem usque ad viginti unum denarium et obolum grossum et a viginti florenis supra duos denarios grossos ». La grande majorité des *taxata expensarum* se situent sous la barre des dix florins, d'où une taxe d'un denier pour le sceau.

⁴⁰² « Receptit a Johanni Parini pro sigillo litterarum dimissoriarum et concessionum appel(...)orum super quadam eius appellacione – III d. gross. » (ADCO, B 7395) et « Receptit a magnifico domino comite Montis Revelli pro sigillo litterarum dimissoriarum – III d. gross. » (ADCO, B 7411) ; Statuts de 1430, IV.6 : « Pro sigillo literarum dimissoriarum seu apostolorum datarum appellantis per iudices ordinarios, si dicte litere sint separate a sentenciis, tres denarios grossos et pro scriptura unum denarium et obolum grossum ». Il semblerait que le tarif perçu pour les *litterarum dimissoriarum* n'ait pas changé après l'adoption des Statuts de 1430, comme en témoigne le premier extrait de 1422.

⁴⁰³ « Et primo a Philiberto Chapuysii pro sigillo sentencie per quam fuit absolutus ab impetitione procuratoris domini nostri ducis et Reim Silienaci – VI den. gross. pp. » (ADCO, B 7416, Bourg-en-Bresse) ; Statuts de 1430, IV.6 : « Pro sigillo literarum absolucionis ab inquisitione facte in assisiis sine deffensionibus tres denarios grossos et pro scriptura unum denarium et obolum grossum. Si vero fiat cum processu et deffensionibus pro sigillo sex denarios grossos et pro scriptura duos denarios grossos. »

⁴⁰⁴ « Receptit a Petro Guyardi pro sigillo sentencie contra eum in assisiis Baugiaci late per quam ipse Guyardi in septem libris fuit domino nostro duci condempnatus – III. den. gross. » et « Receptit a nobili Johanne Marescalci pro sigillo sentencie per quam condempnati fuit ad soluendum priori alumne decem nonem florenos cum decem grossum videlicet – III den. gross. » (ADCO, B 7411) ; Statuts de 1430 : « Pro sigillo literarum condempnacionis facte super inquisitione a decem florenis infra duos denarios grossos et pro scriptura unum denarium grossum cum obolo grosso, a decem vero florenis supra usque ad viginti pro sigillo quatuor denarios grossos et a viginti florenis supra sex denarios grossos et pro scriptura terciam partem ejus quod recipitur pro sigillo ». Les deux cas présentés ici dévient légèrement des normes fixées par les Statuts : le premier dépasse celle de deux deniers pour une somme inférieure à dix florins et le second est inférieur aux quatre deniers prévus pour les cas de dix à vingt florins.

⁴⁰⁵ « Receptit a Marguerita relicta Andree de Tiraud pro sigillo tutele liberorum suorum – VI d. gross. » (ADCO, B 7412) ; Statuts de 1430, IV.9 : « Pro sigillo litere tutele aliorum minorum octo denarios grossos et pro scriptura duos denarios grossos. »

⁴⁰⁶ « Receptit a Guidhardo Robelleti pro sigillo publicacionis testamenti Johannete uxoris Bercheti Porreti videlicet – IX d. gross. » et « Receptit ab eodem Guichardo pro sigillo publicacionis testamenti deffuncti Petri Belleti – XVIII d. gross. » (ADCO, B 7412, Bourg-en-Bresse) ; Statuts 1430, IV.6 : « Pro sigillo actuum publicacionum testamentorum, missionum in possessionem bonorum testatorum heredibus scriptis in testamento et decreti judicialis in actibus hujusmodi interposicione a barone et bannereto sex florenos et pro scriptura talium actuum incluso registro duos florenos; a nobili, cive vel burgense majorum facultatum pro sigillo quatuor florenos et pro scriptura incluso registro decem octo denarios grossos; a mediis in facultatibus pro sigillo duos florenos et pro scriptura incluso registro unum florenum; a minoribus in facultatibus pro sigillo unum florenum et pro scriptura incluso registro octo denarios grossos. »

ces écarts – qui à notre connaissance ne vont jamais dans le sens d’une augmentation – le reflet d’un article discrétionnaire qui accorde aux officiers de justice le droit de « modérer, mitiger et diminuer » les taxes sur l’apposition du sceau, notamment par miséricorde envers les plus démunis⁴⁰⁷.

Quant aux frais de rédaction, nous constatons d’après les tarifs prévus pour l’institution des juges⁴⁰⁸ et des procureurs⁴⁰⁹ qu’ils représentaient généralement un tiers du prix exigé pour le scellé de l’acte, les écarts pouvant aller de la cinquième part à la moitié du même prix⁴¹⁰. Ces taxes de rédaction (« *taxa scriptarum* ») étaient perçues à titre de salaire par les procureurs, les avocats et les notaires et leur montant demeurait fixe afin d’éviter toute querelle ou litige⁴¹¹. Contrairement aux procureurs fiscaux, dont les honoraires étaient prélevés directement sur les recettes des émoluments du sceau⁴¹², les sommes perçues par les autres acteurs judiciaires n’ont laissé aucune trace documentaire que nous pouvons exploiter. Ainsi, sans être exhaustif dans notre comparaison entre les tarifs prescrits et ceux réellement perçus, il apparaît que les émoluments des sceaux en Bresse se soient conformés aux normes d’Amédée VIII, les divergences observées étant probablement liées à l’arbitraire du juge qui gardait les sceaux ducaux. Notre analyse des comptes de judicature suggère toutefois une absence de changements majeurs dans la tarification après l’adoption des nouveaux *Statuta sabaudiae* de 1430 : tout porte à croire que depuis un certain temps

⁴⁰⁷ Statuts de 1430, IV.16.

⁴⁰⁸ Statuts de 1430, IV.2 : « Pro sigillo literarum constitutionis cujuslibet judicis ordinarii expeditionisque ipsius officii ac mandati de solvendo et allocando tres florenos et pro scriptura unum florenum. »

⁴⁰⁹ Statuts de 1430, IV.2 : « Pro sigillo literarum constitutionis procuratoris nostri fiscalis generalis duos florenos et pro scriptura octo denarios grossos et tantumdem pro sigillis et scripturis literarum cujuslibet procuratoris nostri fiscalis, tam in curia nostra nobiscum residentis consilii quam judicaturarum constituti. »

⁴¹⁰ Dans le cas des châtelains par exemple : « Pro sigillo literarum constitutionis cujuslibet potestatis vicarii et castellani duos florenos et pro scriptura unum florenum. » Statuts de Savoie, IV.2.

⁴¹¹ Statuts de 1430, III.17 : « [...] statuimus hoc edicto quod quilibet advocatorum, procuratorum et notariorum patrie nostre in exigendo salaria seu mercedes scripturarum et aliarum negociacionum suarum in suis predictis officiis a personis pro quibus eas egerint rationabilem et debitam modestiam ac talem equitatem observent et observare teneantur se, prout melius adaptari et fieri poterit, taxationibus nostris scripturarum supra factis in hiis conformando quod inde controversias seu querelas oriri non contingat et non sit opus correctioni suorum excessuum in hac parte per eorum superiores faciende. »

⁴¹² Statuts de 1430, II.10.1 : « Ad causas nostras fiscales et alias jura nostra concernentes in qualibet judicaturarum nostrarum coram nostris ordinariis judicibus prosequendas, nos decet constituere et habere unum procuratorem fiscalem specialem virum scientificum, prudentem et probum, competenter salariatam stipendiis in literis nostris sue creacionis declaratis per judicem illius judicature, in qua procurator deputabitur, super emolumentis sigillorum ipsius judicature sibi solvendis. »

déjà, la judicature de Bresse observait scrupuleusement une norme qu'Amédée s'est contenté de consolider.

À chaque statut ses vêtements : Livre V

Amédée VIII innove en adoptant pour la première fois en Savoie⁴¹³ une législation somptuaire, à laquelle le cinquième livre des statuts de Savoie est consacré. Les lois somptuaires visaient à régler – dans l'idéal de la vertu de tempérance⁴¹⁴ – la qualité des vêtements et des accessoires portés par les individus en fonction de leur statut social. Au sommet de la hiérarchie sociale figure le prince et sa famille, viennent ensuite les barons et les chevaliers, les docteurs nobles puis ceux licenciés dans les deux droits, les officiers ducaux, les bourgeois, notaires et marchands, enfin les artisans, paysans et serviteurs. Il semblerait toutefois que ces lois, imposées par le duc, s'appliquent davantage à la cour princière qu'à la populace. Outre les excès vestimentaires, les lois somptuaires d'Amédée VIII considéraient également les épousailles et les funérailles, quantifiant non seulement la quantité de convives et de nourriture permises lors des premiers, mais aussi le nombre de jours de deuil autorisé pour les seconds. Le montant de l'amende était fixé au quart de la valeur de l'objet du délit, qu'il s'agisse de « *vestmentis, habilimentis, ornamentis, nupciis, arballiis, conviviis, sepulturis vel aliis premissis in et super quibus alia pena specialis non est superius statuta* ». En vertu des mêmes prescriptions prévalant dans l'article *De maledicis et blasphemis* (I.4), les profits de l'amende étaient dédiés à des œuvres pieuses, le châtelain percevant le quart habituel des revenus de justice⁴¹⁵.

Dans sa contribution au colloque de Ripaille-Lausanne (1990), N. Bulst s'est intéressé aux conséquences et à l'application concrète de ces lois somptuaires et a tenté de renverser la

⁴¹³ La Savoie accuse ici un retard notable par rapport à la France, l'Angleterre ou l'Italie, où des statuts du genre existaient depuis presque deux siècles.

⁴¹⁴ La composition même des Statuts de Savoie se structure sur les trois vertus théologiques et les quatre vertus cardinales que sont la justice, la force, la prudence et la tempérance, chacune étant associée à un livre spécifique : « *Quamvis inter virtutes tanta sit connexio ut in morali doctrina cujusmodi hec est penitus disjungi non valeant, attamen ut quilibet nosse potest circumspectus intuior quinque libris hujus nostri operis possunt ipse virtutes principales singulariter adaptari, ut trium virtutum theologarum fidei videlicet spei et caritatis liber primus, cardinalium vero scilicet justicie et fortitudinis secundus, prudencie tercius et quartus, et temperancie presens liber quintus et novissimus vestigia prosequantur.* » Statuts de 1430, V.1.

⁴¹⁵ Statuts de 1430, V.45

thèse de l'inanité de ces dernières⁴¹⁶. En se référant aux recherches de T. Lüttenberg portant sur les amendes perçues dans diverses châtelainies entre 1430 et 1460, il constate qu'aucun délit n'a été commis en relation avec ces lois somptuaires. Nos propres recherches permettent également de constater cette absence d'amende à Bourg-en-Bresse, Montluel et Treffort au cours des dix années suivant l'adoption des statuts de 1430. N. Bulst souligne toutefois que les interdictions relatives à l'habillement et aux fêtes ne devraient pas être dissociées des articles concernant les jeux, le blasphème ou les juifs, pour lesquels des infractions ont été enregistrées. L'impact des statuts somptuaires ne serait cependant pas nul, car l'industrie des produits de luxe aurait connu une régression significative à long terme⁴¹⁷. N. Bulst suggère qu'une réponse pourrait être trouvée dans une comptabilité consignée spécialement pour ce genre de délit en vertu des statuts de 1403 et de 1430. Nous doutons toutefois de cette hypothèse d'un « *liber mulctarum et condemnationum* » où seraient consigné les crimes moraux et somptuaires, car elle n'explique pas pourquoi les amendes liées au blasphème continuent à être enregistrées dans les comptes de châtelainie même après 1430. Toutefois, l'absence de preuves n'étant pas une preuve d'absence, nous espérons nous aussi qu'une nouvelle recherche puisse corroborer l'hypothèse de N. Bulst.

Réflexions sur la portée du document

Notre survol de la législation statutaire d'Amédée VIII permet de dégager quelques conclusions. Tout d'abord, il serait imprudent de séparer les Statuts de 1430 de ceux qui les ont précédés en 1403 et en 1423. Les aspirations morales et réformatrices d'Amédée VIII constituaient une constante de son règne, et il apparaît que ses efforts visant à restructurer son administration se sont étalés sur plusieurs décennies. Ainsi, ce fut surtout sur le personnel administratif savoyard et sur les professions judiciaires que l'impact des Statuts a été le plus perceptible. La nouvelle réglementation sur les pratiques notariales démontre bien comment le redressement disciplinaire des notaires s'est effectué avec succès bien avant 1430. L'absence d'article concernant l'assermentation des notaires et l'enregistrement de leur protocole dans les Statuts de 1423 ne fait de surcroît que renforcer

⁴¹⁶ N. Bulst, *op. cit.*, p. 198.

⁴¹⁷ M.-J. de Savoie, *op. cit.*, t.II, p. 37, cité dans N. Bulst, *op. cit.*, p. 199.

l'importance du travail extra-statutaire qui s'est effectué au sein des juridictions locales à partir de 1416, soit au moment où la Savoie devient officiellement un duché. Il ne serait pas surprenant qu'au cours de cette même période, d'autres professions – les avocats, les procureurs et les greffiers notamment – aient également reçu des consignes plus strictes de la part de duc. Nous soulignons toutefois que certaines pratiques administratives n'ont pas nécessité d'intervention de la part d'Amédée VIII : les tarifs perçus par la chancellerie et par les juridictions pour le scellement des actes publics semblent avoir respecté des normes déjà anciennes que les Statuts de 1430 n'ont fait que réitérer.

Quant à l'effort d'encadrement des mœurs et au « projet de société » envisagés par Amédée VIII, les preuves d'une application concrète des Statuts n'ont pas encore été trouvées. Une partie de cette difficulté provient du fait que bon nombre de délits punis par les nouveaux Statuts – nous énumérerons seulement le jeu, le concubinage et le blasphème – étaient déjà interdits par des législations antérieures ou « *ultra formam Statutorum* ». En ce qui concerne les aspects les plus novateurs des Statuts de 1430, soit les articles liés aux juifs et aux lois somptuaires, ils n'ont pas non plus laissé de traces dans les archives bressanes. D'ailleurs, la vision d'une réforme politique et sociale imposée par le haut ne paraît plus convainquante si l'on considère le peu de changements observés après 1430. Qui plus est, si Amédée VIII demeure le commanditaire des nouveaux *Statuta Sabaudiae*, il ne faut pas oublier qu'il s'agit avant tout d'une œuvre de juristes qui ont su établir un compromis entre la volonté du prince, les exigences ecclésiastiques et la jurisprudence locale. Les longues négociations avec un clergé favorable à une ligne dure envers le judaïsme ainsi que les amendements apportés aux Statuts dès 1432 sont deux exemples qui illustrent les difficultés éprouvées pour parvenir enfin à un équilibre entre la théorie souhaitée et la pratique concrète. Cela revient-il à dire que l'impact des Statuts sur les mœurs sociales fut nul et que leur promulgation tenait davantage d'un exercice de prestige que d'une véritable réforme? Nous ne le croyons pas, mais il est certain que les preuves de l'application de ces nouvelles lois doivent être trouvées ailleurs que dans les sources comptables châtelaines et princières.

Conclusion

Parallèlement à l'expansion territoriale du comté puis duché de Savoie s'est développée une structure administrative, fiscale et judiciaire susceptible de répondre aux besoins de princes soucieux d'asseoir leur souveraineté sur l'ensemble de leurs sujets et de leurs possessions. Ce fut sous le règne d'Amédée VIII que la législation statutaire qui définissait la composition et le fonctionnement des institutions gouvernementales et judiciaires atteignit son apogée avec l'adoption des *Statuta Sabaudiae* du 17 juin 1430. Les « réformes » prévues par Amédée VIII soulevaient toutefois la question de leur application concrète : les Statuts de 1430 se sont-ils contentés de décrire une structure et des pratiques gouvernementales telles qu'elles existaient ou bien introduisaient-ils réellement de profonds changements dans l'exercice de la justice en Savoie? Nos recherches ont ainsi principalement tenté de vérifier comment et avec quel succès les Statuts de Savoie de 1430 furent appliqués au sein d'un bailliage bien intégré à la Savoie transalpine. Contrairement aux communautés italiennes et au pays de Vaud, la Bresse ne possédait pas de particularisme judiciaire fort qui aurait pu constituer un obstacle à la souveraineté du duc en matière de droit. L'enjeu des rapports entre le droit commun, le droit princier et le « *ius proprium* » des divers pays qui constituaient la Savoie a été l'objet de nombreuses études et demeurera toujours pertinent pour la recherche future en histoire savoyarde. Toutefois, plutôt que de pénétrer dans cette problématique des plus complexes, nous avons choisi de nous intéresser à la justice princière et à l'évolution de cette dernière entre les années 1420 et 1440. Cette période fut marquée par les réformes d'Amédée VIII, mais leurs effets concrets au sein du bailliage de Bresse n'avaient pas encore été évalués. Pour mesurer cet impact, nous avons donc analysé les archives judiciaires locales et centrales pour déterminer d'abord si les pratiques et les habitudes des officiers de justice ont démontré des signes de changements après 1430 et ensuite si l'adoption des nouvelles lois pénales d'Amédée VIII – notamment celles portant sur les juifs, les blasphémateurs, les métiers libéraux et mécaniques et sur l'habillement – n'ont pas été suivies d'une hausse des amendes châtelaines qui prouverait leur application réelle. Au terme de notre analyse, nous avons constaté que les Statuts de 1430, malgré le caractère novateur des lois somptuaires, se sont surtout contentés de redéfinir et de fixer pour le long terme des règles et des pratiques qui

existaient déjà ou qui furent réformées pendant le règne d'Amédée VIII : autrement dit, au moment de l'adoption des nouveaux Statuts, les principaux changements souhaités par le duc avaient déjà été mis en place ou avaient été abandonnés faute de moyens.

L'analyse des comptes de judicature de Bresse conservés aux Archives de la Côte-d'Or a démontré la pertinence d'une analyse croisée avec les archives châtelaines. Les recettes du petit sceau nous ont renseigné sur les itinéraires empruntés par le juge et sa suite lors de leurs déplacements en Bresse et en Valbonne, ce que les comptes de châtelainie ne permettaient pas. Les visites du juge Jacques Orioli se sont montrées plus fréquentes que ne le laissaient croire les comptes châtelains : certaines condamnations civiles ont ainsi été rendues à Treffort par le juge alors que les archives châtelaines ne mentionnaient aucune amende pénale la même année, ce qui inciterait à réévaluer le nombre de visites effectuées annuellement par le juge dans les châtelainies de moindre importance. Quant aux Statuts de 1430, qui prescrivaient des assises annuelles ou biennuelles à la discrétion des juges, leur impact sur l'activité judiciaire de Bresse fut inégal d'une châtelainie à l'autre : à Bourg-en-Bresse, la moyenne annuelle d'amendes a presque été réduite de moitié entre 1428 et 1438, probablement en raison de l'implication de Jacques Orioli dans la composition et la correction des *Statuta* d'une part et de ses absences prolongées en France de l'autre. À l'inverse, la rubrique des compositions « *in presencia iudicis* » de Montluel témoigne plutôt d'une plus grande assiduité de la part du juge à partir de 1430 : cette coïncidence pourrait être le reflet d'une directive ducale visant à mieux contrôler les « *banna concordata* » châtelaines en les circonscrivant davantage aux assises publiques du juge, mais il ne s'agit là que d'une hypothèse. Il serait intéressant de vérifier si le nombre de compositions faites « *in presencia iudicis* » n'a pas connu une hausse similaire dans les autres châtelainies de Bresse. Outre des détails concernant la tenue des assises et leur fréquence, les comptes de judicature renfermaient également de précieuses indications sur le redressement des pratiques notariales voulu par Amédée VIII : les injonctions apparues dès 1417 dans ces archives et les amendes liées à l'assermentation des notaires et l'enregistrement de leurs protocoles dans les comptes du trésorier général entre 1423 et 1425 démontrent comment les pratiques notariales ont été réformées en marge des Statuts de 1423 et bien avant ceux de 1430. Il est par ailleurs significatif que les amendes imposées aux notaires aient disparu

après 1427 et que les notaires cismontains figuraient parmi les fautifs réprimandés, signes que les corrections souhaitées par Amédée ont été appliquées avec succès sur tout le duché de Savoie et ce, avant l'adoption de ses nouveaux Statuts. Enfin, l'analyse des revenus liés à l'apposition du sceau dans la judicature de Bresse a démontré – malgré quelques écarts mineurs – que les tarifs perçus par le juge respectaient déjà d'anciennes normes que le quatrième livre des Statuts de 1430 ne semblaient pas avoir modifié.

Les comptes de châtelainie de Bourg-en-Bresse, Montluel et Treffort pour leur part nous ont livré de précieuses informations sur la petite criminalité bressane : malgré les limites inhérentes à ces documents, il ressort de notre analyse statistique que la proportion d'atteintes aux autorités, de chicanes, de crimes économiques, de violences et de vols variait grandement d'une châtelainie à l'autre. Chacune semblait présenter un profil criminel différent : les violences constituaient plus du tiers des délits de Bourg-en-Bresse, tandis que les chicanes à Montluel et les atteintes aux autorités à Treffort devançaient les autres types de crimes. Ces différences étaient vraisemblablement influencées par le caractère urbain, rural ou frontalier de la châtelainie. Le nombre de bans de justice a également montré des signes de variation au cours du mandat de Jacques Orioli : alors qu'une diminution considérable des bans s'observait à Bourg-en-Bresse après 1428, à Montluel les comptes de la décennie 1430 enregistraient près du double d'amendes par rapport à la décennie précédente. Dans le premier cas, les absences prolongées du juge et du bailli pourraient expliquer ce phénomène, dans le second cas nous postulons que cette augmentation fut davantage liée à une intensification de l'activité répressive des officiers de justice suivant l'adoption des nouveaux Statuts de 1430 qu'à une simple hausse d'une criminalité réelle dont nous n'avons aucun moyen de mesurer le poids véritable. La châtelainie de Treffort s'est distinguée quant à elle par des « vagues » de rémissions ponctuelles qui pourraient témoigner d'une politique réfléchie de la part d'Amédée VIII pour fidéliser les habitants d'une châtelainie potentiellement exposée aux conflits et à l'insécurité qui sévissaient alors en France.

En ce qui concerne leurs comportements judiciaires, les justiciables bressans sembleraient plus enclins à mener à leur terme les procédures judiciaires qu'ils initiaient : le taux de

condamnation, qui représentait entre 30 et 45% du total des bans de justice selon la châtelainie, demeure plus élevé que celui observé ailleurs en Savoie au XIV^e siècle et même à Chambéry entre 1440 et 1449. Plusieurs hypothèses pourraient justifier ce phénomène : la longue durée du mandat des juges pourrait avoir incité les justiciables bressans à leur faire confiance et à leur présenter davantage de doléances ; le caractère peu accidenté du territoire et son intégration aux routes commerciales transalpines pourrait également avoir facilité les déplacements du juge qui pouvait alors rendre plus de sentences ; enfin, la perméabilité des frontières avec le Lyonnais et la Bourgogne et peut-être même une culture judiciaire plus proche de celle de la France pourraient expliquer cet écart par rapport aux autres bailliages de Savoie. Malgré cela, les compositions et les concordes demeuraient tout de même le principal mode de résolution des conflits à cette époque. Près de 65% des atteintes aux autorités et 85% des crimes économiques sanctionnés par le procureur se sont soldés par des ententes à l'amiable avec le châtelain, ce qui démontre que même les délits touchant directement aux droits patrimoniaux et à l'autorité du duc pouvaient être l'objet d'une « concorde » qui rachetait la paix. Nous connaissons mal les *multes* et les condamnations émises par le Conseil « *cum domino residens* » et par le Conseil résident à Chambéry par faute de temps : nous pouvons toutefois affirmer que, là encore, les mécanismes de la concorde demeuraient très présents sous la forme des « autres compositions » et des rémissions que les secrétaires ducaux consignaient dans leurs protocoles.

Les « *banna arragio* » quant à elles illustraient bien les retards accumulés par le tribunal des appels de Bresse au cours des années précédant l'adoption des nouveaux Statuts. Seules les affaires dépoussiérées par Pierre de Belley entre 1431 et 1434 nous donnent un aperçu de l'activité de cet organe judiciaire qui aurait dû être dissous en 1430 : les protestations bressanes lui ont permis de survivre à l'abrogation décrétée par Amédée VIII, mais la cour des appels de Bresse semble avoir profité de l'occasion pour liquider certaines affaires laissées en suspens pendant de nombreuses années. Il nous est impossible pour l'instant de vérifier quelle fut la postérité de cet organe après 1430 : notre impression est que seuls les justiciables de Bourg-en-Bresse semblaient attachés à leur cour d'appel, les habitants des

autres châtelainies préférant porter directement aux Conseils princiers leurs appels et leurs suppliques.

Parmi les 2777 bans de justice analysés dans nos trois châtelainies d'étude, nous n'avons recensé presque aucun crime lié aux nouveaux articles des Statuts de 1430 : les seules amendes s'y référant figurent dans la rubrique des « *compositiones factes super statutos* » de Montluel pour l'année 1430-1431. Il s'agit de l'unique exemple de bans de justice spécifiquement dédiés aux Statuts de 1430. Les délits liés aux jeux de dés et aux blasphèmes commis « *ultra formam Statutorum* » pour leur part se réfèrent à des Statuts antérieurs à ceux de 1430. L'absence de composition ou de condamnation liée aux lois somptuaires et aux édits sur les juifs demeure difficile à justifier. D'une part, les trois quarts de l'amende étaient dédiés à des œuvres pieuses en vertu de l'article « *De blasfemis* » (I.4) : une analyse des sources ecclésiastiques pourrait s'avérer plus fructueuse que celle des comptes de châtelainie⁴¹⁸, mais il devrait tout de même subsister quelques traces de ces délits dans les archives châtelaines. Quant aux articles légiférant sur les communautés juives, les archives consultées n'apportent aucune réponse au problème de la cohabitation entre juifs et chrétiens en Savoie. À notre connaissance, aucune condamnation ne semble avoir été rendue pour des crimes contrevenant aux Statuts de 1403 et de 1430 : cela ne revient pas à dire qu'aucune infraction n'a été commise par les juifs à cette époque, mais il se pourrait simplement que les délits se rapportant à la législation statutaire aient été sanctionnés en dehors notre période d'analyse⁴¹⁹ ou dans d'autres sources comptables ou administratives. À terme, il apparaît que les Statuts de 1430 n'ont pas changé la typologie des crimes punis par les châtelains. Toutefois, les comptes de judicature semblaient plus susceptibles de refléter les politiques réformatrices d'Amédée VIII : cela pourrait démontrer que ces dernières se sont imposées avec plus de force sur les organes judiciaires les plus proches du gouvernement central de Savoie, les cours de judicature représentant le niveau intermédiaire entre les Conseils princiers et les assises châtelaines.

⁴¹⁸ Voir la conclusion de N, Bulst, *op. cit.*, p. 199-200.

⁴¹⁹ Il faudrait consulter les archives locales (ADCO, B 7150 à B 7169 pour Bourg-en-Bresse, B 8572 à B 8589 pour Montluel et B 10180 à B 10194 pour Treffort) et celles du trésorier (ASTo, Comptes du trésorier, reg. 50-68) pour vérifier si les délits visés par les Statuts de 1403 n'ont pas laissé quelques traces exploitables entre leur adoption et le début de notre période d'analyse en 1420.

Les efforts consacrés par Amédée VIII au redressement des mœurs et des pratiques de ses officiers et hommes de gouvernement se sont étalés de façon continue à travers toute la durée son règne : les courts laps de temps séparant la proclamation des Statuts de 1403, la réforme des pratiques notariales dès 1417 et l'adoption des nouveaux Statuts de 1423 et de 1430 nous incitent à croire à l'instar de R. Comba et de N. Bulst que dès le début de son règne, Amédée VIII avait déjà envisagé un projet de « société » et de bonne gouvernance qu'il tenta de concrétiser toute sa vie. Il ne faut pas toutefois pas croire que cette législation annonçait l'avènement d'un nouvel État moderne en Savoie : en effet, le respect des particularismes régionaux en matière de droit et la décentralisation des institutions judiciaires mis de l'avant par la maison de Savoie allaient à l'encontre de la tendance à une centralisation et une uniformisation toujours plus prononcée que l'on peut observer ailleurs en Europe occidentale vers la fin du Moyen Âge. Ainsi, les Statuts de 1430 devraient être perçus, pour reprendre les mots employés dans le prologue des Statuts, comme une entreprise de « correction » des normes administratives et judiciaires qui visait à les adapter aux nouvelles exigences et aux « affaires actuelles » d'une principauté devenue récemment duché⁴²⁰. En ce sens, la « modernisation » de l'État de Savoie devrait être interprétée comme une tentative d'actualisation des pratiques et des structures judiciaires plutôt qu'un changement de paradigme politique et juridique.

⁴²⁰ Statuts de 1430 : « [...] statuta nostra predicta per nonnullos dilectos fideles et proceres, ecclesiasticos et laycos, ad hoc a nobis deputatos fecimus revideri atque reformari juxta negociorum et errorum modernorum exigenciam cum addicionibus opportunis reformataque in hoc compendium unicum sub titulis et rubricis ordinate positus colligi [...] »

Bibliographie

Dépôts d'archives

Archives départementales de la Côte-D'Or, Dijon, Séries anciennes (antérieures à 1790), Cours et juridictions (Série B), *Cours des comptes de Bourgogne* :

- Bourg-en-Bresse, châellenie, B 7170 à 7187
- Bresse et Bugey – Judicatures, B 7378 à 7419
- Montluel, châellenie, B 8590 à 8604
- Treffort, châellenie, B 10196 à B 10212

Archives d'État de Turin :

- Sections réunies, Chambre des comptes, Savoie, inventaire 16 – « Comptes des receveurs et trésoriers généraux de Savoie », reg. 69 à 72, 74 à 79, 82 et 83.
- Sections réunies, Chambre des comptes, Savoie, inventaire 48 – « Inventaire des comptes des Clavares et receveurs des emolumens des seaux, peines et mulctes déclarées par le Conseil resident près les Ducs de Savoie tant deça que dela des montes », n°2-5.
- Section Cour, *Materie politiche per rapporto all'interno, Protocolli dei Notai della Corona, Protocolli ducali Serie Rossa*, reg. 75 : « Quinto protocollo del notaio Guglielmo Bolomeri dal 1420 al 1434 ». Disponible [en ligne] : http://archiviodistatorino.beniculturali.it/work/visvol_ua.php?uad=60401&pd=AS&uid=271277

Sources éditées

Compendium statutorum generalis reformationis Sabaudie, édition critique des Statuts de Savoie de 1430 par C. Ammann-Doubliez, dans M. Caesar et F. Morenzoni (dir.), *La Loi du Prince*, à paraître.

BURAGGI, G.C., « Gli statuti di Amedeo VIII duca di Savoia del 26 luglio 1423 », *Memorie della Reale Accademia delle Scienze di Torino*, s. 2, 57 (1907), p. 41-73.

- « Gli statuti di Amedeo VIII di Savoia del 31 luglio 1403 », *Memorie della Reale Accademia delle Scienze di Torino*, s. 2, 70 (1940), p. 1-38.

Statuta et Ordinamenta Amedei Comitis Sabaudie an. MCCCLXXIX, édités par NANI, C., « Gli Statuti dell'anno 1379 di Amedeo VI conte di Savoia », *Memorie della reale accademia delle scienze di Torino*, s 2., t. 34 (1883), p. 101-160.

Ouvrages de références

BAUTIER, R.-H. Bautier et SORNAY, J., *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge. Provence – Comtat Venaissin Dauphiné États de la Maison de Savoie*, Paris : Éditions du Centre national de la recherche scientifique, t. 1, vol. 1, 1968, 682 p.

CARBASSE, J.-M., J.-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris : Presses universitaires de France (3^e édition), 2014, 542 p.

FÉDOU, R. (et autres), *Lexique historique du Moyen Âge*, Paris : Armand Colin, 3^e édition, 2012.

MARIOTTE-LÖBER, R., *Ville et seigneurie. Les chartes de franchises des comtes de Savoie. Fin XII^e siècle – 1343*, Annecy : Académie florimontane, 1973, 270 p.

PERRET, A., *Les institutions dans l'ancienne Savoie du onzième au seizième siècle*, Chambéry : Département de la Savoie, 1981, 87 p.

Monographies

ANDENMATTEN, B., *La maison de Savoie et la noblesse vaudoise (XIII^e – XIV^e s.) : supériorité féodale et autorité princière*, Lausanne : SHSR, 2005, 722 p.

BARBERO, A., *Il ducato di Savoia. Amministrazione e corte di uno stato franco-italiano*, Rome : Éditions Laterza, 2002, 366 p.

CASTELNUOVO, G., *Ufficiali e gentiluomini. La società politico sabauda nel tardo medioevo*, Milan, 1994, 432 p.

CHIFFOLEAU, J., *Les justice du pape : délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au quatorzième siècle*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1984, 333 p.

DUBUIS, P., *Une économie alpine à la fin du moyen âge. Orsières, l'Entremont et les régions voisines. 1250-1500*, 2 vol., Sion, 1990.

DULLIN, E., *Les châtelains dans les Domaines de la Maison de Savoie en deçà des Alpes*, Grenoble, 1911.

FOURNIAL, É., *Histoire monétaire de l'Occident médiéval*, Paris : FAC Fernand Nathan, 1970, 192 p.

GALLAND, B., *Les papes d'Avignon et la Maison de Savoie, 1309-1409*. Rome : École française de Rome, 1998, 512 p.

GAUVARD, C., *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris : Picard, 2005, 288 p.

- « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1991, 2 vol. (1025 p.).

GUICHONNET, P. (dir.). *Histoire de la Savoie*, Toulouse : Privat, 1984 (1973), 484 p.

LEHMAN, P., *La répression des délits sexuels dans les États de Savoie. Châtellenies des diocèses d'Aoste, Sion et Turin, fin XIIIe-XVe siècles*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 39, Lausanne, 2006, 409 p.

KERSUZAN, A., *Défendre la Bresse et le Bugey. Les châteaux savoyards dans la guerre contre le Dauphiné (1282-1355)*, Lyon, 2006 (Collection d'histoire et archéologie médiévales, 14), 433 p.

MATHIEU, I., *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2011, 393 p.

MOTTIER, C., *Les intérêts domaniaux de la Maison de Savoie dans les anciens Pays de l'Ain. Étude sur les reconnaissances de fief reçues au titre des châtellenies des bailliages de Bresse, Bugey et Gez (XIV^e - XVI^e siècle)*, Bourg-en-Bresse : Imprimerie Agb, 2004, 316 p.

SAVOIE (de), M.-J., *La maison de Savoie, t.2 : Amédée VIII : Le duc qui devint pape (première partie), t.3 : Le duc qui devint pape (deuxième partie)*, Paris : Michel, 1956.

Articles scientifiques

AMMANN-DOUBLIEZ, C. et MORENZONI, F., « De l'élaboration à la diffusion manuscrite des *Statuta Sabaudiae* », dans M. Caesar et F. Morenzoni (dir.), *La Loi du Prince. I. Les Statuts de Savoie d'Amédée VIII de 1430. Une œuvre législative majeure*, à paraître.

ANDENMATTEN, Bernard. « Office princier et patrimoine familial. Châtelains et vidomnes dans le pays de Vaud savoyard (XIIIe-XIVe siècle) », dans G. Castelnuovo et O. Mattéoni (dir.). *De part et d'autre des Alpes : les châtelains des princes à la fin du Moyen Âge. Actes de la table ronde de Chambéry*, t.1 octobre 2001, Chambéry : Université de Savoie, 2006, p. 177-188.

BARBERO, Alessandro. « Les châtelains des comtes, puis des ducs de Savoie en vallée d'Aoste », dans G. Castelnovo et O. Mattéoni (dir.), *De part et d'autre des Alpes : chancelleries et chanceliers des princes à la fin du Moyen Âge. Actes de la table ronde de Chambéry*, t.1 octobre 2001, Chambéry : Université de Savoie, 2006, p. 167-175.

- « Les liges nobiliaires pendant les dernières années d'Amédée VIII », dans B. Andenmatten et P. Bagliani (éd.), *Amédée VIII – Félix V. Premier duc de Savoie et pape (1383-1451)*, Colloque international de Lausanne-Ripaille, octobre 1990, Lausanne : Bibliothèque historique vaudoise, 1992, p. 229-246.

BARDELLE, T., « L'hommage-lige des juifs à Pierre II en 1254 », dans *Pierre II de Savoie, 'Le Petit Charlemagne' (†1268)*, Cahiers Lausannois d'Histoire Médiévale, n°27, 2007, p.

- « L'intégration des juifs exilés dans une ville savoyarde. L'exemple de Chambéry », dans G. Dahan (dir.), *L'expulsion des Juifs de France 1394*, Paris : Cerf, 2004, p. 207-226.

BOTTIN, H.-L., « Savoie et territoires conquis dans les statuts de Savoie : gestion juridique d'une politique d'expansion territoriale », dans M. Ortolani (dir.), *Pouvoirs et territoires dans les États de Savoie, actes du colloque international de Nice, décembre 2007*. Nice : Serres Éditeur, 2010, p. 131-141.

BULST, N., « La législation somptuaire d'Amédée VIII », dans dans B. Andenmatten et P. Bagliani (éd.), *Amédée VIII – Félix V. Premier duc de Savoie et pape (1383-1451)*, Colloque international de Lausanne-Ripaille, octobre 1990, Lausanne : Bibliothèque historique vaudoise, 1992, p. 191-200.

CAESAR, M., « Les juifs et le prince : entre législation et conflits de juridiction dans le duché de Savoie à la fin du Moyen Âge », dans M. Caesar et F. Morenzoni (dir.), *La Loi du Prince. I. Les Statuts de Savoie d'Amédée VIII de 1430. Une œuvre législative majeure*, à paraître.

CANCIAN, P., « La cancelleria di Amedeo VIII », dans *Amédée VIII – Félix V. Premier duc de Savoie et pape (1383-1451)*, Colloque international de Lausanne-Ripaille, octobre 1990, Lausanne : Bibliothèque historique vaudoise, 1992, p. 143-155.

- « Gli statuti di Pietro II alla luce delle norme sul notariato », dans *Pierre II de Savoie, 'Le Petit Charlemagne'*, études publiées par B. Andenmatten, A. Paravicini Bagliani et E. Pibiri, Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 27, 2000, p. 5-18.

CARRIER, N., « Une justice pour rétablir la « concorde » : la justice de composition dans la Savoie de la fin du Moyen Âge (fin XIIIe début XVIe siècle) », dans *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 31e congrès. Angers, 2000, p. 237-257.

- « L'État princier et la condition des personnes: servage et souveraineté dans les *Statuta Sabaudie* », dans F. Morenzoni et M. Caesar (dir.), *La Loi du Prince. I. Les Statuts de Savoie d'Amédée VIII de 1430. Une œuvre législative majeure*, à paraître.

CASTELNUOVO, G. et GUILLERÉ, Ch., « Les finances et l'administration de la Maison de Savoie au XIIIe siècle », dans *Pierre II de Savoie. " Le petit Charlemagne " († 1268)*, études publiées par B. Andenmatten, A. Paravicini Bagliani, E. Pibiri, Lausanne, 2000 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 27), p. 33-125.

CASTELNUOVO, G., « Les élites urbaines et le prince dans les États de Savoie à la fin du Moyen Age », dans *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 27e congrès, Rome, 1996, p. 257-268.

- « L'aristocratie vaudoise et l'État savoyard au début du XVe siècle », dans B. Andenmatten et A. Paravicini Bagliani (éd.), *Amédée VIII – Félix V. Premier duc de Savoie et pape (1383-1451)*, Colloque international de Lausanne-Ripaille, octobre 1990, Lausanne : Bibliothèque historique vaudoise, 1992, p. 265-278.
- « Physionomie administrative et statut social des officiers savoyards au bas Moyen-Âge : entre le prince, la ville et la seigneurie (XIV^e-XV^e siècle) », dans *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 29^e congrès, Pau, 1998. Les serviteurs de l'État au Moyen Âge, p. 181-192.

CHAUBET, D., « Amédée VIII et l'historiographie savoyarde des XVe et XVIe siècles », dans B. Andenmatten et A. Paravicini Bagliani (éd.), *Amédée VIII – Félix V. Premier duc de Savoie et pape (1383-1451)*, Colloque international de Lausanne-Ripaille, octobre 1990, Lausanne : Bibliothèque historique vaudoise, 1992, p. 63-70.

CHIFFOLEAU, J., « Amédée VIII ou la majesté impossible? », dans B. Andenmatten et A. Paravicini Bagliani (éd.), *Amédée VIII – Félix V. Premier duc de Savoie et pape (1383-1451)*, Colloque international de Lausanne-Ripaille, octobre 1990, Lausanne : Bibliothèque historique vaudoise, 1992, p. 19-49.

COMBA, R., « Les *Decreta Sabaudiae* d'Amédée VIII : un projet de société? », dans B. Andenmatten et A. Paravicini Bagliani (éd.), *Amédée VIII – Félix V. Premier duc de Savoie et pape (1383-1451)*, Colloque international de Lausanne-Ripaille, octobre 1990, Lausanne : Bibliothèque historique vaudoise, 1992, p. 179-190.

DEMOTZ, B., « Le châtelain et la guerre dans la Savoie des XIII^e-XIV^e siècles », dans G. Castelnuovo et O. Mattéoni (dir.) *De part et d'autre des Alpes : chancelleries et chanceliers des princes à la fin du Moyen Âge. Actes de la table ronde de Chambéry*, t.1, octobre 2001, Chambéry : Université de Savoie, 2006, p. 155-166.

- « L'État et le château au Moyen Âge : l'exemple savoyard », dans *Journal des savants*. 1987, N°1-2. pp. 27-64.

- « Amédée VIII et le personnel de l'État savoyard », dans B. Andenmatten et A. Paravicini Bagliani (éd.), *Amédée VIII – Félix V. Premier duc de Savoie et pape (1383-1451)*, Colloque international de Lausanne-Ripaille, octobre 1990, Lausanne : Bibliothèque historique vaudoise, 1992, p. 123-142.

GAULIN, J.-L. et C. GUILLERÉ, « Des rouleaux et des hommes. Premières recherches sur les comptes de châtelainies savoyards », *Etudes Savoisiennes*, 1, 1992, p. 51-108.

GELTING, M. H., « Les mutations du pouvoir comtal en Maurienne (XIV^e – XV^e siècles) », dans B. Andenmatten et A. Paravicini Bagliani, (éd.), *Amédée VIII – Félix V. Premier duc de Savoie et pape (1383-1451)*, Colloque international de Lausanne-Ripaille, octobre 1990, Lausanne : Bibliothèque historique vaudoise, 1992, p. 215-228.

GHERNER, U., « La concezione della giustizia nel progetto politico di Amedeo VIII », dans B. Andenmatten et A. Paravicini Bagliani (dir.), *Amédée VIII – Félix V, premier duc de Savoie et pape*, actes du colloque de Ripaille 1990, Lausanne, 1992, p. 201-213.

HOAREAU, J., « Argent et miséricorde. Les amendes dans les lettres de rémission des rois de France à la fin du Moyen Âge », dans B. Garnot (dir.), *Justice et Argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII^e au XXI^e siècle*, Dijon : Éditions universitaires de Dijon, 2005, p. 225-236.

LAFARGUE, P., « Entre ancrage et déracinement : les élites chambériennes et la fonction châtelaine (fin XIII^e-XV^e siècle) », dans G. Castelnovo et O. Mattéoni (dir.) *De part et d'autre des Alpes : chancelleries et chanceliers des princes à la fin du Moyen Âge. Actes de la table ronde de Chambéry*, t.1 octobre 2001, Chambéry : Université de Savoie, 2006, p. 189-219.

MORARD, N., « Florins, ducats et marc d'argent à Fribourg et à Genève au XV^e siècle (1420-1481) », dans J. Day (dir.), *Études d'histoire monétaire XII^e- XI^e siècles*, Lille : Presses Universitaires de Lille, 1984, p. 295-334.

MORENZONI, F., « Monnaies réelles et monnaies de comptes dans le Valais savoyard et épiscopal (fin XIII^e – début XV^e siècle) », dans *Vallesia*, 48 (1993), p. 77, [En ligne] : https://doc.rero.ch/record/21986/files/I-N-268_1993_07_00.pdf (site consulté le 10 août 2017) .

MOUTHON, F., « Les communautés alpines et l'État (milieu XIII^e-début XVI^e siècle) », dans *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 34^e congrès, Chambéry : Montagnes médiévales, 2003, p. 151-178.

- « Le règlement des conflits d'alpage dans les Alpes occidentales (XIII^e-XVI^e siècle) », dans *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 31^e congrès, Angers : Le règlement des conflits au Moyen-Âge, 2000, p. 259-279.

POUDRET, J.-F., « Un concordat entre Amédée VIII et le clergé de Savoie », dans B. Andenmatten et A. Paravicini Bagliani (éd.), *Amédée VIII – Félix V. Premier duc de Savoie et pape (1383-1451)*, Colloque international de Lausanne-Ripaille, octobre 1990, Lausanne : Bibliothèque historique vaudoise, 1992, p. 157-178.

SOFFIETTI, I., « Amedeo VIII di Savoia, duca legislatore, antipapa : problemi di una riforma legislativa », *Archivi per la storia*, III (1990), p. 281-286.

TAPPY, D., « Amédée VIII et les coutumes vaudoises : l'abrogation de la « mauvaise coutume » du droit de guerre privée », dans B. Andenmatten et A. Paravicini Bagliani (éd.), *Amédée VIII – Félix V. Premier duc de Savoie et pape (1383-1451)*, Colloque international de Lausanne-Ripaille, octobre 1990, Lausanne : Bibliothèque historique vaudoise, 1992, p. 299-316.

Mémoires

CHARIOT, A., *La justice dans la châtelainie de Chambéry durant la première moitié du XIVe siècle (1300-1348)*, mémoire de maîtrise, Université de Savoie, 1992-1993.

MANTILLERI, N., *Justice princière et délinquance en Val de Cluses (1317-1372)*, mémoire de maîtrise : Université de Savoie, 2009.

RAMIRES, O., *Justice et délinquance en Genevois du milieu du XIVe siècle au milieu du XVe siècle*, mémoire de maîtrise, Université de Savoie, 2004-2005.

VLACHICH, C., *Justice et criminalité dans la châtelainie d'Yenne au Moyen Âge (1300-1356)*, mémoire de maîtrise, Université de Savoie, 1997-1998.

Annexes

Figure 4

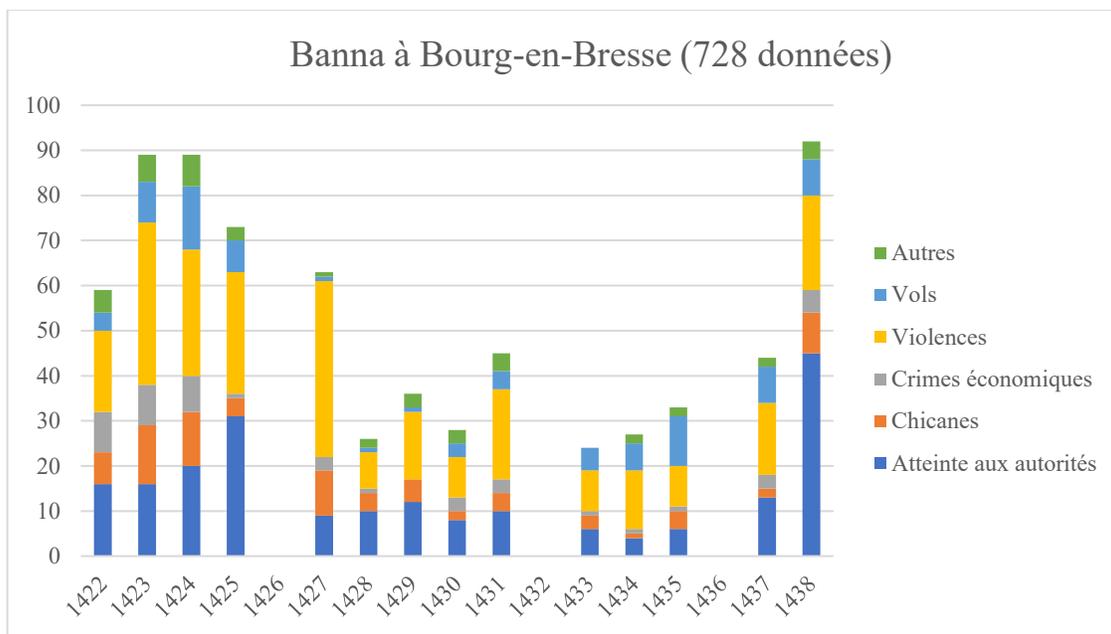


Figure 5

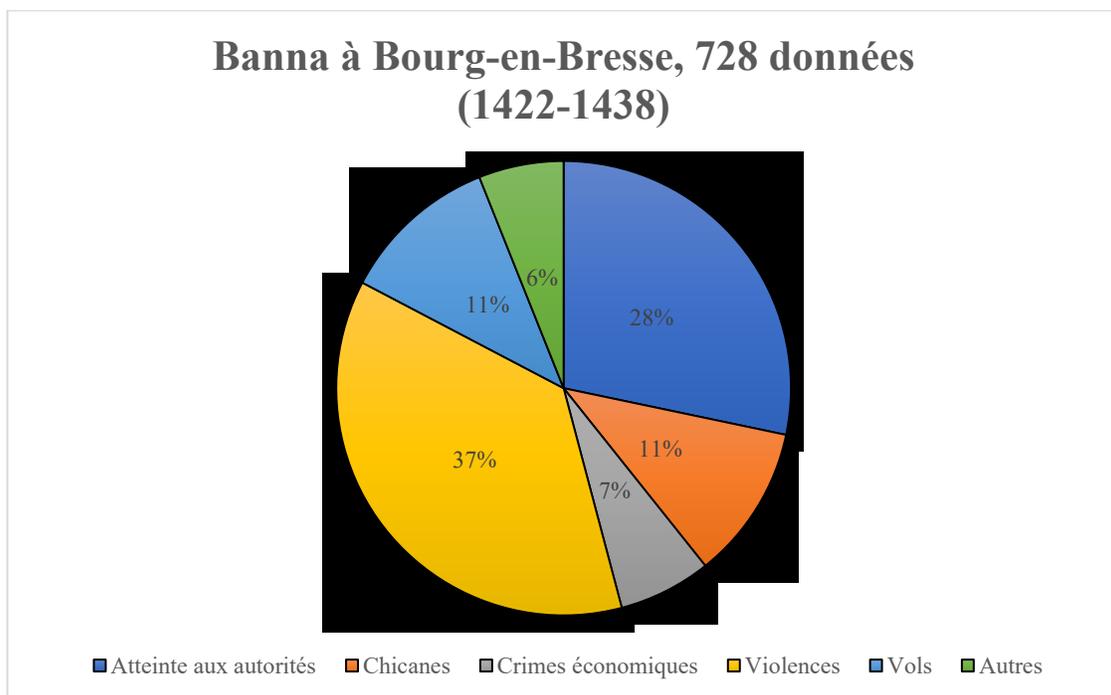


Figure 6

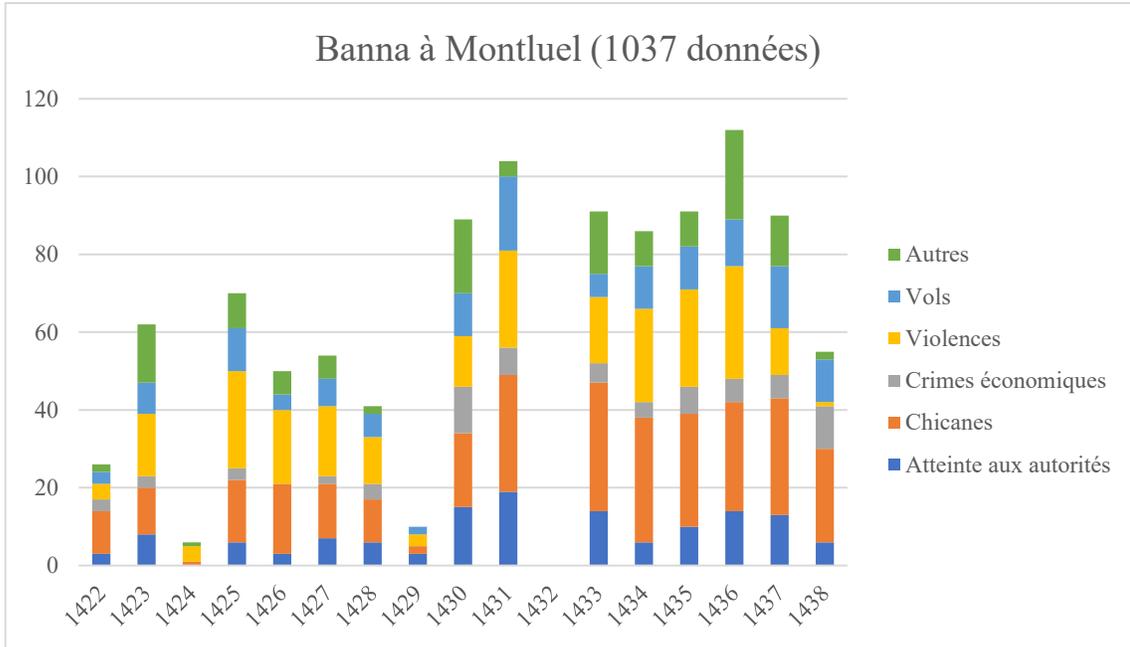


Figure 7

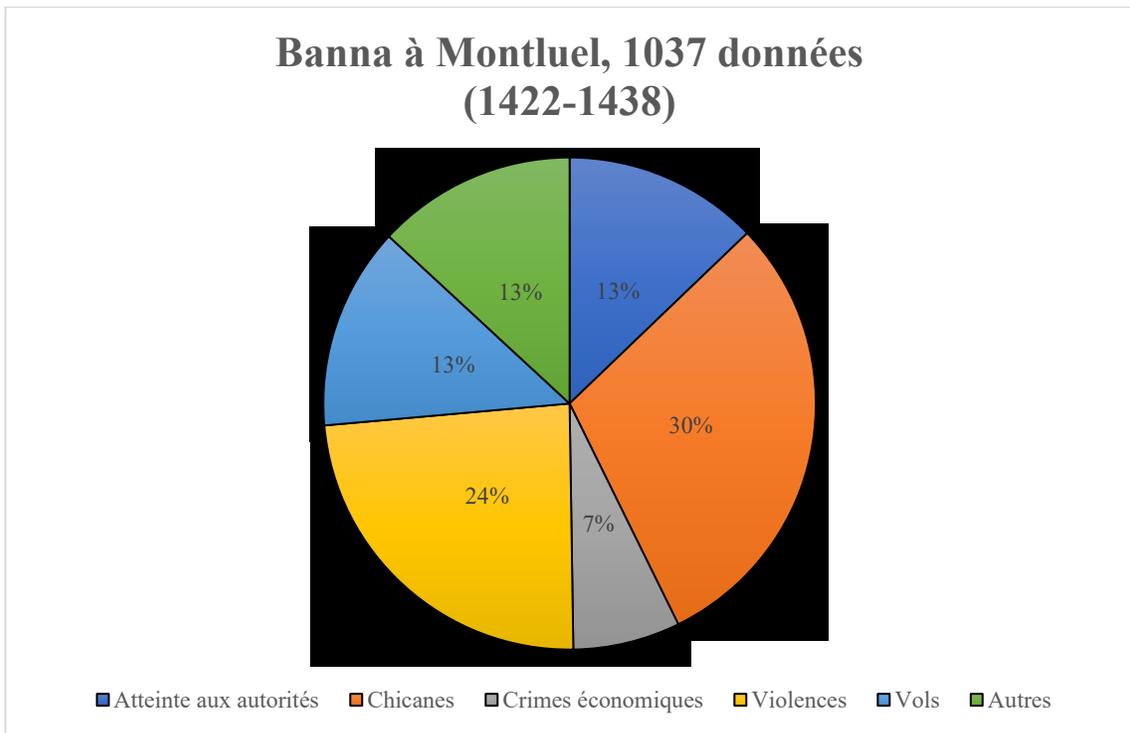


Figure 8

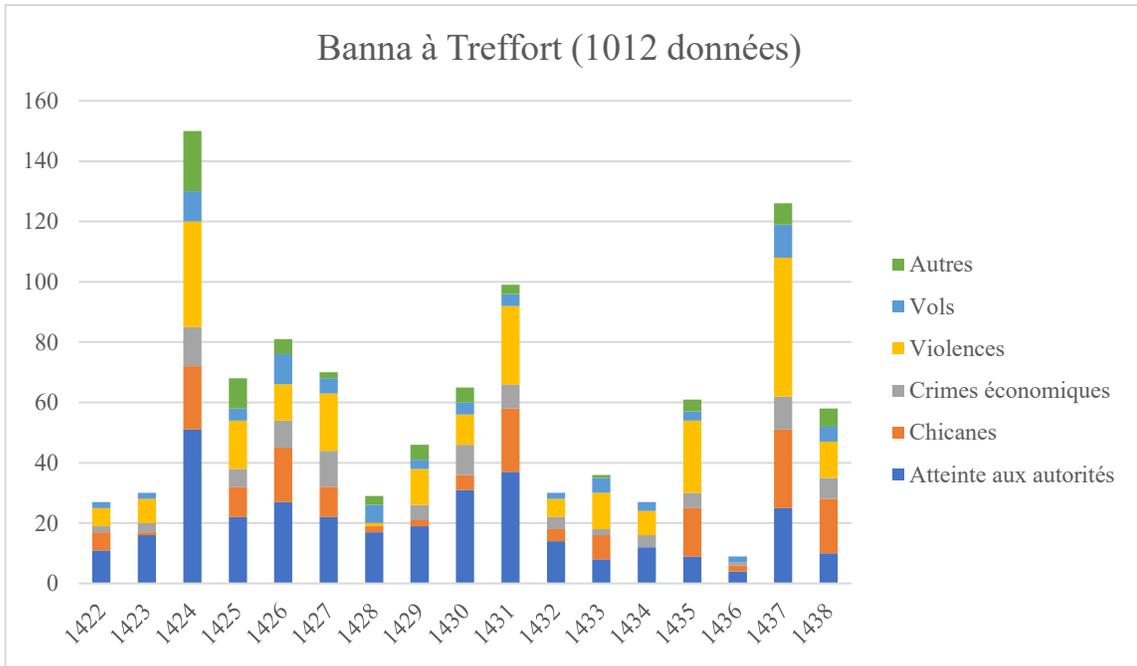


Figure 9

